

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 11/12  
NOVEMBRE DÉCEMBRE 2002**

**LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ  
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT  
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11/12 -  
NOVEMBRE -DECEMBRE 2002

### SOMMAIRE

#### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ chargeant Monsieur Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Loches, de l'intérim du Sous-Préfet de Chinon et lui donnant délégation de signature à cet effet.....**9**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté de désignation des membres du Comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) de la police nationale d'Indre-et-Loire.....**12**

ARRÊTE agréant M. Olivier LANDAIS en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation.....**12**

ARRÊTÉ agréant M. Frédéric SAUSSEREAU en qualité d'agent de police municipale .....**13**

ARRÊTÉ agréant M. Eric BEAUVAIS en qualité d'agent de police municipale .....**13**

ARRÊTÉ agréant *Mme Sandrine CHAMPEROUX* en qualité d'agent de police municipale .....**13**

ARRÊTÉ agréant *Mme Christelle RAT* en qualité d'agent de police municipale .....**14**

ARRÊTE agréant *Mme Tatiana VILOTTE* en qualité d'agent de police municipale .....**14**

ARRÊTÉ agréant *M. Christian SAULNIER* en qualité d'agent de police municipale .....**14**

ARRÊTÉ retirant l'agrément de *M. Alain CHAYNES* en qualité d'agent de police municipale .....**15**

ARRÊTÉ retirant l'agrément de *M. Cyprien BILLOU* en qualité d'agent de police municipale .....**15**

ARRÊTÉ agréant *Mme Colette CRIAUD* en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation.....**15**

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2002 .....**16**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2002..**17**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (*M. Jean BODIN, ancien maire de Beaumont-la-Ronce*).....**17**

## SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 05/11/2002 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune du PETIT PRESSIGNY **17**

## SOUS PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 02 -93 du 12 novembre 2002 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SAINT MICHEL-sur-LOIRE..... **18**

## SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ approuvant le plan de secours spécialisé de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures... **19**

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

### BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage (AGENCE PRIVEE DE SECURITE à TOURS) ..... **20**

ARRÊTÉ d'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage (société AZ CONCEPT à Chambray) ..... **20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (M. LECLERC Dominique, pharmacien à SAINT PIERRE DES CORPS, centre commercial "La Rabaterie")..... **20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (Banque Populaire - agence sise ZAC des Minimés à LA RICHE, galerie commerciale LA RICHE SOLEIL)..... **20**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance (AUCHAN, sis centre commercial de la Vrillonnerie, route de Joué les Tours à CHAMBRAY LES TOURS) ..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (station ESSO, Vallée Violette à JOUE LES TOURS) ..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (SARL MAGGICC, camping "Les Rives du Cher" à SAINT AVERTIN) ..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (ATAC - TOURS, place du Maréchal Leclerc)..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (Marché Plus -70-72 avenue de Grammont à TOURS) .....22

ARRÊTÉ modificatif autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (BNP PARIBAS - agence de SAINT CYR SUR LOIRE, 74-76-78 avenue de la République).....22

ARRÊTÉ modificatif autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (BNP PARIBAS - agence de TOURS, 94 rue des halles) .....22

ARRÊTÉ modificatif autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (BNP PARIBAS agence de TOURS, 26 avenue Maginot) .....22

ASSOCIATION SYNDICALE S.C.P. NEEL et GESBERT – Notaires associés – 58 bis, rue Nationale – 37320 CORMERY - (lotissement "Le Clos VaugrignonII") .....22

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre deux parcelles de terre .....23

ELECTIONS PRUD'HOMALES- Scrutin du 11 décembre 2002 .....23

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....25

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire .....25

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire .....27

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

liste des restaurants d'Indre-et-Loire classés "RESTAURANTS de TOURISME .....28

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 27 août 2002 prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de LIMERAY présumés vacants et sans maître .....30

ARRÊTÉ portant l'organisation d'une manifestation commerciale. Salon des Loisirs Créatifs .....31

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale. Salon de la Moto.....31

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale. Salon de la Maison..... 31

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations pouvant siéger à la commission départementale de conciliation ..... 31

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 7 janvier 2002 fixant la liste des organisations pouvant siéger à la Commission Départementale de Conciliation ..... 32

ARRÊTÉ désignant les membres représentant les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ..... 32

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 22 octobre 2002 désignant les membres représentant les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ..... 34

ARRÊTÉ fixant la période des soldes d'hiver 2003 dans le département d'Indre et Loire..... 34

Arrêté prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VILLAINES LES ROCHERS présumé vacant et sans maître ..... 35

ARRÊTÉ modifiant la composition du comité départemental de la consommation d'Indre et Loire..... 35

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de CHOUZE SUR LOIRE..... 37

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal a vocation unique du regroupement pédagogique de l'INDROIS ..... 39

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays d'AZAY LE RIDEAU ..... 39

ARRÊTÉ portant modification du Trésorier de Touraine Propre ..... 40

ARRÊTÉ portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de ST-NICOLAS-DES-MOTETS, DAME-MARIE-LES-BOIS et MORAND ..... 40

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de GATINE et CHOISILLES ..... 40

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes VAL d'AMBOISE..... 41

ARRÊTÉ portant modification statutaire du SIVOM  
Touraine Sud Ouest.....**42**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat  
mixte du pays Loire nature.....**42**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la  
communauté de communes du Vouvrillon.....**42**

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté  
de communes Touraine Nord Ouest.....**43**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la  
communauté de communes de RIVIERE – CHINON –  
ST BENOIT LA FORET .....**44**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat  
mixte intercommunal des ordures ménagères de  
COUESMES .....**44**

ARRÊTÉ portant extension du périmètre du SIOM VERT  
.....**45**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat  
mixte scolaire à la carte INGRANDES – SAINT PATRICE  
.....**45**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat  
mixte intercollectivités des transports scolaires du pays de  
Rabelais.....**45**

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant modification du nombre d'emplacements  
dans un terrain de camping .....**46**

ARRÊTÉ - Ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours -  
Suppression du passage à niveau n° 278 (commune de  
Druey) .....**46**

ARRÊTÉ portant création d'une commission locale  
d'information et de concertation sur le site classe SEVESO  
seuil haut sur la commune d'AMBOISE .....**46**

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la  
dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme  
.....**47**

ARRÊTÉ - commune d'ESVRES-SUR-INDRE autorisant  
le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la  
valorisation agricole des boues d'épuration .....**49**

ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles  
usagées Société DELVERT .....**59**

ARRÊTÉ modificatif autorisant M. DAGUET à exploiter  
définitivement deux forages sur la commune de  
MONTREUIL en TOURAINE.....**60**

CARTE COMMUNALE D'AZAY – SUR - INDRE ..... **61**

Projet de réalisation de la ZAC "les Fougerolles" sur le  
territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ..... **61**

PROTECTION DE FORAGES..... **61**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 11 août 1997 autorisant  
au titre de la loi sur l'eau les forages de "LA TAILLE DE  
LA JUSTICE" sur le territoire de ESVRES sur INDRE pour  
le compte du syndicat intercommunal de production de  
TRUYES, ESVRES sur INDRE et CORMERY ..... **62**

#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

##### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

DECISIONS de la commission départementale  
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

- Extension d'un supermarché à enseigne INTERMARCHE,  
implanté lieu-dit "les Chalussons" à Yzeures sur Creuse **62**

- Création d'un magasin spécialisé à enseigne  
Mr BRICOLAGE, pour une implantation Z.A.C. "La  
Cloutière" à Perrusson ..... **62**

- Décision défavorable à la création d'un supermarché à  
l'enseigne ECOMARCHE à Ambillou, ..... **62**

- Décision défavorable à la création d'une station de  
distribution de carburants annexée au supermarché à  
l'enseigne ECOMARCHE envisagée à Ambillou..... **62**

- Extension et régularisation de la surface de vente de  
l'hypermarché à l'enseigne HYPER U, implanté 27 avenue  
du Général de Gaulle à Bourgueil ..... **62**

- Création d'un magasin spécialisé à l'enseigne BURO+,  
175 avenue Maginot à Tours ..... **62**

- Décision défavorable à l'extension d'un supermarché à  
l'enseigne LEADER PRICE, implanté au lieu-dit "Tivoli",  
rue Aristide Briand à Loches ..... **62**

- Création par déplacement et extension d'un commerce de  
matériaux de construction, à enseigne BIGMAT, pour une  
implantation sur la zone d'activités Saint Lazare à l'île  
Bouchard ..... **62**

- Régularisation de la création d'un magasin spécialisé à  
enseigne GITEM implantée lieu-dit "la Grande Prairie"  
route de Port Boulet à Bourgueil ..... **62**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical  
du directeur-salarié de l'entreprise ENVIE-TOURAINNE à  
Saint Pierre des Corps ..... **62**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des  
salariés de l'entreprise BALLART à Loches ..... **63**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise PRO-DUO (SODICO) à Chambray-les-Tours.....**63**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand Pressigny .....**64**

#### **Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

- Création d'un magasin spécialisé à l'enseigne TWINNER à Amboise .....**64**

- Refus à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DEPOT à Chambray les Tours.....**65**

- création d'un centre auto à l'enseigne NORAUTO, Z.A.C. de la Vrillonnerie, rue Philippe Maupas à Chambray les Tours .....**65**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CHOLLET à Loches.....**65**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société METRO Cash and Carry France à Tours .....**65**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements Jean ROCHE à Luynes...**66**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL CHAMBRAY COIFFURE à Chambray les Tours .....**66**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL KAP COIFFURE à Saint Pierre des Corps .....**67**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL RJD COIFFURE à Tours .....**67**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL SAINT PIERRE COIFFURE à Saint Pierre des Corps.....**68**

#### **RECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.....**68**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique

- Dissimulation moyenne et basse tension et création d'un poste Le Bourg - Commune : LOUANS ..... **69**

- Restructuration des départs ST LAURENT - BOISNIERES - AUTHON - LE BOULAY - Commune : ST LAURENT EN GATINES - NOUZILLY ..... **69**

- Renforcement BTA - Le Joncher - Commune : CHOUZE SUR LOIRE ..... **69**

- Restructuration HTA aux lieux-dits La Carquetterie, La Chanterie et La Roche Deniau - RN 10 - Commune : PARCAY-MESLAY et ROCHECORBON ..... **70**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de CHAVEIGNES (avec extensions sur COURCOUE et RICHELIEU) ..... **70**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/71 (MM. Jean Claude et Sylvain REY, lieu-dit « La Giborgère », commune de BOURNAN) ..... **70**

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie de CHAVEIGNES du plan de remembrement de la commune de CHAVEIGNES avec extension sur les communes de COURCOUE et RICHELIEU ..... **71**

ARRÊTE fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département d'Indre et Loire ..... **72**

ARRÊTE relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département d'Indre et Loire..... **74**

ARRÊTE fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier dans le département d'Indre et Loire..... **82**

ARRÊTÉ portant prorogation des mises en réserve de chasse et de faune sauvage des parties du Domaine Public Fluvial..... **82**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage du LATHAN et de la MAULNE . **84**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUÉ..... **84**

ARRETE portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois..... **84**

ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de MARCÉ SUR ESVES .....85

ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de SAINT SENOCH.....85

ARRÊTÉ Modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de TRUYES .....86

ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT .....86

ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU.....87

ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU (2).....87

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de ARTANNES SUR INDRE .....88

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section "Agriculteurs en difficulté" .....88

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section "Contrats Territoriaux d'Exploitation (C.T.E.)" ..91

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) .....93

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section "Structures et Economie des Exploitations" élargie aux Coopératives.....97

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Avis relatif à l'extension de l'accord du 3 septembre 2002 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'INDRE et LOIRE (salaires des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche).....99

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 131 du 16 avril 2002 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'INDRE et LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) .....100

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail .....100

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ portant agrément au titre des activités physiques et sportives et de plain air, d'associations du département d'Indre-et-Loire..... 102

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ fixant le plafond mensuel des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2002..... 102

ARRÊTÉ modificatif fixant le plafond mensuel des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2002 ..... 103

ARRÊTÉ régularisant le plafond mensuel des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2001 ..... 103

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement de trois psychologues au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS, au Centre Hospitalier AMBOISE CHATEAU RENAULT, au Centre Hospitalier de LUYNES ..... 103

#### **CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE D'INDRE-et-LOIRE**

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à cibler les personnes âgées de 50 à 74 ans dans le cadre du dépistage du cancer colorectal ..... 104

#### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

DECISION donnant délégation de signature..... 105

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° PSMS - 2002 - 15 DU 02 DECEMBRE 2002 portant refus d'autorisation d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Loches ..... 105

ARRÊTÉ N° PSMS-2002- 17 du 02 décembre 2002 portant autorisation d'extension non importante du centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire..... 106

**CAISSE MALADIE REGIONALE DU CENTRE**

DECISION relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à cibler les personnes âgées de 50 à 74 ans d'Indre-et-Loire dans le cadre d'une campagne de dépistage du cancer colo-rectal ..... **107**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

EXTRAIT de la délibération n° 02-09-02 ..... **108**

ARRÊTÉ N°02-12 portant classement de la maison de convalescence "LE COTEAU" à VILLANDRY ..... **109**

ARRÊTÉ N°02-13 portant classement de la clinique VELPEAU à TOURS ..... **111**

**UNIVERSITÉ FRANÇOIS RABELAIS -  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

Convention Etat-Université relative à la sécurité routière  
..... **113**

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLIIQUE  
SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant modification de la délégation de signature accordée à M. Jean-Luc COILLARD, Chef du SRITEPSA  
..... **114**

**FRANCE TELECOM**

Convention de servitude sur la commune de Nazelles-  
Négron ..... **116**

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ chargeant Monsieur Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Loches, de l'intérim du Sous-Préfet de Chinon et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

[Vu le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé,](#)

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le décret du 8 juillet 2002 portant nomination de M. Jean MAFART en qualité de sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, directeur de cabinet de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 5 septembre 2002 portant nomination de M. Eric PILLOTON en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 22 octobre 2002 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX en qualité de sous-préfet de 1<sup>ère</sup> classe, sous-préfet de Loches,

Vu le décret du 31 octobre 2002, Mme Isabelle DILHAC, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, détachée en qualité de sous-préfète de première classe, sous-préfète de Chinon, est nommée secrétaire générale de la préfecture du Lot-et-Garonne,

[Vu les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux \(SPEL\) de Chinon, Loches, Amboise et Tours,](#)

Vu le procès-verbal de la réunion du Service Public de l'Emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de l'arrondissement de Chinon pour les matières suivantes :

#### 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports,
- 2°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- 3°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
- 4°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,

#### 2 - RÉGLEMENTATION

- 1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 2°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique,
- 3°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique,
- 4°) approbation de fermeture tardive des lieux publics,
- 5°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs,
- 6°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 7°) délivrance de permis de chasser,
- 8°) délivrance de permis de chasser aux étrangers,
- 9°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
- 10°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles, à l'exclusion des battues administratives,
- 11°) autorisation de tombolas,
- 12°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4<sup>ème</sup> catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes,
- 13°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- 14°) agrément et révocation des gardes particuliers,
- 15°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Chinon dont il assure la présidence,
- 16°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Chinon,
  - 17°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18-1 du code de la route),
- 18°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives),

- 19°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite de dix autorisations annuelles pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique,
- 20°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles),
- 21°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage,
- 22°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement,
- 23°) autorisation de ventes en liquidation,
- 24°) autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m<sup>2</sup>,
- 25°) décision d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

### 3 - AFFAIRES COMMUNALES

- 1°) contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
- 2°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2500 à 3500 habitants,
- 3°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2500 à 3500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,
- 4°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
- 5°) constitution des associations foncières et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés),
- 6°) constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
- 7°) instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de

leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),

- 8°) constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- 9°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés du maire,
- 10°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- 11°) convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
- 12°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,
- 13°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales),
- 14°) dérogations scolaires en application de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986.

### 4 - EMPLOI

Pour l'arrondissement de Chinon, à l'exception du canton de Langeais, s'il y a accord entre le sous-préfet et l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- 1°) Contrats Emploi - Solidarité (article L 322-4-12 inclus du code du travail, décret n°90-105 du 30 janvier 1990), à l'exception des décisions dérogatoires, mais y compris les décisions de refus d'accorder les CES ;
- 2°) signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92-1076 du 2 octobre 1992, article 1<sup>er</sup>, et circulaire CDE n°92/47 DAS n°92/28 du 9 octobre 1992) et décisions de refus de ces conventions ;
- 3°) signature des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes dans le cadre du programme « nouveaux services - emplois jeunes » (loi n°97-940 du 16 octobre 1997, décret n°97-954 du 17 octobre 1997) et décisions de refus de ces conventions.

En cas de désaccord avec l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les conventions ou décisions de refus seront soumises à la signature du préfet.

Dans le cadre du Comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour l'arrondissement de Chinon, signature

des décisions d'ouverture des droits à la bourse prises en séance.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1 par M. Eric PILLOTON, secrétaire général de la préfecture ou par M. Jean MAFART, directeur de cabinet.

En l'absence de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, la délégation de signature relative aux avis et décisions cités au dernier alinéa de l'article 1 sera exercée, en séance, par le représentant du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du Comité local, et, en cas d'absence de ce dernier par Mme Marie-Hélène CARLAT ou M. Bruno PEPIN ou Mme Sandrine REY ou Mme Monique CHAYE, également coordonnateurs emploi-formation à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 3 : lorsqu'il assure la permanence du week-end, du vendredi 20 heures au lundi 8 heures, délégation de signature est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet, à l'exception des réquisitions de la force armée, des arrêtés de conflit et des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et, conjointement, en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service de l'Etat dans le département auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne habilitée à signer en son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : délégation est en outre donnée M. François-Xavier VEYRIERES, secrétaire général de la sous-préfecture de Chinon, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

- 1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,
- 2°) les permis de chasser,
- 3°) les ampliations d'arrêtés,
- 4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
- 5°) les communiqués pour avis,

- 6°) les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement,
- 7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire,
- 8°) les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,
- 9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- 10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
- 11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des maires;
- 12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers,
- 13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 14°) les autorisations de destruction de nuisibles,
- 15°) les récépissés de déclaration d'arme de 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories,
- 16°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier VEYRIERES, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administratif du cadre national des préfectures ou Mme Nathalie BODIN, secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

ARTICLE 7 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet et M. le Secrétaire général de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

fait à Tours, le 25 novembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté de désignation des membres du Comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) de la police nationale d'Indre-et-Loire**

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaire ;  
VU le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;  
VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités de la consultation générale des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des service de la police nationale;  
VU l'instruction ministérielle du 4 avril 2001 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des service de la police nationale ;  
VU le procès-verbal des résultats des élections au Comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
VU les propositions des organisations syndicales représentées au sein du Comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 portant nomination des membres du Comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire  
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 susvisé est modifié comme suit :  
"Sont appelés à représenter l'administration au sein du Comité technique paritaire des services de la police nationale:  
En qualité de titulaires :  
.....  
□ M. Alain GRAFEUILLE, commissaire principal, adjoint zonal du service de la Direction de la surveillance du territoire de TOURS *en lieu et place de M. FRAPPART, commissaire divisionnaire, directeur du service de la Direction de la surveillance du territoire de Tours.*  
.....  
En qualité de suppléants :  
.....

□ Mme Brigitte CARRE de LUZANCAY, commandant fonctionnel, responsable du commissariat subdivisionnaire de JOUE-LES-TOURS *en lieu et place de M. Alain GRAFEUILLE, commissaire principal, adjoint zonal du service de la Direction de la surveillance du territoire de TOURS.*  
.....

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 novembre 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTE agréant M. Olivier LANDAIS en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le Maire de Monts en vue d'obtenir l'agrément de M. Olivier LANDAIS, en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur du Cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : M. Olivier LANDAIS, né le 26 mai 1972 à Laval (Mayenne), domicilié 4, place de l'Hôtel de Ville à Monts, gardien de police municipale à Tours est muté et agréé en la même qualité auprès de la ville Monts, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire  
Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Monts, à M. Olivier LANDAIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25 octobre 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ agréant M. Frédéric SAUSSEREAU en qualité d'agent de police municipale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le Maire de Beaulieu-lès-Loches en vue d'obtenir l'agrément de M. Frédéric SAUSSEREAU en qualité d'agent de police municipale,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : M. Frédéric SAUSSEREAU né le 13 septembre 1979 à Saint-Calais (Sarthe), domicilié 6, rue Saint-André à Beaulieu-lès-Loches, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 15 octobre 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Beaulieu-lès-Loches, à M. Frédéric SAUSSEREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25 octobre 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ agréant M. Eric BEAUVAIS en qualité d'agent de police municipale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Eric BEAUVAIS en qualité d'agent de police municipale,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : M. Eric BEAUVAIS né le 16 mai 1972 à Cambrai (Nord), domicilié 18, rue Ledru-Rollin à Tours, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 16 septembre 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Eric BEAUVAIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ agréant Mme Sandrine CHAMPEROUX en qualité d'agent de police municipale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mme Sandrine CHAMPEROUX en qualité d'agent de police municipale,  
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Mme Sandrine CHAMPEROUX née GAUCHE le 7 juin 1974 à Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire), domiciliée 31, rue des Malines à Tours 02, est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 4 novembre 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à Mme Sandrine CHAMPEROUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ agréant Mme Christelle RAT en qualité d'agent de police municipale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mme Christelle RAT en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Christelle RAT née BELLOT le 21 avril 1974 à Bordeaux (Gironde), domiciliée 7, place des Victoires à Luynes, est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à Mme Christelle RAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTE agréant Mme Tatiana VILOTTE en qualité d'agent de police municipale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mme Tatiana VILOTTE en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Tatiana VILOTTE née LEFEBVRE le 6 février 1980 à Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire), domiciliée 1, Place du Cardinal Jean Balue à Tours, est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 4 novembre 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à Mme Tatiana VILOTTE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ agréant M. Christian SAULNIER en qualité d'agent de police municipale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Christian SAULNIER en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Christian SAULNIER né le 14 janvier 1974 à Loudun (Vienne), domicilié 26, avenue de la Gare à Saint-Varent, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Christian SAULNIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ retirant l'agrément de M. Alain CHAYNES en qualité d'agent de police municipale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1999 agréant M. Alain CHAYNES en qualité d'agent de police municipale à la ville de Tours,

Vu la demande présentée le 12 novembre 2002 par M. le Maire de Tours en vue de retirer l'agrément à M. Alain CHAYNES en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que le comportement de l'intéressé, dans le cadre de ses fonctions, est incompatible avec sa qualité d'agent de police municipale,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément de M. Alain CHAYNES, né le 25 avril 1960 à Tours, domicilié 9, rue du Plessis à Joué-lès-Tours, en qualité de gardien de police municipale est supprimé à compter de ce jour,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Alain CHAYNES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ retirant l'agrément de M. Cyprien BILLOU en qualité d'agent de police municipale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1999 agréant M. Cyprien BILLOU en qualité d'agent de police municipale à la ville de Tours,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2002 par M. le Maire de Tours en vue de retirer l'agrément à M. Cyprien BILLOU en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que le comportement de l'intéressé, dans le cadre de ses fonctions, est incompatible avec sa qualité de brigadier chef de la police municipale,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément de M. Cyprien BILLOU, né le 10 février 1950 à Aurillac (Cantal), domicilié 34, rue Paul Verlaine à Chanceaux-sur-Choisille, en qualité de gardien de police municipale est supprimé à compter de ce jour,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Cyprien BILLOU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ agréant Mme Colette CRIAUD en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mme Colette CRIAUD, en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Colette CRIAUD née CUBURU le 2 janvier 1952 à Langogne (Lozère), domiciliée 10, rue Losserand – Le Clos des Capucins à Tours 02, agent de police municipale à Savonnières est mutée et agréée en la même qualité auprès de la ville de Tours, à compter du 9 septembre 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire - Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à Mme Colette CRIAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2002**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**- Médaille d'Argent -**

- **M. Philippe ADET**, adjudant professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- **M. Jean-Louis BELLOY**, sapeur au Centre de Secours de Marray,

- **M. Jean-Claude BORDIER**, sergent-chef au Centre de Secours Principal d'Amboise,

- **M. Jackie BOUREAU**, caporal au Centre de Secours du Lathan,

- **M. Gérard CAILLET**, caporal au Centre de Secours de Bléré,

- **M. José CHARPENTIER**, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglomération,

- **M. Philippe COSNIER**, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,

- **M. Fabrice COUET**, adjudant professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- **M. Michel LEGENDRE**, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,

- **M. Hugues LELU**, sergent-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglomération,

- **M. Claude MARTINEAU**, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Louans,

- **M. Christian MILLION**, sergent-chef au Centre de Première Intervention d'Azay-sur-Cher,

- **M. Jean-Luc PELTRAULT**, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,

- **M. Patrick SUHARD**, caporal-chef au Centre de Première Intervention d'Esves-sur-Indre,

- **M. Didier TREMBLAY**, adjudant-chef au Centre de Première Intervention d'Esves-sur-Indre,

**- Médaille de Vermeil -**

- **M. Joël AUBERT**, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,

- **M. Gérard BILLAUDEL**, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,

- **M. Philippe DABE**, sergent-chef au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,

- **M. Joël DARDEAU**, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Chambourg-sur-Indre,

- **M. Alain DELORME**, sapeur au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,

- **M. Virgile DUMENIL**, sergent-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglomération,

- **M. Patrick FLEURIOU**, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Fondettes,

- **M. Claude NIVET**, sapeur au Centre de Première Intervention de Loché-sur-Indrois,

- **M. Christian REBOUT**, caporal au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,

- **M. Pascal ROUSSELOT**, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,

**- Médaille d'Or -**

- **M. Michel BENOIS**, médecin capitaine au Centre de Secours de Manthelan,

- **M. Jean-Pierre BERTRAND**, sapeur au Centre de Première Intervention des Faluns,

- **M. Daniel BURON**, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,

- **M. Christian CHESNET**, sapeur au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,

- **M. Jean-Claude CONSTANTIN**, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Fondettes,

- **M. Jean-Louis DUPONT**, sergent honoraire au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,

- **M. Jean-Paul FAUCHON**, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,

- **M. Michel FROGER**, caporal-chef au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,

- **M. Yannick JOUTEUX**, caporal-chef professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- **M. Daniel JOUVIN**, commandant professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- **M. Gérard LARDY**, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,

- **M. Patrice LEVEQUE**, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Nouans-les-Fontaines,

- **M. Jean-Noël LOPEZ**, caporal-chef au Centre de Secours de Castelrenaudais,

- **M. Francis PAULE**, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne-Racan,

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 novembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2002**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2002 -,  
Vu la demande présentée par M. le Lieutenant-Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 5 décembre 2002,

**ARRÊTE**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Médaille d'Argent :

- M. Pascal BRUNET, sergent-chef professionnel au centre de secours principal de Tours-Centre,

- le reste sans changement -

ARTICLE 2 : M. le Directeur du cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 décembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,  
VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972

fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
VU la demande de M. le Maire de Beaumont-la-Ronce en date du 12 décembre 2002,  
CONSIDERANT que M. Jean BODIN a exercé des fonctions municipales à Beaumont-la-Ronce pendant vingt-quatre ans,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : M. Jean BODIN, ancien maire de Beaumont-la-Ronce, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 décembre 2002

Dominique SCHMITT

---

**SOUS PREFECTURE DE LOCHES**

**ARRÊTÉ du 05/11/2002 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune du PETIT PRESSIGNY**

LE SOUS PREFET DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;  
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3 et L.2122-8 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;  
Vu le décès du Maire, M.Guignandon, survenu le 22 octobre 2002 ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance ainsi créée et au remplacement d'un conseiller municipal ;

**ARRÊTE**

**TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - Les électrices et les électeurs de la commune du PETIT PRESSIGNY sont convoqués le dimanche 24/11/2002 à l'effet d'élire un conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 01/12/2002.

ARTICLE 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 31/08/2000.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune du PETIT PRESSIGNY au moins 15 jours avant la date du scrutin.

## TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

## TITRE 3 CANDIDATURES

ARTICLE 6. - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

## TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - La commune du PETIT PRESSIGNY ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

## TITRE 5 CONTENTIEUX

ARTICLE 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10. - L'adjoint au Maire de la commune du PETIT PRESSIGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 05/11/2002

LE SOUS PREFET  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

## SOUS PREFECTURE DE CHINON

### **ARRÊTÉ N° 02 -93 du 12 novembre 2002 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SAINT MICHEL-sur-LOIRE**

LA SOUS-PREFETE de CHINON, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code électoral et notamment les articles L.247, et L.253 et L.258 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122-15 et L.2122.17 ;  
VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 novembre 2002, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de CHINON;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;  
VU les démissions de cinq conseillers municipaux de la commune de SAINT MICHEL-sur-LOIRE ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq conseillers municipaux manquants ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT MICHEL-sur-LOIRE sont convoqués le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2002 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 8 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 2002.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SAINT MICHEL-sur-LOIRE au moins 15 jours avant la date du scrutin.

### TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau

de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat. Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

### TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de SAINT MICHEL-sur-LOIRE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'état ne prenant à sa charge aucune dépense.

### TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : M. le maire de SAINT MICHEL-sur-LOIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 12 novembre 2002

La Sous-Préfète  
Isabelle DILHAC

### **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

### **ARRÊTÉ approuvant le plan de secours spécialisé de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-5, L.216-3 à L.216-10 et L.432-2 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-5 (5°) ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;  
VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire ;  
VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;  
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (fixe notamment la valeur limite des eaux brutes) ;  
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;  
VU la circulaire interministérielle du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;  
VU la circulaire du 18 janvier 2000 du ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la préservation des milieux aquatiques ;  
VU l'arrêté préfectoral 26 juin 1987 approuvant le plan de secours spécialisé de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures ;  
VU l'arrêté préfectoral 21 juin 2002 approuvant le plan de secours spécialisé de lutte contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable ;  
VU les avis des services et organismes consultés ;  
VU les avis des maires des communes, consultés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 6 mai 1988 ;  
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan de secours spécialisé de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures, est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 1987, ci-dessus visé, approuvant le plan de secours spécialisé "pollutions accidentelles des eaux intérieures", est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Président du Conseil Général, Mmes et MM. les Maires, M. le directeur départemental de l'Équipement, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel, délégué militaire départemental, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental

des services vétérinaires, M. le chef de brigade du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 décembre 2002  
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET  
DES ELECTIONS

**ARRÊTÉ – activité privée de surveillance gardiennage  
retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 92.00.  
(EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 92.00 (EP) du 06 juillet 2000 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la S.A.R.L "AGENCE PRIVEE DE SECURITE" dont le siège est situé à TOURS, 238 rue Giraudeau, gérée par Monsieur Thierry FOURNIER ;

VU la mise en liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de commerce de TOURS en date du 13 mars 2002 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée "AGENCE PRIVEE DE SECURITE" dont le siège est situé à TOURS, 238 rue Giraudeau, gérée par Monsieur Thierry FOURNIER par arrêté préfectoral du 06 juillet 2000 susvisé est retirée à compter de la date du présent arrêté ;

Fait à TOURS, le 14 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ – activité privée de surveillance gardiennage –  
autorisation de fonctionnement N°110.02 (EP)**

VU la demande formulée le 115 octobre 2002 par Madame Catherine BRUNEAU, gérante de la société AZ CONCEPT, dont le siège est situé à Chambray les Tours, 34 avenue de Bordeaux – en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés".

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, Mme BRUNEAU Catherine, gérante de la société AZ CONCEPT, dont le siège est situé à Chambray les Tours, 34 avenue de Bordeaux est autorisée à exercer ses activités de " surveillance et de gardiennage privés".

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 02/261**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 05 Juillet 2002, par M. LECLERC Dominique, pharmacien à SAINT PIERRE DES CORPS, centre commercial "La Rabaterie" en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

M. LECLERC Dominique, pharmacien à SAINT PIERRE DES CORPS, centre commercial "La Rabaterie", est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur Leclerc seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 02/262**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 04 Juillet 2002, par M .COLIN Jean-Jacques, directeur des contrôles de la Banque Populaire, dont le siège est situé à TOURS, 2, avenue de Milan en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence sise ZAC des Minimes à LA RICHE, galerie commerciale LA RICHE SOLEIL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, M. COLIN Jean-Jacques, directeur des contrôles de la Banque Populaire, dont le siège est situé à TOURS, 2, avenue de Milan, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence sise ZAC des Minimes à LA RICHE, galerie commerciale LA RICHE SOLEIL ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 02/266**

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 02 décembre 1997, enregistré sous le numéro 97/15 ;

VU l'arrêté autorisant la modification du système de vidéosurveillance, en date du 24 novembre 1998, enregistré sous le numéro 98/146 ;

VU la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur LIMERY, responsable sécurité du magasin AUCHAN, sis centre commercial de la Vrillonnerie, route de Joué les Tours – BP 239, à CHAMBRAY LES TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, le directeur du magasin AUCHAN, sis centre commercial de la Vrillonnerie, route de Joué les Tours – BP 239, à CHAMBRAY LES TOURS est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du responsable sécurité, des chefs d'équipe et agents.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 02/267**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par M. le directeur des opérations de la société KARCHER LAVAGE AUTO, sise à BONNEUIL SUR MARNE, ZA les petits carreaux, 5 avenue des coquelicots, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au niveau de l'aire de lavage située à la station ESSO, Vallée Violette, 150 Boulevard de Chinon à JOUE LES TOURS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du , M. le directeur des opérations de la société KARCHER LAVAGE AUTO, sise à BONNEUIL SUR MARNE, ZA les petits carreaux, 5 avenue des coquelicots, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au niveau de l'aire de lavage située à la station ESSO, Vallée Violette, 150 Boulevard de Chinon à JOUE LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur des opérations, du responsable SAV, et des techniciens SAV, seuls habilités à visionner les images avec le chef du centre de télésurveillance et ses opérateurs.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 02/268**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 26 septembre 2002, par Monsieur ARNOUX Guy, gérant de la SARL MAGGICC, camping "Les Rives du Cher", sis 61 rue Rochepinard, à SAINT AVERTIN, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 22 octobre 2002, M. ARNOUX Guy, gérant de la SARL MAGGICC, camping "Les Rives du Cher", sis 61 rue Rochepinard, à SAINT AVERTIN, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 02/269**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 septembre 2002, par Monsieur le chef du service prévention assurances de la société ATAC, sise à JOUY EN JOSAS, 94 rue Albert Calmette, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin situé à TOURS, place du Maréchal Leclerc ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, M. le chef du service prévention assurances de la société ATAC, sise à JOUY EN JOSAS, 94 rue Albert Calmette, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin situé à TOURS, place du Maréchal Leclerc ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre la démarque inconnue, et la protection incendie accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, des chefs de rayon, et chef de caisse, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 02/270**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 septembre 2002, par Monsieur Chantepie Michel, gérant de la S.A.R.L Grammont Plus, sise à TOURS 70-72 avenue de Grammont, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin à l'enseigne Marché Plus ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, M. CHANTEPIE Michel, gérant de la S.A.R.L Grammont Plus, sise à TOURS 70-72 avenue de Grammont, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin à l'enseigne Marché Plus.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ modificatif autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 01/210**

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement n° 01/210 du 18 décembre 2001 délivré à Monsieur le responsable de projet immobilier de la BNP PARIBAS, sise 16 boulevard des Italiens à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de SAINT CYR SUR LOIRE, 11 place Malraux ;

VU l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'agence

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, M. le responsable de projet immobilier de la BNP PARIBAS, sise 16 boulevard des Italiens à PARIS, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de SAINT CYR SUR LOIRE, 74-76-78 avenue de la République ;

Le reste sans changement.

Fait à TOURS, le 22 octobre 200

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ modificatif autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 01/211**

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement n° 01/211 du 18 décembre 2001 délivré à Monsieur le responsable de projet immobilier de la BNP PARIBAS, sise 16 boulevard des Italiens à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de

mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de TOURS, 47 place du Grand Marché ;

VU l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'agence

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, M. le responsable de projet immobilier de la BNP PARIBAS, sise 16 boulevard des Italiens à PARIS, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de TOURS, 94 rue des halles.

Le reste sans changement.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ modificatif autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 01/214**

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement n° 01/214 du 18 décembre 2001 délivré à Monsieur le responsable de projet immobilier de la BNP PARIBAS, sise 16 boulevard des Italiens à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de TOURS, 11 place du Président Coty ;

VU l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'agence.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, M. le responsable de projet immobilier de la BNP PARIBAS, sise 16 boulevard des Italiens à PARIS, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de TOURS, 26 avenue Maginot (37100) ;

Le reste sans changement.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

---

**S.C.P. NEEL et GESBERT – Notaires associés – 58 bis, rue Nationale – 37320 CORMERY – ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "Le Clos VaugrignonII"**

Aux termes d'un acte reçu par Me NEEL, notaire associé, à CORMERY, le 4 janvier 2001, publié au deuxième bureau des hypothèques de TOURS, le 18 janvier 2001, volume 2001 P, n° 316.

Il a été déposé, avec les autres pièces relatives du lotissement, une copie des statuts de l'association syndicale libre réunissant les acquéreurs des lots constituant le lotissement "Le Clos Vaugrignon II", commune d'ESVRES-SUR-INDRE autorisé par arrêté municipal du 11 juillet 2000, sa dénomination est "Association syndicale du lotissement "Le Clos Vaugrignon II".

Elle est régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et les articles R 315-6 et R 315-8 du code de l'urbanisme et les statuts.

Son objet est notamment l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit

public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement.

Son fonctionnement est assuré par l'assemblée générale, le syndicat et le président dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés par les statuts.

Le président a, tant vis-à-vis des tiers qu'auprès des administrations et pouvoirs publics, les pouvoirs les plus étendus pour faire exécuter les décisions de l'assemblée, pour représenter l'association, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans son objet.

M. Pascal LEMAITRE a été nommé président de l'association, suivant délibération de l'assemblée des colotis du 10 septembre 2001.

Le siège est fixé à ESVRES-SUR-INDRE, en mairie.

Pour extrait en mention :

Maître Jacques NEEL

### **ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre deux parcelles de terre**

VU en date du 15 octobre 2002 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon ;

VU en date du 24 août 2002 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente de deux parcelles de terre situées à CIVRIEUX d'AZERGUES (Rhône), au lieu-dit "La Charrière" ;

CONSIDERANT la promesse de vente de ces deux parcelles de terre en date du 11 octobre 2002 consentie par la Congrégation ci-dessus au profit du Département du Rhône ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2002, la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un prix global de 118,32 € (cent dix huit euros et trente deux centimes) au profit du Département du Rhône, deux parcelles de terre situées à CIVRIEUX D'AZERGUES (Rhône), au lieu-dit "La Charrière", l'une d'une surface de 188 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle B n° 641, et l'autre d'une surface de 305 m<sup>2</sup> qui constitue l'intégralité de la parcelle B n° 642.

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 10 octobre 2002, le montant de cette aliénation sera affecté à des travaux d'entretien de la propriété lui appartenant située à CIVRIEUX D'AZERGUES.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

### **ELECTIONS PRUD'HOMALES- Scrutin du 11 décembre 2002**

#### **LISTE DES CONSEILLERS ELUS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS**

##### **COLLEGE "SALARIES"**

##### ● Section "INDUSTRIE" : 12 sièges

○ La CFDT Partout avec Vous ( 2 sièges)

- M. PERDRIAT Jean

- M. MESTRE Raymond

○ La CGT "Votre Force pour l'Avenir" (6 sièges)

- M. BREIL Patrick

- Mme BOURDIN Marie-Claude

- M. CHARLES Paola

- M. TAUPIN Gilles

- Mme LANGLADE Françoise

- M. JEAU Michel

○ F.O. (3 sièges)

- M. PRIEUR Bruno

- Mme MONCHATRE Mireille

- Mme FONTENEAU Annette

○ CFTC Mieux Vivre, ça s'impose (1 siège)

- M. MALNOU Olivier

##### ● Section "COMMERCE" : 14 sièges

○ La CFDT Partout avec Vous ( 3 sièges)

- M. JOUBERT Alain

- M. PRINET Claude

- M. LINAS Gérard

○ La CGT "Votre Force pour l'Avenir" (5 sièges)

- M. BROSSILLON Philippe

- Mme LINNEBANK Sophie

- M. LAMBERT Pierre

- M. DORNIAS Yannick

- Mme MONJAL Valérie

○ UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES-UNSA (1 siège)

- Mme PICCININ Sabine

○ F.O. (4 sièges)

- M. JEHAN Claude

- Mme CHEVEREAU Ginette

- M. COUSSI Christophe

- Mme GENDRON Hélène

○ CFTC Mieux Vivre ça s'impose (1 siège)

- M. GUERIN Gérard

##### ● Section "AGRICULTURE" : 4 sièges

○ La CFDT Partout avec Vous (1 siège)

- Mme AUDEBERT Nicole

○ La CGT "Votre Force pour l'Avenir" (1 siège)

- M. PION Fabrice

○ UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES-UNSA (1 siège)

- M. MARCELLIN-VIOLETT Gilbert

○ F.O. (1 siège)

- Mme GABLIN Michèle

● Section "ACTIVITES DIVERSES" : 8 sièges

○ La CFDT Partout avec Vous (2 sièges)

- Mme SENNE Liliane

- M. SKAKY François

○ La CGT "Votre Force pour l'Avenir" (3 sièges)

- M. REVIRIEGO Jacques

- M. MARCHANDIN Patrick

- Mme BRUNE Françoise

○ F.O. (2 sièges)

- M. DENISET Marc

- Mme MARTIN Brigitte

○ CFTC Mieux Vivre ça s'impose (1 siège)

- Mme PAGNAT Valérie

● Section "ENCADREMENT" : 10 sièges

○ Cadres La CFDT Partout avec Vous (3 sièges)

- M. HENRYOT Jean

- Mlle BRUNEAU Murielle

- M. MICAUD Guy

○ La CGT "Votre Force pour l'Avenir" (2 sièges)

- M. GAUTHE Jean

- Mme VALLET Marie-Thérèse

○ UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES-UNSA (1 siège)

- M. LESNY Jean-Claude

○ CFE-CGC Le + Syndical (2 sièges)

- M. BLOTTIN Armand

- M. VILLOTEAU Roger

○ U.C.I. F.O. (1 siège)

- M. GIRARDOT Jean-Luc

○ CFTC Mieux Vivre ça s'impose (1 siège)

- M. PIERREJEAN Daniel

#### COLLEGE "EMPLOYEURS"

● Section "INDUSTRIE" : 12 sièges

○ Union Des Employeurs ( 12 sièges)

- M. DAVIET Gérard

- Mme PINON Estelle

- M. DOMINGUES Manuel

- Mme GUIMARD Marie-Agnès

- M. FREHEL Yann

- Mme GOUDENEGE Françoise

- M. LASSUS Christian

- M. FIEVRE James

- M. VERGNAUX Hubert

- M. VERRIER Jean-Claude

- M. LEMERCIER Lucien

- M. BASTARD Thierry

● Section "COMMERCE" : 14 sièges

○ Union Des Employeurs (14 sièges)

- M. PONT Gérard

- Mlle BOISSE Carole

- Mme SASSIER Christiane

- Mme BIZIEUX Karine

- M. MOREAU Jean-Paul

- Mlle BELLEVILLE Bernadette

- M. BRAULT Christian

- M. JORDI Jean-Jacques

- M. LEFEVRE-MARTIN Jacques

- M. LAROQUE Jean-Pierre

- Mme VIEREN-DEBIONNE Edith

- M. HELIOU Guy

- M. CARLIER Christian

- M. BEAUCHET Bernard

● Section "AGRICULTURE" : 4 sièges

○ Union des Employeurs ( 4 sièges)

- Mme DUFOURNET Armelle

- M. BOURNAND Louis

- M. DEMONFAUCON Jacques

- M. PESNEAU Patrick

● Section "ACTIVITES DIVERSES" : 8 sièges

○ Union des Employeurs (5 sièges)

- M. AVENET Jean-Pierre

- M. CHAPON Pierre

- M. DEFOORT René

- Mlle ATTAS Dominique

- M. PERDREAU Philippe

○ Employeurs de l'Economie Sociale : Associations,  
Coopératives, Mutuelles, Fondations (3 sièges)

- M. CERDAN Richard

- M. OREAL Pascal

- M. TAPIN Pierre

● Section "ENCADREMENT" : 10 sièges

○ Union des Employeurs (10 sièges)

- M. DELORD Roger

- M. SACRE Jacques

- M. CHRETIEN Yves

- M. BROSSILLON Jacques

- M. DUGUET Jean-François

- M. LALLIOT Claude

- M. PASTEAU David

- Mme LAFOREST Annie  
- M. RIVARD Guy  
- M. SAUVAGE Jean

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise », ensemble le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris pour son application ;  
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;  
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;  
Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;  
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;  
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une durée de trois ans ;  
Considérant que le conseil d'administration de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre - et - Loire a désigné de nouveaux représentants pour siéger au sein de cette instance ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le paragraphe I.3°.a de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est modifié comme suit:

a) Union Départementale des Associations Familiales d'Indre - et - Loire - 21, rue de Beaumont - 37000 TOURS :

- titulaire : M. Patrick OBERSON,
- suppléante : Mme Elisabeth PAPOT.

ARTICLE 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 sont inchangées.

ARTICLE 4. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de droit de la commission, aux chefs de services et personnalités associés et, pour information, à MM. les Sous - Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES ainsi qu'à MM. les Maires de TOURS et JOUE - LES - TOURS.

Fait à TOURS, le 21 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric Pilloton

**ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire**

COMMISSIONS PRIMAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURS  
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL  
MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R.221.19, R.224.21 à R.224.23 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001, fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire ;  
Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;  
Vu les candidatures de MM. CHALUMEAU Philippe, CHAUVELLIER Jean-Hugues, DELAMARE Michel, médecins généralistes, pour les commissions médicales primaires ;  
Vu la cessation d'activité de M. Jean TICHET, médecin consultant et attaché en diabétologie au C.H.U de TOURS ;  
Vu les candidatures de MMes. CAUWET Gilles, médecin spécialiste en psychiatrie, GAUCHER Luc, médecin spécialiste en pneumologie; GABRIEL Isabelle, médecin

expert en alcoologie pour la commission départementale d'Appel ;

Considérant la nécessité de procéder à l'agrément des médecins en question pour assurer le bon fonctionnement des commissions médicales primaires et d'appel ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001, fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire sont abrogés. Ils sont remplacés respectivement par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées comme suit :

- M. le Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

- M. le Docteur Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS

-M. le Docteur Jean Hugues CHAUVÉLLIER, 1 rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS

- Mme le Docteur Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu - 37000 TOURS,

- M.le Docteur Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St Cyr sur Loire

- M. le Docteur Thierry DENES, 24, rue des Jonquilles - 37300 JOUE-LES-TOURS,

- M. le Docteur Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,

- M. le Docteur Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE,

- M. le Docteur Yvan RIBOUD, 10, rue des Héraults - 37550 SAINT AVERTIN,

- M. le Docteur Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY

- M. le Docteur Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

- M. le Docteur Roger TERRAZZONI ,14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 3. - La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés inaptes à la conduite des véhicules automobiles par une commission primaire d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

#### I) - Médecins généralistes

- M. le Docteur Joël PELICOT, 13, rue de l'Arche - 37390 CHARENTILLY,

- M. le Docteur Bernard RUAUX, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE.

#### II) - Médecins spécialistes

##### a) - Urologie :

- M. le Docteur Alain BESANCENEZ - Clinique Saint-Grégoire - 8, rue Groison - TOURS,

##### b) - Néphrologie :

- M. le Docteur Claude MAINGOURD - C.H.R. Bretonneau - 2, boulevard Tonnellé - 37000 TOURS.

##### c) - Ophtalmologie :

- M. le Docteur Gérard MANGENEY -48 rue H. de Balzac 37600 LOCHES

- M. le Docteur Bernard VILA - 10, rue Chaptal - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Francis BLANC - 10 rue Chaptal - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Jean-François BONISSENT - 30, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Dominique LECERF 4, rue MichelColombe- 37000 TOURS,

- M. le Docteur Jean-Pierre MUSSO - 4, rue Michel Colombe - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Pierre-Albert DUBOIS 62 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON,

- M. le Docteur François LOISEAU - 62; quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON.

##### d) - Cardiologie :

- M. le Docteur Philippe KAPUSTA - 80, rue Jules Simon - 37000 TOURS

- M. le Docteur Bruno CHATELAIN - 53, boulevard Béranger - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Gilles NEEL - 18, rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS.

##### e) - Oto-Rhino-Laryngologie :

- Mme le Docteur Delphine BOUCHARD - 19, rue Jules Charpentier - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Antoine CALLABE - 19 bis, place Jean Jaurès - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Claude LOCICIRO - 73, avenue de Grammont - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Eric PINLONG - 24, rue de Jérusalem - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Jean-Pierre POULICHET - 24, rue de Jérusalem - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Eddy VIDALAIN - 1, bis avenue des Martyrs - 37400 AMBOISE.

##### f) - Neurologie :

- M. le Docteur Pascal MENAGE- 31, rue Victor Hugo - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Raphaël ROGEZ- 31, rue Victor Hugo - 37000 TOURS.

g) - Psychiâtrie :

- M. le Docteur Carol JONAS Centre psychothérapique de Tours-sud, avenue du Général de Gaulle 37550 ST AVERTIN

-M. le Docteur Gilles CAUWET Clinique du Val de Loire 37360 BEAUMONT LA RONCE

h) -Alcoologie :

- Mme. le Docteur Isabelle GABRIEL- Centre de cure Louis Sevestre, 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

- M. le Docteur Jean-Yves BENARD - Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

j) - Endocrinologie :

- Mme le Docteur Yvette BESNIER -2, bis rue J. Fouquet - 37000 TOURS

k) - Chirurgie orthopédique :

- M. le Docteur Hervé FOULTE - Clinique des Dames Blanches - 39, rue Georges Courteline - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Luc BOIZOT - Clinique Jeanne d'Arc - Rue des Quinquenays - 37500 CHINON.

L) - Rééducation et réadaptation fonctionnelle :

- M. le Docteur Eric CORBINEAU - 32 bis, rue de Clocheville - 37000 TOURS.

M) Pneumologie

M le Docteur Luc GAUCHER, 8 bis rue Fleming 37000 TOURS

Article 4. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 demeurent sans changement.

Article 5- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,

- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la liste des médecins candidats volontaires pour participer à cette expérimentation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er. – A compter du 2 janvier 2003, sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire les praticiens dont les noms suivent.

**ARRONDISSEMENT DE TOURS :**

- M . le Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

- M. le Docteur Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- M. le Docteur Jean-Hugues CHAUVPELLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS

- M. le Docteur Thierry DENES, 24, rue des Jonquilles - 37300 JOUE-LES-TOURS,

- M. le Docteur Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- M. le Docteur Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE,
- M. le Docteur Yvan RIBOUD, 10, rue des Héraults - 37550 SAINT AVERTIN,
- M. le Docteur Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- M. le Docteur Roger TERRAZZONI, 14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

**ARRONDISSEMENT DE CHINON :**

- M. le Docteur Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON
- M. le Docteur Patrice LISSORGUES, Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

**ARRONDISSEMENT DE LOCHES :**

- M. le Docteur Gérard CASSE, avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON
- M. le Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES
- M. le Docteur Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

ARTICLE 2 - le médecin agréé au titre de la médecine de ville s'engage à respecter les dispositions énumérées dans le cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet.

ARTICLE 3 - Pendant l'expérimentation, le médecin agréé au titre de la médecine de ville peut être amené à participer au fonctionnement de la commission médicale préfectorale notamment en cas de nécessité et pour des raisons de service public.

ARTICLE 4 - les médecins désignés au présent arrêté sont nommés pour une durée de deux ans à compter du 2 janvier 2003.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2002  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric PILLOTON

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

**LISTE DES RESTAURANTS D'INDRE-et-LOIRE classés "RESTAURANTS de TOURISME"**

(72 établissements) – liste mise à jour au 31.10. 2002

LOCALITE	NOM ET ADRESSE DU RESTAURANT	DATE du CLASSEMENT
TOURS	« La Roche, Le Roy » 55, route de Saint Avertin 37200 TOURS	29 mai 2000
TOURS	"Le Buffet de la Gare" place du Maréchal Leclerc	28 décembre 2000
TOURS	Brasserie « Le Helder » 7,rue Nationale	29 mai 2000
TOURS	« Odéon » 10, place du Maréchal Leclerc	29 mai 2000
TOURS	Rest Hôtel de l'Univers 5, boulevard Heurteloup	29 mai 2000
TOURS	Restaurant "Jean Bardet" 57 rue Groison	20 octobre 2000
AMBOISE	"Le Lion d'Or" 17 quai Charles Guinot	28 décembre 2000
AMBOISE	"Le Manoir Saint Thomas" 1, mail Saint-Thomas	24 juillet 2000
AMBOISE	"La Comédie" 10 quai Charles de Gaulle	14 novembre 2001
AZAY-LE-RIDEAU	La Gourmandine 2, route de Villandry	29 mai 2000
BEAUMONT EN VERON	Manoir de la Giraudière	24 juillet 2000
BLERE	Le Cheval Blanc 5 place Charles Bidault	18 octobre 2000
BOURGUEIL	"L'Ecu de France" 9 rue de Tours	15 novembre 2000
BOURGUEIL	La Rose de Pindare 4, place Hublin	6 mars 2001
CHAMBREY LES TOURS	Auberge La Flambée 268, avenue du Grand Sud	29 mai 2000

CHANCEAUX /CHOISILLE	Auberge de Langennerie 5 avenue de Langennerie	3 octobre 2000
CHATEAU LA VALLIERE VILLIERS AU BOUIN	"Le Grand Cerf" La porerie	20 septembre 2000
CHENONCEAUX	Restaurant de Hostel du Roy 9 rue du docteur Bretonneau	13 octobre 2000
CHINON	La Gabare » (Hôtel Le Chinon) Digue Saint Jacques	29 mai 2000
CHINON	Hostellerie Gargantua 73 rue Voltaire	7 décembre 2000
CHINON	« L'Océanic » 13, rue Rabelais	29 mai 2000
CHISSEAUX	Auberge du Cheval Rouge 30 rue Nationale	17 janvier 2001
CHISSEAUX	Restaurant de l'hôtel Clair Cottage 27, rue de l'Europe	29 mai 2000
CORMERY	Auberge du Mail 3 place du Mail	20 septembre 2000
FONDETTE S	« Pont de la Motte » 4, quai La Guignière	29 mai 2000
JOUE LES TOURS	Château de Beaulieu 67 rue de Beaulieu	20 septembre 2000
JOUE LES TOURS	les Bretonnières Relais Mercure parc des Bretonnières	20 septembre 2000
JOUE LES TOURS	"L'Escurial" 4 & 8 rue Edouard Vaillant	26 février 2002
LANGAIS	« Hosten » 2, rue Gambetta	29 mai 2000
LANGAIS	"La Duchesse Anne" 10 route de Tours	17 janvier 2001
LARCAY	Les Chandelles Gourmandes 44, rue Nationale	29 mai 2000
LA ROCHE CLERMAUL	"Le Haut Clos"	13 novembre 2000

T		
LE GRAND PRESSIGNY	Le Savoie Villars 10place Savoie Villars	20 septembre 2000
LIGUEIL	"Le Colombier" 4 place du Général Leclerc	30 janvier 2001
LIMERAY	Auberge de Launay « Le Haut Chantier 9, rue de la Rivière	29 mai 2000
L'ILE BOUCHARD	Auberge de l'Ile 3 place Bouchard	15 décembre 2000
LOCHES	« Le Georges Sand » 39, rue Quintefol	29 mai 2000
LOCHES	Restaurant de l'hôtel de France 6 rue Picois	29 mai 2000
LOCHES	"Le Chenin" Résidence la Fontaine rue des Buissons	23 février 2001
LOCHES	Restaurant de l'Hôtel Le Lucotel « Le Colvert » Rue des Lézards	14 février 2000
LOCHES	La Tour Saint Antoine" 2 rue des Moulins	24 juillet 2000
LUZILLE	« Le Mail » 12, rue du Général de Gaulle	29 mai 2000
MARCAY	Hôtel Château de Marçay	29 mai 2000
MONNAIE	Au Soleil Levant 53 rue Nationale	24 juillet 2000
MONNAIE	Le Bœuf Jardinier Aire de Tours la Longue Vie	20 septembre 2000
MONTBAZON	Auberge La Chancelière 1, place des Marronniers	29 mai 2000
NEUILLE LE LIERRE	Auberge de la Brenne 19 rue de la République	17 janvier 2001
NOIZAY	Hostellerie du Château de Noizay route de Chançay	13 décembre 2000
NOYANT	La Ciboulette 78 route de Chinon	7 décembre

DE TOURAINES		2000
PREUILLY SUR CLAISE	hôtel de l'Image 13 place des halles	12 décembre 2000
PREUILLY SUR CLAISE	Auberge Saint Nicolas 4 Grande-Rue	12 décembre 2000
ROCHECOR BON	Restaurant de l'Hostellerie de la Lanterne 48 quai de la Loire	29 mai 2000
ROCHECOR BON	Les Belles Rives 76 quai de la Loire	29 mai 2000
ROCHECOR BON	L'Oubliette 34 rue des Clouets	29 mai 2000
ROCHECOR BON	Domaine des Hautes Roches 86, quai de la Loire	14 février 2000
ROCHECOR BON	L'Embarcadère 52 quai de la Loire	22 mars 2001
SAINT CHRISTOPH E/ LE NAIS	"les Glycines" 5 place Jehan d'Alluye	27 octobre 2000
SAINT MARTIN LE BEAU	Auberge de la Treille 2 rue d'Amboise	19 décembre 2000
SAINTE MAURE DE TOURAINES	La Guelardièrre 67 bis avenue du Général de Gaulle	29 mai 2000
SAINTE MAURE DE TOURAINES	"Les Hautes de Sainte Maure" 2 - 4, avenue du Général de Gaulle	29 mai 2000
SAINTE MAURE DE TOURAINES	Le Veau d'Or 13 rue du Docteur Patry	5 février 2001
SAINT NICOLAS DE BOURGUEI L	Saint Nicolas Gourmand 28 avenue Saint Vincent	29 mai 2000
SAINT PIERRE DES CORPS	3Le Skippy - Dancotel" 10 rue Jean Moulin	13 décembre 2000
TRUYES	Auberge de la Pécheraie	24 juillet 2000

VEIGNE	« Auberge du Moulin Fleuri » Route du Ripault	29 mai 2000
VEIGNE	Domaine de la Tortinière 10, route de Ballan	29 mai 2000
VEIGNE	" Relais de Touraine" Les Gués -RN.10	7 décembre 2000
VERETZ	Restaurant de l'Hôtel Saint Honoré Place Paul Louis Courier	29 mai 2000
VERNOU SUR BRENNE	"Les Perce-Neige" 13 rue Anantole France	24 novembre 2000
VILLANDR Y	"Le Cheval Rouge" le Bourg	23 février 2001
VILLANDRY	Les Jardins de Villandry rue principale	13 avril 2001
VOUVRAY	Le Virage Gastronomique 25 avenue Brûlé	17 janvier 2001

**ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 27 août 2002 prescrivait des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de LIMERAY présumés vacants et sans maître.**

Aux termes d'un arrêté du 23 septembre 2002, l'article 1 de l'arrête préfectoral du 27 août 2002 est ainsi modifié :

.....  
Sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur la commune de LIMERAY et cadastrés comme suit :  
- au lieu-dit "Le Côteau" cadastrés section B 1979 (3 a 53), B 837 (2 a 50), B 844 (3 a 30), B 1944 (0 a 03 ca) B 2109 (3 a 70),  
- au lieu-dit "La Brosse" section ZD 20 (28 a)  
- au lieu-dit "Les Poupelines" ZD 45 (15 a 50)  
- au lieu-dit "Prairie d'Amont" section ZE 5 (2 a 80).

.....  
Le reste est sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant l'organisation d'une manifestation commerciale. Salon des Loisirs Créatifs**

Aux termes d'un arrêté du 11 septembre 2002, la Société d'organisation de Salons et Foires sur toute la France (OUEST ARTS) est autorisée à organiser un salon intitulé "Salon des Loisirs Créatifs" au Parc des Expositions de TOURS du 25 au 27 octobre 2002.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session 2002.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale. Salon de la Moto**

Aux termes d'un arrêté du 21 novembre 2002, la SEM LIGERIS sise 78-82, rue Bernard Palissy à TOURS est autorisée à organiser le "Salon de la Moto" au Parc des Expositions de TOURS du 5 au 7 mars 2004.

Cette autorisation est accordée à titre définitif et sera valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractéristiques de l'édition 2002 en fonction desquels elle a été autorisée par le présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale. Salon de la Maison**

Aux termes d'un arrêté du 25 novembre 2002, la Société ARTS EXPO sise 15, rue Saint-Exupéry à BALLAN-MIRE est autorisée à organiser le "Salon de la Maison" au Parc des Expositions de TOURS du 7 au 9 mars 2003.

Cette autorisation est accordée à titre définitif et sera valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractéristiques de l'édition 2002 en fonction desquels elle a été autorisée par le présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ fixant la liste des organisations pouvant siéger à la commission départementale de conciliation**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 89-462 modifiée ;  
VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus-nommée ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Départementale de conciliation est composée de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants.

ARTICLE 2 - La liste des organisations de bailleurs et de locataires pouvant siéger à la Commission Départementale de Conciliation est fixée comme suit :

**A - REPRESENTANTS DES BAILLEURS**

- Bailleurs sociaux

◆ Association départementale des organismes HLM

- Bailleurs privés

◆ Chambre Syndicale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)

◆ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

**B - REPRESENTANTS DES LOCATAIRES**

- Locataires du parc social

◆ Union départementale de la Confédération syndicale des familles (UDCSF)

◆ Association Force Ouvrière des consommateurs (AFOC)

◆ Confédération nationale du Logement (CNL)

◆ Confédération générale du Logement (CGL).

- Locataires du parc privé

◆ Union départementale de la Confédération syndicale des familles (UDCSF)

◆ Association Force Ouvrière des consommateurs (AFOC)

◆ Confédération nationale du Logement (CNL)

◆ Confédération générale du Logement (CGL).

ARTICLE 3 - Le nombre de sièges attribué à chacune d'entre elles est le suivant :

Représentants des bailleurs sociaux : 2 sièges

● Association Départementale des organismes HLM :

- 2 membres titulaires

- 2 membres suppléants.

Représentants des bailleurs privés : 2 sièges

● Chambre syndicale de la propriété immobilière (UNPI) :

- 1 membre titulaire

- 1 membre suppléant.

● Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) :

- 1 membre titulaire

- 1 membre suppléant.

Représentants des locataires du parc social : 2 sièges

● Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles

- 1 membre titulaire

● Association Force Ouvrière des Consommateurs :

- 1 membre suppléant

● Confédération Nationale du Logement :

- 1 membre titulaire.

● Confédération Générale du Logement :

- 1 membre suppléant.

Représentants des locataires du parc privé : 2 sièges

● Confédération Nationale du Logement : 1 membre titulaire

● Confédération Syndicale des Familles : 1 membre suppléant

- Association Force Ouvrière des Consommateurs : 1 membre titulaire
- Confédération Générale du Logement : 1 membre suppléant.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 5 - Chacune des organisations désignées ci-dessus formulera ses propositions ; leurs représentants devront être ensuite nommés par arrêté préfectoral, en qualité de membre de la commission départementale de conciliation.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations, envoyé à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour information et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 Janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 7 janvier 2002 fixant la liste des organisations pouvant siéger à la Commission Départementale de Conciliation**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 89-462 modifiée ;  
VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi susnommée ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. -L'article 2 de l'arrêté susnommé est ainsi modifié :

**B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES**

- Locataires du parc social
- ◆ Union départementale de la Confédération syndicale des familles (UDCSF)
- ◆ Association Force Ouvrière des consommateurs (AFOC)
- ◆ Confédération nationale du Logement (CNL)
- ◆ Organisation Générale des consommateurs (ORGECO)
- Locataires du parc privé
- ◆ Union départementale de la Confédération syndicale des familles (UDCSF)
- ◆ Association Force Ouvrière des consommateurs (AFOC)
- ◆ Confédération nationale du Logement (CNL)
- ◆ Organisation Générale des consommateurs (ORGECO)

ARTICLE 2 – L'article 3 est ainsi modifié :

Représentants des locataires du parc social : 2 sièges

- Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles
- 1 membre titulaire
- Association Force Ouvrière des Consommateurs :
- 1 membre suppléant
- Confédération Nationale du Logement :
- 1 membre titulaire.
- Organisation Générale des consommateurs:
- 1 membre suppléant.

Représentants des locataires du parc privé : 2 sièges

- Confédération Nationale du Logement : 1 membre titulaire
- Confédération Syndicale des Familles : 1 membre suppléant
- Association Force Ouvrière des Consommateurs : 1 membre titulaire
- Organisation Générale des consommateurs: 1 membre suppléant.

ARTICLE 3 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations, envoyé à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour information et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 septembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ désignant les membres représentant les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 89-462 modifiée ;  
VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi susnommée ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2002 modifié par l'arrêté du 6 septembre 2002 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation ;  
VU les propositions formulées par les organisations concernées ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - La commission départementale de conciliation d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

**A - REPRESENTANTS DES BAILLEURS**

4 sièges

I - Représentants des bailleurs sociaux

● Association départementale des organismes HLM "A.D.O. 37"

2 membres titulaires :

- M. Didier LOUBET

Directeur Général de l'OPAC de TOURS

Trésorier-Adjoint à l'A.D.O. 37

1, rue Maurice Bedel B.P. 3333

37033 TOURS CEDEX 1

- M. Philippe RABELLE

Directeur Général Adjoint de l'OPAC 37

10, rue de Jérusalem

B.P. 1703

37017 TOURS CEDEX

2 Membres suppléants :

- M. Jean-Pascal GOUJON

Attaché de Direction Administrative de l'OPAC Tours

1, rue Maurice Bedel B.P. 3333

37033 TOURS CEDEX 1

- Mme Yolande de LA CRUZ

Directeur Général de Touraine Logement

SA HLM et Directeur de la Coopérative de Production d'HLM

Secrétaire d'A.D.O. 37

14, rue du Président Merville B.P. 0815

37008 TOURS CEDEX

II – Représentants des bailleurs privés

● Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires d'Indre et Loire

1 membre titulaire :

- M. Jean-Pierre CORBRAN

Membre du Conseil d'Administration

Le Bridou

37300 JOUE LES TOURS

1 membre suppléant :

- Maître Dominique GROGNARD

Président

7, boulevard Béranger 37000 TOURS.

● Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire :

- Melle Valérie DELESTRE

Administrateur Cabinet Delestre

30, rue Colbert 37000 TOURS

1 membre suppléant :

- M. Patrice PETIT Administrateur

TOURIMO

40 bis, avenue de Grammont

37000 TOURS

B - REPRESENTANTS DES LOCATAIRES

4 sièges

I – Représentants du parc social

● Union départementale de la Confédération Syndicales des Familles

1 membre titulaire

- M. Michel AUFFRAY

Vice-Président

1, rue des Tamaris

37100 TOURS

● Confédération Nationale du Logement

1 membre titulaire

- M. Daniel BARRIER

27 rue Joseph Bara 37000 TOURS

● Organisation Générale des consommateurs (OR.GE.CO)

1 membre suppléant

- M. Jean-Pierre PEAN

Trésorier de l'association

10, rue d'Alembert 37100 TOURS

● Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine

1 membre suppléant

- Mme Françoise SABARE

Secrétaire

46, rue du Prieuré de Tavant

37100 TOURS

II – Représentants du parc privé

● Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine

1 membre titulaire

- M. Philippe CELLIER Président

10, rue Séverine 37000 TOURS

● Confédération nationale du Logement

1 membre titulaire

- Mme Catherine BARRIER

27, rue Joseph Bara 37000 TOURS

../..

● Union Départementale de la Confédération Syndicale des familles

1 membre suppléant

- Mme Evelyne GIRARD-PEILLET

Présidente

1, allée du Docteur Bosc 37000 TOURS

● Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO)

1 membre suppléant

- M. Gérard LATAPIE

Président du Conseil d'Administration

15, rue Ampère 37000 TOURS

ARTICLE 2. - Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de trois ans.

ARTICLE 3. – Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 22 octobre 2002 désignant les membres représentant les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 89-462 modifiée ;  
VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi susnommée ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2002 modifié par l'arrêté du 6 septembre 2002 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 est ainsi modifié :

**B - REPRESENTANTS DES LOCATAIRES**  
4 sièges

I – Représentants du parc social

- Union départementale de la Confédération Syndicales des Familles  
1 membre titulaire  
- M. Michel AUFRAY Vice-Président  
1, rue des Tamaris 37100 TOURS

- Confédération Nationale du Logement  
1 membre titulaire

- M. Daniel BARRIER  
27 rue Joseph Bara - 37000 TOURS

- Organisation Générale des consommateurs (OR.GE.CO)  
1 membre suppléant

- M. Jean-Pierre PEAN  
Trésorier de l'association  
10, rue d'Alembert 37100 TOURS

- Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine  
1 membre suppléant  
- Mme Jacqueline CABARET  
54, rue de Gannay 37230 FONDETTES

II – Représentants du parc privé

- Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine  
1 membre titulaire  
- Mme Françoise SABARE Secrétaire Générale  
46, rue du Prieuré de Tavant 37100 TOURS

- Confédération nationale du Logement  
1 membre titulaire  
- Mme Catherine BARRIER  
27, rue Joseph Bara 37000 TOURS

- Union Départementale de la Confédération Syndicale des familles  
1 membre suppléant  
- Mme Evelyne GIRARD-PEILLET  
Présidente  
1, allée du Docteur Bosc 37000 TOURS

- Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO)  
1 membre suppléant  
- M. Gérard LATAPIE  
Président du Conseil d'Administration  
15, rue Ampère 37000 TOURS

ARTICLE 2 - Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ fixant la période des soldes d'hiver 2003 dans le département d'Indre et Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code du commerce, livre III, titre I et notamment les articles L.310-1 à L.310-7 ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les propositions émises par les organisations professionnelles représentatives des commerçants au plan national et au plan local en vue de la fixation de la date des soldes d'hiver ;  
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et de la Chambre des Métiers ;  
VU l'avis du Comité Départemental de la Consommation ;  
CONSIDERANT la nécessité d'éviter toute distorsion de concurrence avec PARIS et la Région Parisienne ;  
CONSIDERANT que la période des soldes ne peut excéder six semaines ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La date des soldes pour l'hiver 2003 est fixée dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit:  
du mercredi 8 janvier 2003  
jusqu'au samedi 8 février 2003 inclus.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.310-5 du Code du Commerce, le fait de pratiquer des soldes en dehors de la période définie par l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 15 000 €

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 13 du décret du 16 décembre 1996 susvisé, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux organisations professionnelles consultées.

Fait à TOURS, le 22 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VILLAINES LES ROCHERS présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 21 novembre 2002, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de VILLAINES LES ROCHERS et cadastré comme suit :

- section C 217 (807 ca) lieu-dit "Le Bois Durand".
- Le présent arrêté sera :
- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
  - affiché à la Préfecture et à la mairie de VILLAINES LES ROCHERS
  - notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.
- Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant la composition du comité départemental de la consommation d'Indre et Loire**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code du Commerce ;  
VU le décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment son article 34 ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;  
VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 juillet 1999 fixant la composition du Comité Départemental de la Consommation ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 Août 2002 fixant la composition du Comité Départemental de la Consommation ;  
VU la proposition formulée par l'Union Fédérale des Consommateurs "Que choisir" ;  
CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement du représentant démissionnaire ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La composition du Comité Départemental de la Consommation est modifiée comme suit :

I – PRESIDENT :

Monsieur le Préfet, ou son représentant

II - HUIT REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES :

A) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Secteur Industrie :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Xavier PRENAT	Mme Eliane TAVERNIER
Société Rubex	2, Square Francis Poulenc
B.P. 445	37000 TOURS
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS	

Secteur Commerce et Services :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Michel LENFANT	M. Arie VAN DELFT
21, rue de Bordeaux	Produits Horticoles

37000 TOURS Le Crétinay  
37250 SORIGNY

Secteur Grande Distribution :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Pascal BRIN	M. Jean-Louis LEVEQUE
Super U	Galeries Lafayette
Z.I. du Chapelet	77, rue Nationale
37230 LUYNES	37000 TOURS

B) CHAMBRE DES METIERS

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Gérard BARSM. Claude ROUSSEAU	
Charcutier	Pressing
Place de l'Eglise	10, rue du 11 novembre 1918
37370 CHEMILLE/DEME	37520 LA RICHE

M. Alain RIPOTEAU	M. Jean-Claude RAOUL
Dépannage électro-ménager	Boulangier Pâtissier
7, rue Lucien Arnoult	25, rue Nationale
37210 VERNOU/BRENNE	37190 AZAY-LE-RIDEAU

C) CHAMBRE D'AGRICULTURE

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Claude VALLEE	Mme Sophia DE REGT
« La Cotelleraie »	Thais
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	37250 SORIGNY

D) CHAMBRE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. René POMMIER	M. Patrice DUTERTRE
Hostellerie de la Lanterne	Hôtel des Châteaux de la Loire
48, quai de la Loire	12, rue Gambetta
37210 ROCHECORBON	37000 TOURS

E) CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Eric PASQUIER	M. Alain PEYTOUR
63, rue Chamel	10, rue Champ Briqué
37000 TOURS	37540 SAINT-CYR/LOIRE

III - HUIT REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

1) Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Georges LECUYER	M. Marcelle TABUTAUD
1, rue Saint- Exupéry	4 rue des Serraults
37100 TOURS	37270 AZAY-SUR-CHER

2) Union Fédérale des Consommateurs et Sociale d'Indre-et-Loire

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Mme Annick MAGOT	Mme Jacqueline MATTERA
1 bis rue du Petit Locher	149, rue Roger Salengro
37 230 FONDETTES	37100 TOURS

3) Association Force Ouvrière Consommateur de Touraine :  
Membre titulaire : Membre suppléant :  
Mme Françoise SABARE M. Robert RAYNAUD  
46, rue du Prieuré de Tavant 40, rue Ledru Rollin  
37100 TOURS 37000 TOURS

4) Organisation Générale des Consommateurs :  
Membre titulaire : Membre suppléant :  
M. Gérard LATAPIE M. Marcel PANCHOUT  
15, rue Ampère 1, Impasse Lionel Terray  
37000 TOURS 37300 JOUE LES TOURS

5) Fédération d'Indre et Loire des Familles de France :  
Membre titulaire : Membre suppléant :  
M. Maurice SOUCHU Mme Nicole FASTIER  
3 Rue du 8 Mai 1945 17, rue de l'Emeraude  
37520 LA RICHE 37300 JOUE LES TOURS

6) Confédération Syndicale des Familles :  
Membre titulaire : Membre suppléant :  
Mme Jacqueline DEGENNE Mme Nicole COGNAULT  
3, place Louvin 3, rue d'Ostende  
37100 TOURS 37100 TOURS

7) Fédération des Associations Familiales Catholiques :  
Membre titulaire : Membre suppléant :  
M. Michel JEAN Mme Colette PENAUD  
11 au Port Cordon 7, rue Philippe Lebon  
37520 LA RICHE 37000 TOURS

8) Association de défense, Familles rurales d'éducation et d'information du consommateur  
Membre titulaire Membre suppléante  
Monsieur Serge QUILLET Mme Bernadette DENONNAIN  
La Roche L' Ebeaupinaye  
37270 Azay/Cher 37600 Ferrières/Beaulieu

ARTICLE 2 - Les membres du Comité, titulaires et suppléants, sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable le cas échéant . le mandat en cours expirera la 7 Août 2005

ARTICLE 3 - Les membres titulaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leurs suppléants.

ARTICLE 4 - Des représentants des administrations intéressées, des personnes qualifiées ainsi que des experts peuvent être invités à participer aux travaux du Comité.

Article 5 - Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de CHOUZE SUR LOIRE**

Aux termes d'un arrêté du 6 décembre 2002, à compter de la notification de la présente décision, sont érigés en réserve de chasse communale les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 391 ha 99 a 51 ca, situés sur le territoire de la commune de CHOUZE SUR LOIRE et de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, faisant partie du territoire de ladite association.

La décision modifiée en date du 12 septembre 1973, constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOUZE SUR LOIRE est abrogée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

Annexe de la Décision en date du 6 décembre 2002 constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOUZE SUR LOIRE Réserve de chasse N° 1 dite "du Montachamp":

Lieux-dits	Cadastre		Surface
	section	N° Parcelles	
Le Pont Bretier	AC	17 à 23	1 ha 28 a 84 ca
Le Moulin de la Chaussée		24 à 38	2 ha 78 a 32 ca
La Chaussée		39 à 56	4 ha 84 a 52 ca
Le Monte au Bout		57 à 81	6 ha 04 a 61 ca
Le Prés Bas		82	72 a 20 ca
Les Nouzillières		83 à 86	1 ha 28 a 06 ca
Le Montachamp		87 à 108	8 ha 27 a 89 ca
Le Chauraux		109 à 129	4 ha 97 a 45 ca
Les Chamaudières		130 à 138	2 ha 04 a 10 ca
Le Carreau		139 à 156	3 ha 93 a 82 ca
L'Ouchette		157 à 178	6 ha 96 a 99 ca
Le Paradis		179 à 192	2 ha 31 a 44 ca
Les Chilloux	193 à 211	3 ha 21 a 62 ca	

Le Pont de Landes	AD	212 à 227	2 ha 17 a 68 ca
Le Fresné		333 à 363	6 ha 81 a 08 ca
Le haut Robin		364 à 382	3 ha 87 a 07 ca
Les Perruches		187 à 197	2 ha 27 a 68 ca
Le Port Guet		198 à 204	4 ha 06 a 81 ca
Le Bâtiment		278 à 280	1 ha 76 a 47 ca
Le Court Huet		281 à 282	1 ha 94 a 88 ca
Les Prés Bas		283 à 309	9 ha 72 a 09 ca
Prés Langevin		310 à 315	2 ha 25 a 56 ca
Les Frèches		316 à 330	5 ha 54 a 16 ca
Total			89 ha 13 a 34 ca

Réserve de chasse N° 2 dite "de la Herse":

Lieux-dits	Cadastre		Surface
	section	N° Parcelles	
Les Vieux Brins	AW	132 à 189	13 ha 55 a 01 ca
Le Clos des Chênes		190 à 226	8 ha 34 a 14 ca
Le Grand Pré		227 à 237	3 ha 15 a 30 ca
La Herse		238 à 321	22 ha 00 a 40 ca
Total			47 ha 04 a 85 ca

Réserve de chasse N° 3 dite "des Iles":

Lieux-dits	Cadastre		Surface
	section	N° Parcelles	
La Boire du Chêne	AX	376 à 381	48 a 50 ca
Les Quatre Sous		382 à 394	7 ha 33 a 73 ca
Les Hauts Champs		395 à 425	5 ha 92 a 02 ca
Les Prés des Hauts Champs		457 à 493	6 ha 75 a 54 ca
L'Ormeau Bertin		AZ	101 à 124
Les Clouquettes	125 à 157		6 ha 20 a 79 ca

Les Budans	158 à 180	4 ha 35 a 46 ca
La Longue Pièce	181 à 210	5 ha 44 a 81 ca
La Foucherie	210 à 223	2 ha 99 a 02 ca
Les Rivières	224 à 288	11 ha 27 a 14 ca
<b>Total</b>		<b>58ha 73a 37ca</b>

Réserve de chasse N° 4 dite "du Bourg":

Lieux-dits	Cadastré		Surface	
	section	N° Parcelles		
Les Sablons	AS	96 à 110	3 ha 38 a 47 ca	
Les Saulaies		111 à 135	3 ha 45 a 40 ca	
Le Joncher		136 à 158 - 172 à 222	11 ha 77 a 65 ca	
Les Pelouses		223 à 315	13ha 80 a 51ca	
La Rue Ménier		316 à 322	2 ha 06 a 58 ca	
Le Pouteau		323 à 346	4 ha 41 a 73 ca	
Le Presbytère		347 à 363	4 ha 49 a 54 ca	
Les Bédoires		364 à 422	15 ha 10 a 63 ca	
La Rue Chèvre		AT	197 à 224	5 ha 71 a 24 ca
Le Joncher			225 à 248	4 ha 83 a 85 ca
Les Bas	249 à 284		16 ha 69 a 52 ca	
Les Saulaies	326 à 333		8 ha 79 a 98 ca	
<b>Total</b>			<b>94ha 55a 10ca</b>	

Réserve de chasse N° 5 dite "de la Motte":

Lieux-dits	Cadastré		Surface
	section	N° Parcelles	
La motte	AO	119 à 129	1 ha 32 a 77 ca
Les Briqueries		314 à 331	3 ha 10 a 36 ca
Les Moutoux		340 à 391	14 ha 50a 72ca
Le Jarrier		525 à 562	6 ha 25 a 93 ca
Les Basses		392 à 450	16 ha 28 a 52

Terres		ca
<b>Total</b>		<b>41ha 48a 30ca</b>

Réserve de chasse N° 6 (commune avec Saint-Nicolas de Bourgueil) dite "des Baillies":

Lieux-dits	Cadastré		Surface
	section	N° Parcelles	
Point Forte	AI	87	7 a 98 ca
Les Baillies sur Pré		88 à 110	7 ha 14 a 92 ca
La Petite Prée		111 à 122	4 ha 99 a 84 ca
Les hauts Ressards		123 à 146	9 ha 70 a 22 ca
Le Pré Gas		147	1 ha 58 a 15 ca
Les Hautes Bornes		148 à 160	2 ha 59 a 49 ca
L'Ouche de Laine		161 à 165	1 ha 20 a 27 ca
Le Pré Duchatel		166 à 171	3 ha 38 a 30 ca
Les Bas Ressards		172 à 179	4 ha 37 a 83 ca
Le Pré Penet		180 à 185	1 ha 93 a 43 ca
La Baillie Barrault	AK	339 à 353	4 ha 12 a 89 ca
La Noué Gacher		354 à 357 - 480 à 483	2 ha 26 a 64 ca
Le Pot à la Dame		360 à 378	9 ha 90 a 63 ca
L'Humelaie		379 à 392	2 ha 41 a 25 ca
Les Bauvais		393 à 407	2 ha 90 a 95 ca
Le Pré Désert		408 à 413	2 ha 41 a 76 ca
<b>Total</b>			<b>61 ha 04 a 55 ca</b>

RECAPITULATIF

N° Réserve	Nom	Superficie
1	du Montachamp	89 ha 13 a 34 ca
2	de la Herse	47 ha 04 a 85 ca
3	des Iles	58 ha 73 a 37 ca
4	du Bourg	94 ha 55 a 10 ca
5	de la Motte	41 ha 48 a 30 ca
6	des Baillies	61 ha 04 a 55 ca
<b>SUPERFICIE TOTALE:</b>		<b>391 ha 99 a 51 ca</b>

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat  
intercommunal à vocation unique du regroupement  
pédagogique de l'INDROIS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Il est formé, entre les communes de Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Loché-sur-Indrois; Montrésor, Villeloin-Coulangé et Villedomain un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "S.I.V.U. du regroupement pédagogique de l'Indrois".

ARTICLE 2 - Le S.I.V.U. du regroupement pédagogique de l'Indrois a pour objet :

- la gestion et l'organisation : du transport scolaire, bourg à bourg et des garderies
  - le recrutement et la rémunération des agents de service des classes maternelles
  - la rémunération des agents d'entretien des locaux scolaires
  - l'achat des fournitures scolaires et du matériel éducatif
  - le règlement des abonnements et des consommations téléphoniques
  - le financement des sorties :
    - . piscine
    - . ordinateurs
    - . C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information) et gymnase au collège de Montrésor
  - le financement des voyages scolaires (pour lesquels la participation du S.I.V.U. sera versée aux coopératives)
  - la gestion des cantines scolaires des communes de Montrésor, Villeloin-Coulangé et Loché-sur-Indrois
- A l'exclusion des frais de chauffage et d'aménagement des locaux et cantines scolaires qui resteront à la charge des communes respectives.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la  
communauté de communes du pays d'AZAY LE  
RIDEAU**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire :
- schéma directeur et schéma de secteur

- aménagement rural
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- suivi des opérations de sauvegarde des espaces naturels sensibles
- suivi et accompagnement des politiques de réduction des risques dans les zones inondables.

Développement économique :

- aménagement, entretien, gestion et équipement de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

- \* zone d'activité de la Loge à Azay-le-Rideau

- \* zone d'activité de la gare à Rivarenes

- \* zone d'activité de la Croix à Cheillé.

- \* zone d'activités intercommunale de Sorigny gérée par le syndicat mixte Sud Indre Développement déclarée d'intérêt communautaire par les communes membres de la communauté de communes

- actions de développement économique :

- \* accompagnement des politiques de développement économique

- \* aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur

- \* acquisitions foncières et immobilières favorisant l'implantation d'activités économiques

- \* conception et mise en œuvre d'actions favorisant la promotion des activités économiques.

- actions en faveur de l'agriculture :

- \* soutien aux filières agricoles organisées par financement d'études de projets de développement, accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole.

- actions en faveur du tourisme :

- \* études et réalisations de nouvelles structures d'accueil touristique

- \* accompagnement d'opérations structurantes en terme de tourisme

- \* gestion de l'Office de tourisme Syndicat d'initiative intercommunal.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- politique de logement social par création de logements d'urgence, actions en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées

- suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement

- accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH).

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien et gestion de voiries d'accès au réseau départemental des zones d'activité d'intérêt communautaire

- création, entretien et gestion des voiries d'accès au réseau départemental des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Action sociale :

- Mise en œuvre d'une politique d'accompagnement et d'orientation des publics en difficulté, en relation avec les différents services sociaux et services de l'Etat en charge des actions à caractère social, de recherche d'emploi et de formation.

Politique culturelle d'intérêt communautaire :

- soutien à l'organisation de manifestations à caractère patrimonial ou culturel de rayonnement communautaire
- mise en réseau informatique des bibliothèques municipales.

Equipements d'intérêt communautaire :

- étude, construction et aménagement d'équipements d'intérêt communautaire (équipements sportifs et culturels, locaux d'accueil de services publics ou services au public), couvrant les besoins d'une population représentant au moins la moitié des communes

- construction et gestion des locaux de la perception
- gestion , extension des locaux de la brigade de gendarmerie.

Par voie de convention, la communauté de communes pourra intervenir pour la gestion d'équipements publics ne recouvrant pas le même périmètre que celle-ci, et ce, à titre accessoire, pour des communes extérieures à la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- organisation de la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers

- représentation auprès du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères

- construction et gestion des déchèteries d'Azay-le-Rideau, Rivarennes, Thilouze et Vallères

- aménagement, gestion et entretien des cours d'eau suivants :

- \* Indre

- \* Vieux Cher

- réalisation de travaux améliorant la qualité et l'écoulement des eaux des bassins versants (hors entretien courant et hors réseaux collecteurs par canalisations)

- représentation auprès des instances du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles :

- réalisations d'études diagnostic, proposition d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout organisme favorisant la structuration communautaire.

Accueil des gens du voyage :

- création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

---

### **ARRÊTÉ portant modification du Trésorier de Touraine Propre**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2002, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux du 5 avril 1995 et du 11 mars 1996 sont retirées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Tours-banlieue-ouest.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

---

### **ARRÊTÉ portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de ST-NICOLAS-DES-MOTETS, DAME-MARIE-LES-BOIS et MORAND**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1960 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Il est formé, entre les communes de Saint-Nicolas-des-Motets, Dame-Marie-les-Bois et Morand un syndicat intercommunal dénommé "S.I.A.E.P. de SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, DAME-MARIE-LES-BOIS, MORAND ".

ARTICLE 2 – Le syndicat a pour compétence : la réalisation, l'entretien, la distribution et la gestion du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Nicolas-des-Motets.

ARTICLE 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée à raison de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par commune adhérente. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

---

### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de GATINE et CHOISILLES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace :

- . Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

- . Aménagement rural.

- . Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Action de développement :

- . Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.

. Actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les implantations sur les zones d'activités mais également, à l'extérieur des zones publiques d'activités, les implantations de PME, d'entreprises artisanales ou commerciales comportant six salariés et plus.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

. Déchetterie et centre de tri : étude, réalisation et gestion (directe ou déléguée).

. Création, développement et gestion de réserves halieutiques.

Voiries d'intérêt communautaire :

. Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les communes autres que départementales et nationales ainsi que les voiries de raccordement de la communauté en direction des centres d'activités périphériques (selon tableau joint aux statuts).

. Action hydraulique : travaux de curage de fossés et petits travaux connexes de drainage d'eaux superficielles concernant les voiries d'intérêt communautaire.

. Acquisition de matériel d'entretien d'intérêt communautaire.

Politique du logement et du cadre de vie :

. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.

. Mise en place d'un fichier offres – demandes.

. Etudes et procédures relatives au logement :

- P.L.H. (Programme Local de l'Habitat),

- O.P.A.H. (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat),

- Programme de ravalement des façades : étude et participation financière dans le cadre des aides légales,

- Programme de logement d'urgence et/ou de dépannage : construction, acquisition, réhabilitation et gestion (directe ou déléguée).

Création, gestion directe ou déléguée, de structures d'intérêt communautaire dans le domaine de la petite enfance.

Tourisme et loisirs :

. Investissements immobiliers d'intérêt communautaire et gestion de ces investissements.

. Action paysagère et foncière : étude, acquisition et gestion de domaines fonciers, dans le cadre de création de structures communautaires de tourisme et de loisirs.

. Aménagement, réalisation et gestion de plans d'eau, réserves à vocation touristique et de loisirs à l'exception de retenues et bassins de laminage.

. Action (économique) dans le domaine touristique :

- investissements d'intérêt communautaire et

- accompagnement de projets privés, y compris dans le domaine agricole dans le cadre des aides légales.

. Acquisition, entretien et mise en commun de matériel pour le tourisme et les loisirs.

Le Sport, la Culture :

. Investissements immobiliers :

- création d'équipements ou réhabilitation des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements devant être utilisés par trois communes au moins ou tout programme d'équipement

lancé par la communauté de communes dans le cadre d'une action globale auprès de communes de la communauté de communes.

. Actions d'intérêt communautaire :

- la communauté de communes prend en charge les intervenants musicaux, sportifs, éducatifs, culturels dans le cadre d'actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions faisant l'objet d'un programme mené par la communauté de communes sur le territoire de trois communes ou plus.

. Acquisition, entretien et mise en commun de matériel. Sont d'intérêt communautaire les matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

Acquisition et gestion d'immobiliers abritant des services publics d'intérêt communautaire.

La gestion des centres de secours contre l'incendie en coordination avec le CADIS."

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes VAL d'AMBOISE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

✓ Schéma de cohérence territoriale - Schémas de secteurs.

✓ Zones d'aménagement concerté d'intérêts communautaires.

✓ Charte environnement.

Développement économique :

✓ Aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- zone d'activités communautaire de la Boitardière ;

- zones d'activités communautaires de Nazelles-Négron ;

- zone d'activités communautaire de Pocé-sur-Cisse.

✓ Actions de développement économique :

● acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;

● aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;

● aides aux projets financés par le recours au crédit-bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;

● acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activité économique ;

● actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;

● actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire :

- boulangerie de Neuillé-le-Lierre

- commerce multi-services de Souvigny-de-Touraine

✓ Actions en faveur du tourisme :

- participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme d'Amboise et de sa région.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ✓ Assainissement collectif :

- études, création, aménagement, gestion, construction et entretien du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration.

- ✓ Assainissement autonome :

- contrôle des installations d'assainissement non collectif, gestion financière du traitement des matières de vidange.

Petite enfance - Accueil des enfants de moins de 3 ans :

- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion des services et des équipements de petite enfance (0 à 3 ans).

- ✓ Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).

Culture :

- ✓ Participation à la gestion associative des écoles de musique.

- ✓ Soutien à l'organisation de manifestations à caractère patrimonial ou culturel de rayonnement communautaire.

Politique du logement social et du cadre de vie :

- ✓ Mise en œuvre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

- ✓ Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence.

- ✓ Elaboration, gestion et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.

Voirie :

- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ portant modification statutaire du SIVOM Touraine Sud Ouest**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002, la commune d'Anché est autorisée à adhérer au SIVOM Touraine Sud Ouest.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte du pays Loire nature**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2002, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1998, 9 juin 2000 et 5 février 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Il est formé, entre le Département d'Indre-et-Loire, la Communauté de communes Touraine Nord Ouest, la Communauté de communes Gâtine et Choisilles et la Communauté de communes de Racan, un syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte du Pays Loire Nature".

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays, la coordination avec les politiques d'aménagement local (contrats de territoire du Conseil général), l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territoriale et l'animation de ces procédures.

Le syndicat mixte n'a pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé 9 bis, place du 8 mai 1945 - B.P. 7 – 37340 Ambillou.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres associés à savoir :

⇒ les 4 conseillers généraux des cantons de Château-la-Vallière, de Langeais, de Neuillé-Pont-Pierre et de Neuville-le-Roi,

⇒ les présidents (ou leur représentant) des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,

⇒ 4 délégués de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest + 4 suppléants nominatifs,

⇒ 2 délégués de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles + 2 suppléants nominatifs,

⇒ 2 délégués de la Communauté de communes de Racan + 2 suppléants nominatifs.

Les mandats de membres du comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Dans l'hypothèse où l'un de ces délégués pourrait siéger à plusieurs titres, il devra faire le choix du mandat lui conférant cette qualité et devra désigner la personne chargée de le remplacer pour représenter la collectivité (ou l'établissement public de coopération intercommunale) au titre de laquelle (ou duquel) il pouvait également siéger."

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du Vouvrillon**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2002, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février et 31 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers.

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire :

\* zones du Papillon et de Cassatin - Parçay-Meslay

\* zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon

\* zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

\* l'Etang Vignon - Vouvray.

- Actions de développement économique dont notamment :  
✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

✓ action de promotion,

de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma directeur et schéma de secteur.

- Aménagement rural.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante.

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires.

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H.

- Création et gestion des logements d'urgence.

- Mise en place et suivi d'une opération programmée de l'habitat.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP).

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme.

- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée.

- Aménagement et gestion des sites d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels.

- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire.

- Analyse diagnostic équipement sportif.

- Equipements culturels d'intérêt communautaire :

• création d'un terrain de rugby intercommunal à Chancay

• construction d'un gymnase intercommunal à Reugny.

"Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé rue Emile Dewoitine - Zone Papillon - 37210 PARCAY-MESLAY."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

## **ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes Touraine Nord Ouest**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 1999, 31 décembre 1999 et 23 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes Touraine Nord Ouest exerce les compétences suivantes :

Le développement local et rural

- la communauté de communes Touraine Nord Ouest a notamment pour objet, dans le cadre des compétences suivantes, les opérations communes d'étude et de mise en œuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local et rural,  
- la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays ...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Nord Ouest de la Touraine.

Le développement économique

- actions de développement économique,  
- actions de maintien des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat,  
- actions de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée,  
- opérations d'implantation et d'extension d'entreprises (maîtrise foncière, aide économique, immobilier d'entreprise, avantages fiscaux ...),  
- acquisitions foncières et immobilières sur l'ensemble du territoire communautaire pour permettre l'implantation d'activités économiques,  
- étude, création, aménagement et gestion de sites communautaires et d'intérêt communautaire pour accueillir des activités industrielles, commerciales, tertiaires artisanales et notamment :  
un de ces sites sera localisé de façon à être relié à l'échangeur Cinq-Mars-la-Pile - Langeais de l'autoroute A85,

un deuxième site sera localisé sur l'axe de la RD 959 sur la commune de Souvigné.

L'aménagement de l'espace

- schéma directeur et schéma de secteur,

- aménagement rural,

- zones d'aménagement concerté communautaire et d'intérêt communautaire.

Voirie d'intérêt communautaire

- création ou aménagement des voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et des sites touristiques communautaires et d'intérêt communautaire à partir du réseau routier national et départemental, entretien des chaussées de ces voiries.

Politique du logement, du cadre de vie et de l'emploi

- étude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée de l'Habitat (OPAH),

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,

- Accueil des personnes dites Gens du Voyage et mise en œuvre des dispositions du Schéma Départemental d'accueil des Gens du voyage, aménagement, entretien et gestion de ces aires d'accueil,
  - étude, création et gestion de nouveaux établissements à caractère social,
  - en relation avec les services de l'Etat et l'A.N.P.E., développement et gestion des services de diffusion des offres et des demandes d'emplois et appui aux initiatives en matière de formation et d'insertion.
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- établissement d'une charte de l'environnement proposant des actions concrètes en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel.
- Tourisme
- étude, création, aménagement et gestion de sites touristiques communautaires et d'intérêt communautaire
  - promotion touristique du territoire communautaire, soutien des actions de promotions et d'accueil touristique par un appui aux offices de tourisme du territoire communautaire .
- Transport scolaire
- organisation secondaire et gestion du transport scolaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de RIVIERE – CHINON – ST BENOIT LA FORET**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2002, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes.

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ Schéma de secteur
- ✓ SCOT (Schéma Cohérence Organisation Territoriale)
- ✓ Aménagement rural
- ✓ Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques, d'intérêt communautaire existant dont la liste suit :

Z.I. Nord de Chinon  
Zone Plaine des Vaux Chinon  
Secteur de la Gare Chinon  
Zone artisanale de l'Olive Chinon  
Z.I. de Saint-Benoit.

Toutes les zones futures à créer seront considérées d'intérêt communautaire.

- ✓ Actions de développement économique.
- ✓ Actions de développement touristique.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

- ✓ rue du Pressoir (limitrophe à Chinon et Rivière)
- ✓ route des Loges (du CD 21 à la Z.I. Nord)
- ✓ voiries de dessertes des zones d'activités, d'intérêt communautaire depuis les axes départementaux.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

- ✓ Opération acquisition, réhabilitation, gestion, des logements pour les plus démunis.

- ✓ Actions d'intérêt communautaire favorisant le cadre de vie.

- ✓ Programme local de l'habitat (PLH).

- ✓ Création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

- ✓ Accompagnement des actions de suivi de soutien social et éducatif des populations fréquentant ces aires, en liaison avec les organismes et les collectivités compétentes.

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (y compris la gestion, l'entretien et l'extension des déchetteries)

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 16, rue Paul Huet à Chinon"

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères de COUESMES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002, les dispositions des articles 1, 2, 5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1982, 19 septembre 1985, 2 novembre 1988, 21 mai 1991, 10 juin 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 - Est constitué entre les communes de Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Rillé, St-Laurent-de-Lin, Souvigné, Villiers-au-Bouin, et la communauté de communes de Racan un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Intercommunal des Ordures Ménagères de COUESMES.

Article 2 - Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres et de la communauté de communes de Racan la compétence suivante : Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés comprenant le traitement des ordures ménagères

l'étude de la faisabilité de la collecte sélective

la collecte sélective

la construction et la gestion des déchetteries.

Article 5 - Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et les conseillers communautaires de la communauté de communes membres.

Chaque collectivité est représentée au sein du comité par 2 délégués pour chaque commune membre et 20 délégués pour la communauté de communes de Racan qui regroupe 10 communes.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant extension du périmètre du SIOM VERT**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1972, 18 janvier 1973, 4 décembre 1976, 8 décembre 1976, 8 décembre 1995, 17 novembre 1997 et 22 janvier 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
"Article 1 : Il est formé, entre les communes de Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Notre-Dame-d'Oé (retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2003), Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, Vouvray, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de "SIOM VERT".

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte scolaire à la carte INGRANDES – SAINT PATRICE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1977 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
"ARTICLE 1 : Il est formé, entre les communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice et la Communauté de communes Touraine Nord Ouest, en substitution de la commune de Saint-Patrice, un syndicat dénommé "Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes - Saint-Patrice".

ARTICLE 2 – Le syndicat exerce aux lieu et place de tous les membres, les compétences à caractère optionnel suivantes :

- 1- Le transport scolaire
    - de l'école maternelle d'Ingrandes-de-Touraine
    - de l'école primaire de Saint-Patrice.
  - 2- La gestion du regroupement pédagogique entre ces communes, à savoir :
    - la gestion du personnel
    - les achats de livre
    - les activités périscolaires
    - les petites fournitures scolaires
    - le mobilier des classes
    - l'équipement des cours de récréation
- hors fourniture d'électricité, téléphone, eau, chauffage et toutes dépenses liées à l'entretien, à la charge des communes.

ARTICLE 3 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ingrandes-de-Touraine.

ARTICLE 5 – Le comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation des membres du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

Ingrandes-de-Touraine .....	4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
Saint-Patrice .....	4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
Communauté de communes Touraine Nord ouest (siégeant en substitution de la commune de Saint-Patrice pour la compétence transport scolaire).....	4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

ARTICLE 6 – Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Bourgueil.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du pays de Rabelais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2000 et 16 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : Est autorisée, entre les communes de Anché, Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Cravant-les-Côteaux, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rigny-Ussé, Rivière, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et la Communauté du Véron, un syndicat mixte à vocation unique qui prend la dénomination "Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais".

Article 2 : Le syndicat a pour objet :  
En vertu de l'article 30 de la loi du 22 juillet 1983, le syndicat se voit confier par délégation du département d'Indre-et-Loire, la gestion, en tant qu'organisateur secondaire, d'un service de transports scolaires, en direction des collèges d'Avoine et de Bourgueil (sauf pour la commune d'Ingrandes-de-Touraine) d'une part, ainsi que des établissements d'enseignement primaire, maternel et

secondaire de Chinon d'autre part (sauf pour les communes de la Communauté du Véron, à l'exception de la commune de Huismes).

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

---

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

**ARRÊTÉ portant modification du nombre d'emplacements dans un terrain de camping**

Par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002, le Préfet d'Indre-et-Loire a modifié le nombre des emplacements précisés dans l'arrêté de reclassement du terrain de camping commercial "Chlorophylle Parc" situé sur le territoire de la commune de TROGUES et a pris en compte la modification de la dénomination de la société qui gère ce terrain.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ - Ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours - Suppression du passage à niveau n° 278 (commune de Druye)**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation, et à l'équipement des passages à niveau,  
Vu l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau du 1<sup>er</sup> octobre 1996,  
Vu les propositions de la société nationale des chemins de fers français (direction de Tours) en date du 4 novembre 2002,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le présent arrêté abroge celui en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996 relatif au classement des passages à niveau pour ce qui concerne le passage à niveau n°278, situé sur la commune de Druye.

ARTICLE 2 :Le passage à niveau n° 278 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Druye est supprimé.

ARTICLE 3 :Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Druye, le chef de la division pilotage de la production V, direction SNCF de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 novembre 2002  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ portant création d'une commission locale d'information et de concertation sur le site classe SEVESO seuil haut sur la commune d'AMBOISE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la directive SEVESO II n°96-182 du 9 décembre 1996 et notamment son article 13;  
Vu l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;  
Vu la circulaire du 12 juillet 2002 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à une réflexion sur la maîtrise des risques technologiques liés aux installations industrielles;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 5 septembre 1999, 22 avril 1999, 14 mai 2001 et 19 août 2002 autorisant l'établissement ARCH WATER PRODUCTS, ZI Ouest La Boitardière à Amboise à poursuivre ses activités;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Il est créé une commission locale d'information et de concertation (CLIC) du site SEVESO seuil haut, situé sur la commune d'Amboise.

Cette commission, présidée par le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant, est composée des membres suivants ou de leur représentant :

Exploitants:

- M. le directeur d'ARCH WATER PRODUCTS;

Collectivités locales:

- M. le maire d'Amboise;

- M. le maire de Chargé;

- M. le maire de Saint-Règle;

- M. le président de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Associations:

- M. le président de l'AQUAVIT;

- M. le président de l'APNEA;

- M. le président de l'ASPIE;

- M. le président de NATURE CENTRE;

- M. le président de la SEPANT.

Salariés:

- M. le représentant du CHSCT d'ARCH WATER PRODUCTS;

Administrations:

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;
- Mme la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement (préfecture);
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours;
- M. le directeur départemental de l'équipement;
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;
- M. le correspondant académique à la sécurité, représentant du recteur.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la DRIRE.

L'ordre du jour des séances est fixé par le préfet d'Indre-et-Loire en concertation avec la DRIRE.

ARTICLE 3 : Le président de la commission peut appeler à participer aux travaux toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile à la commission.

Il pourra notamment solliciter l'appui de scientifiques spécialistes des activités ou des matières manipulées sur les sites industriels.

La commission pourra inviter d'autres industriels que celui cité supra dans le but de compléter son information sur les risques qu'il génère et les mesures prises en matière de prévention.

Elle pourra suggérer l'expertise des démonstrations de sécurité apportées par le responsable des activités à l'origine des risques.

Les comptes-rendus des débats de la commission pourront être rendus publics.

Article 4 : La commission a pour objectif l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques et leur appropriation d'une culture commune du risque.

Elle suscitera le débat sur les moyens de prévenir et réduire ces risques, sur les programmes d'action du responsable des activités à l'origine des risques et sur l'information des populations en cas d'accident.

A cet effet, l'exploitant est tenu de lui transmettre les documents établis pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et l'environnement.

La commission sera régulièrement informée, par le préfet, des décisions prises au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et des incidents de fonctionnement.

Elle peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le représentant de l'exploitant ainsi que la directrice et les directeurs des administrations mentionnées à l'article premier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal à diffusion locale dans le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 novembre 2002

Le préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - EXERCICE 2002**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 82213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU la circulaire n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la D.G.D. au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 121-6 à R 124-3,

VU la circulaire du 17 juillet 1996 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la D.G.D. au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU la circulaire du 12 décembre 2001, relative à la présence des services de l'Etat au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement, précisant les modalités de fonctionnement et leur rapport avec l'Etat,

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Équipement en date du 16 septembre 2002 attribuant au Département d'Indre-et-Loire la dotation de 117 850 € pour l'exercice 2002,

VU l'ordonnance de délégation de crédits n°0000292344 du Ministère de l'intérieur en date du 14 octobre 2002,

VU le projet de rapport du Préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la D.G.D. Urbanisme pour l'année 2002,  
 VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 25 octobre 2002 décidant d'étudier l'hypothèse incluant les communes dont les révisions du PLU sont réalisées par les Agences d'Urbanisme du Chinonais et de l'Agglomération Tourangelle, et se prononçant favorablement sur la répartition telle qu'elle lui a été proposée,  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation, pour l'exercice 2002, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de 117 850 € est réparti entre les communes intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après :

1 - Critères

Deux parts sont affectées ainsi qu'il suit :

- 1<sup>ère</sup> part, affectée aux dépenses matérielles ,
- 2<sup>ème</sup> part, réservée aux communes qui ont une démarche constructive en matière d'urbanisme (appel à des spécialistes, partenariat solide avec les services compétents, etc..) et font un effort de réflexion préalable à l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Il n'y a pas de 2<sup>ème</sup> part pour les modifications, (une modification ne peut affecter l'économie générale du PLU).

2 – Modalités

Les communes bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

- Elaboration des plans locaux d'urbanisme,
- Révision des plans locaux d'urbanisme,
- Modification des plans locaux d'urbanisme,

Dans chacune de ces catégories, la liste des communes bénéficiaires est établie en fonction de la délibération ou de l'arrêté prescrivant l'engagement ou la poursuite de la procédure.

ARTICLE 2 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux communes bénéficiaires sont réparties conformément aux tableaux ci-après :

2 ÉLABORATIONS DE P.L.U

dont 1 P.L.U. intercommunal

COMMUNES	DOTATION 1 <sup>ère</sup> part	DOTATIO N 2 <sup>ème</sup> part	TOTAL (en Euros)
	avec fond de plan informatisé		
Communauté de Communes Rive Gauche de la Vienne	15 600	14 347	29 947
LUZILLÉ	1 374	2 212	3 586

SOUS-TOTAL : 33 533 Euros

17 RÉVISIONS DE P.L.U.

COMMUNES	DOTATION 1 <sup>ère</sup> part	DOTATIO N 2 <sup>ème</sup> part	TOTAL (en Euros)
	avec fond de plan informatisé		
1 - SAINT-ÉTIENNE DE CHIGNY	-	1 649	1 649
2 - RESTIGNÉ	-	2 695	2 695
3 - SORIGNY	1 776	4 547	6 323
4 - DESCARTES	1 770	4 878	6 648
5 - VILLAINES - LES-ROCHERS	470	1 923	2 393
6 - CHATEAU-LA-VALLIÈRE	1 320	4 468	5 788
7 - SAINTE-CATHERINE DE FIERBOIS	415	4 116	4 531
8 - LE GRAND PRESSIGNY	1 136	3 880	5 016
9 - LUYNES	-	2 448	2 448
10 - CIVRAY-DE-TOURAINES	1 710	3 292	5 002
11 - MANTHELAN	720	3 217	3 937
12 - LA CHAPELLE BLANCHE SAINT-MARTIN	900	2 719	3 619
13 - SEMBLANCAIS	1 320	4 468	5 788
14 - AZAY-LE-RIDEAU	3 500	3 094	6 594
15 - LIGUEIL	996	-	996
16 - SAINTE-MAURE DE TOURAINES	1 800	4 586	6 386
17 - VEIGNÉ	1 800	4 704	6 504

SOUS-TOTAL : 76 317 Euros

20 MODIFICATIONS DE P.L.U.

COMMUNES	DOTATION (en Euros)
1 - BALLAN-MIRÉ	400
2 - HUISMES	400
3 - PERRUSSON	400
4 - BEAUMONT-EN-VÉRON	400
5 - SAINT-CYR-SUR-LOIRE	400
6 - ESVRES-SUR-INDRE	400

7 – LA CHAPELLE BLANCHE ST-MARTIN	400
8 – PARCAY-MESLAY	400
9 – AZAY-LE-RIDEAU	400
10 – ROUZIERS-DE- TOURAINÉ	400
11 – SAINTE-MAURE DE TOURAINÉ	400
12 - SOUVIGNÉ	400
13 - NOIZAY	400
14 - ROCHECORBON	400
15 – AUZOUER-EN- TOURAINÉ	400
16 - BLÉRÉ	400
17 - MANTHELAN	400
18 – SAINT-BENOIT LA FORET	400
19 – LA CROIX EN TOURAINÉ	400
20 - CHINON	400

SOUS-TOTAL : 8 000 Euros

Montant Global de la dotation 117 850 €

ARTICLE 3 : Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, chapitre 41-56 – article 10, mis à la disposition du Préfet par le ministère de l'Intérieur. Elles feront l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 Novembre 2002

Fait à Tours, le 4 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ - commune d'ESVRES-SUR-INDRE autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et à leur surveillance,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 délimitant l'agglomération d'ESVRES-SUR-INDRE au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire,

VU la demande d'autorisation sollicitée par Monsieur le Maire d'ESVRES-SUR-INDRE le 15 novembre 2001,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 28 novembre 2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune d'ESVRES-SUR-INDRE est autorisée à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune d'ESVRES-SUR-INDRE au lieu-dit « Les Grands Regains » et à épandre les boues d'épuration en agriculture.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend la parcelle suivante, référencée au cadastre :

◆ Section E3 parcelle n° 2243

Les débits et charges de référence retenus sont les suivants :

◆ Débits de référence :

- 660 m<sup>3</sup>/jour de temps sec

- 780 m<sup>3</sup>/jour de temps de pluie

◆ Charges de référence :

- 210 kg de DBO<sub>5</sub>/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération d'ESVRES-SUR-INDRE et de rejeter les effluents traités à l'Indre.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epandage des boues :

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- ◆ Production annuelle : 1200 m<sup>3</sup>
- ◆ Nature des boues : boues liquides à 5,5 % de matière sèche minimum
- ◆ Quantité de matière sèche : 70 tonnes/an
- ◆ Quantité d'azote : 4,3 tonnes/an
- ◆ Surface d'épandage : 138 ha sur le territoire des communes d'ESVRES-SUR-INDRE, SAINT-BRANCHS et VEIGNE.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
2.5.4 (2°)	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure à 1000 m <sup>2</sup> .	900 m <sup>2</sup>	Déclaration
5.1.0 (1°)	Station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 120 kg/j de DBO <sub>5</sub>	210 kg de DBO <sub>5</sub> /j	Autorisation
5.4.0 (2°)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées . Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 tonne/an et 40 tonnes/an.	70 tonnes de M.S./an 4,3 tonnes d'azote/an	Déclaration

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

#### ARTICLE 3 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

#### ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration correspond à l'agglomération d'ESVRES-SUR-INDRE telle que définie au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 par l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune d'ESVRES-SUR-INDRE. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique seront transmises au service de la Police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO<sub>5</sub>, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2002 : 90 %
- ◆ 2005 : 93 %

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la

population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2002 : 90 %
- ◆ 2005 : 93 %

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

#### ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- ◆ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ◆ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ◆ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ◆ de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire et pouvoir être rapidement opérationnelles après une crue de grande ampleur inondant le site.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

#### ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées à l'ouvrage de stockage des boues

L'ouvrage de stockage des boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Une capacité de stockage de 8 mois minimum doit être mise en place.

Il est conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel vers l'extérieur.

L'implantation de l'ouvrage, sa conception et son exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

L'ouvrage sera couvert et désodorisé.

#### ARTICLE 8 : Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le

fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Conformément aux prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les équipements d'épuration devront respecter les valeurs admises de l'émergence calculée à partir de 5 dBA en période diurne (7h-22h) et de 3 dBA en période nocturne (22h-7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée d'apparition du bruit particulier :

Durée cumulée	Terme correctif
30 sec < T < 1 mn	9
1 mn < T < 2 mn	8
2 mn < T < 5mn	7
5 mn < T < 10 mn	6
10 mn < T < 20 mn	5
20 mn < T < 45 mn	4
45 mn < T < 2 h	3
2 h < T < 4 h	2
4 h < T < 8 h	1
T > 8 h	0

L'émergence étant la différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit perturbateur) et le niveau de bruit résiduel (niveau bruit en l'absence des équipements d'épuration).

Les valeurs de l'émergence doivent être respectées lorsque le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier dit perturbateur est supérieur à 30 dBA.

Il sera procédé à la réalisation de mesures acoustiques avant le démarrage des travaux pour définir la valeur de référence du bruit résiduel et lors de la mise en service de l'installation dans les conditions de fonctionnement des ouvrages.

En cas de dépassement des niveaux admis, l'étude devra en préciser les causes et les remèdes à apporter pour respecter ces niveaux.

**ARTICLE 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités**

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

**ARTICLE 10 : Exploitation**

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être

conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

**ARTICLE 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités**

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

**DEBIT**

	Débit maximum horaire m <sup>3</sup> /heure	Débit maximum journalier m <sup>3</sup> /jour
Par temps sec	80	660
Par temps de pluie	140	780

**CONCENTRATION**

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance

DBO <sub>5</sub>	25	90 %	1 sur 4
DCO	90	83 %	2 sur 12
MES	30	91 %	2 sur 12
NGL (*)	15	75 %	
Phosphore total (*)	2	80 %	

(\*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES :

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs rédhitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO <sub>5</sub>	50
DCO	250
MES	85

Température :

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur :

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

## Titre 2 : Autosurveillance

### ARTICLE 12 : Autosurveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets :

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont

et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	12
DBO <sub>5</sub>	4
DCO	12
NTK	4
NH <sub>4</sub>	4
NO <sub>2</sub>	4
NO <sub>3</sub>	4
PT	4
Boues (quantité et matière sèche)	4

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- ◆ l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- ◆ les dates de prélèvements et des mesures,
- ◆ l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Autosurveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les

modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- ◆ localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien,
- ◆ fréquence d'entretien,
- ◆ volume de boues de curage collecté,
- ◆ destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le Préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la Police de l'Eau.

#### ARTICLE 13 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

#### ARTICLE 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :

- ◆ à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements.
- ◆ en sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

#### Titre 3 : Déchets et boues de station

ARTICLE 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les refus de tamis devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau.

#### ARTICLE 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production s'établira à 1200 m<sup>3</sup> de boues par an soit 70 tonnes de matière sèche par an.

Les boues doivent présenter une teneur minimale

en matière sèche de 5,5 %.

**ARTICLE 17 : Prévention générale**

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (138 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

**ARTICLE 18 : Prévention de la contamination des boues**

Les conventions évoquées à l'article 6 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

**ARTICLE 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues**

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

**ARTICLE 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues**

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses dans l'année
Valeur agronomique des boues	4
Oligo-éléments	2
Eléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	2

**ARTICLE 21 : Contrôle de qualité renforcé**

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

**ARTICLE 22 : Méthodes d'échantillonnage**

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Les boues liquides doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

**ARTICLE 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues**

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la Police des Eaux. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

**ARTICLE 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques**

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	15 (1)	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Sélénium	-	-
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

(1) 10 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues	Flux maximum cumulé, apporté par les
----------------------------	------------------------------	--------------------------------------

	(mg/kg MS)	boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

ARTICLE 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera sans délai les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police des Eaux. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

ARTICLE 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en installation agréée de traitement de déchets industriels spéciaux.

Titre 4 – Stockage et transport des boues

ARTICLE 27 : Transport des boues

Les boues seront transportées par tracteur et citerne à lisier maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 39 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- ◆ la date et l'heure de remplissage de la benne,
- ◆ le tonnage de boues transporté,
- ◆ la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Titre 5 : Epannage

ARTICLE 29 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- ◆ de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,
- ◆ d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- ◆ de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- ◆ de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

ARTICLE 30 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

ARTICLE 31 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- ◆ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- ◆ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- ◆ dans les zones et fonds inondables,
- ◆ en période de fortes pluies,
- ◆ en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 32 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

#### ARTICLE 33 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- ◆ les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière,
- ◆ les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation,
- ◆ 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

#### ARTICLE 34 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

#### ARTICLE 35 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieures à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

#### ARTICLE 36 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- ◆ la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturelle homogène,
- ◆ la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- ◆ les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants,
- ◆ le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitant,
- ◆ les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ le calendrier probable des épandages par parcelle,

- ◆ le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,

- ◆ l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

#### ARTICLE 37 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

#### ARTICLE 38 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,

- ◆ vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- ◆ aux échantillonnages et analyses de boues stockées,
- ◆ aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturelle homogène,
- ◆ définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...)
- ◆ mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
- ◆ établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
  - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées,
  - les analyses réalisées sur les sols et boues,
  - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturelle,
  - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturelle ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
  - les éléments de remise à jour éventuelle des

données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police des Eaux, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

#### ARTICLE 39 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- ◆ données relatives à la production de boues :
- flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
- quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS)
- les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- ◆ données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- ◆ données relatives à chaque zone d'activité :
- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
- puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'activité :
- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure,
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre,
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,
- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- ◆ données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police des Eaux. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

#### ARTICLE 40 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police des Eaux, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 39) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 38). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

#### ARTICLE 41 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

#### ARTICLE 42 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

#### ARTICLE 43 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques et composés traces organiques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

#### ARTICLE 44 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

#### ARTICLE 45 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- ◆ par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- ◆ après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 46 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 47 : Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 48 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 49 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans le demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 50 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 51 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 52 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de SAINT BRANCHS, VEIGNE, ESVRES SUR INDRE

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 53 : Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 54 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de SAINT BRANCHS, VEIGNE, ESVRES SUR INDRE, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.  
TOURS, le 13 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général, .  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées Société DELVERT**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets ;  
VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;  
VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1996 relatif à l'agrément de la S.A. DELVERT ;  
VU la demande d'agrément présentée le 25 juillet 2001 par la S.A DELVERT ;  
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;  
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 octobre 2002 ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S. A DELVERT, dont le siège social est situé zone industrielle de la Viaule – 86130 JAUNAY CLAN – est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 novembre 1989 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 2 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3 : Le ramasseur agréé doit justifier en permanence d'un dépôt d'une consignation d'un montant de 1524,49 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 :

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait entraîne la perte de consignation définie à l'article III ci-dessus.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Tours, le 10 Décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général, .  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modificatif autorisant M. DAGUET à exploiter définitivement deux forages sur la commune de MONTREUIL en TOURAINE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2002 autorisant M. DAGUET à exploiter définitivement deux forages situés sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE

CONSIDERANT la constatation d'une erreur dans les coordonnées Lambert déterminant la situation du forage F1 dans l'arrêté préfectoral du 13 mai susvisé, à savoir la coordonnée X étant 496200 au lieu de 492 200.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mai 2002 susvisé est ainsi modifié:

"M. DAGUET, est autorisé à exploiter les forages suivants permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien :

Le forage situé sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE parcelle YE n° 31, lieu-dit Les Grands Villepins – coordonnées Lambert : X = 496 200 – Y = 279 025 d'une profondeur de 70 m pour un débit exploitable de 15 m<sup>3</sup>/h.

Le forage F2 situé sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE parcelle YE n° 4, lieu-dit Les Grands Villepins – coordonnées Lambert : X = 496 100 – Y = 278 925, d'une profondeur de 98 m pour un débit exploitable de 15 m<sup>3</sup>/h."

ARTICLE 2: Les autres prescriptions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : - Délais et voies de recours (article L 214.10 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délais de deux mois suivant la réponse ( l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de MONTREUIL EN TOURAINE, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'arrêté du 13 mai et du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Faite à Tours, le 19 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

---

#### **CARTE COMMUNALE D'AZAY – SUR - INDRE**

Par arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2002 est approuvé la carte communale d'AZAY-SUR-INDRE.

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les lieux et aux jours et heures d'ouverture habituels indiqués ci après:

- en Préfecture d'Indre et Loire :Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- à la Sous-Préfecture de Loches,
- à la Direction départementale de l'Équipement,
- dans la mairie d'AZAY-SUR-INDRE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

#### **Projet de réalisation de la ZAC "les Fougerolles" sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 8 novembre 2002, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. "Les Fougerolles" sur le territoire de la commune de La Ville aux Dames par la Communauté de communes de l'Est Tourangeau et en tant que de besoin son concessionnaire, la Société d'Equipement de la Touraine (S.E.T.), conformément au plan annexé.

La communauté de communes de l'Est Tourangeau et en tant que de besoin son concessionnaire, la Société d'Equipement de la Touraine (S.E.T.) sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture, au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de La Ville aux Dames.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

#### **PROTECTION DE FORAGES**

Par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2002, ont été déclarés d'utilité publique et définis les périmètres de protection du forage de Bois Joli sur le territoire de la commune de MONTS et les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, pour le compte de la commune de MONTS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

Par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2002, ont été déclarés d'utilité publique et définis les périmètres de protection du forage de Servolet sur le territoire de la commune de MONTS et les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, pour le compte de la commune de MONTS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

Par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2002, ont été déclarés d'utilité publique et définis les périmètres de protection du nouveau puits à tranchées drainantes sur le territoire de la commune de SAINT AVERTIN et les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, pour le compte de la commune de SAINT AVERTIN.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002, ont été déclarés d'utilité publique et définis les périmètres de protection du forage des Pièces de la Branchoire sur le territoire de la commune de CHAMBRAY LES TOURS et les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, pour le compte de la commune de CHAMBRAY LES TOURS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

Par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2002, ont été déclarés d'utilité publique et définis les périmètres de protection des forages du coteau de la Duvellerie sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée des forages en vue de la consommation humaine, pour le compte du SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

Par arrêté préfectoral modificatif en date du 4 décembre 2002, est autorisée, sans limitation de durée, l'utilisation de l'eau prélevée des forages de la taille de Justice, en vue de la consommation humaine, pour le compte du Syndicat Intercommunal de Production de TRUYES – ESVRES sur INDRE et CORMERY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 11 août 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau les forages de "LA TAILLE DE LA JUSTICE" sur le territoire de ESVRES sur INDRE pour le compte du syndicat intercommunal de production de TRUYES, ESVRES sur INDRE et CORMERY**

Par arrêté modificatif en date du 4 décembre 2002, le Syndicat Intercommunal de Production de Truyes, Esvres sur Indre et Cormery est autorisé pour une durée de 99 ans, à exploiter les forages de la Taille de la Justice, situés sur la commune de Esvres sur Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 16 octobre 2002 relative à la régularisation de l'extension de 280,08 m<sup>2</sup>, d'un supermarché à enseigne INTERMARCHE, totalisant 1 810,78 m<sup>2</sup> de surface de vente et 65 m<sup>2</sup> de boutiques indépendantes implanté lieu-dit "les Chalussons" à Yzeures sur Creuse sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Yzeures sur Creuse, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 16 octobre 2002 relative à la création de 2 400 m<sup>2</sup> de surface de vente totale dont 600 m<sup>2</sup> de surface extérieure, d'un magasin spécialisé à enseigne Mr BRICOLAGE, pour une implantation Z.A.C. "La Cloutière" à Perrusson sera affichée pendant deux mois à la mairie de Perrusson, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 16 octobre 2002 relative à la création d'un supermarché d'une surface de vente de 644 m<sup>2</sup> à l'enseigne ECOMARCHE à Ambillou, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Ambillou, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 16 octobre 2002 relative à la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché à l'enseigne ECOMARCHE envisagée à Ambillou, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Ambillou, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 29 octobre 2002 relative à l'extension et à la régularisation de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne HYPER U, implanté 27 avenue du Général de Gaulle à Bourgueil, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 29 octobre 2002 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne BURO+, 175 avenue Maginot à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 29 octobre 2002 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne LEADER PRICE, implanté au lieu-dit "Tivoli", rue Aristide Briand à Loches, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Loches, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 8 novembre 2002 relative à la création par déplacement et extension d'un commerce de matériaux de construction, à enseigne BIGMAT, de 700 m<sup>2</sup> de surface de vente, dont 200 m<sup>2</sup> en extérieur, pour une implantation sur la zone d'activités Saint Lazare à l'Île Bouchard sera affichée pendant deux mois à la mairie de l'Île Bouchard, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 8 novembre 2002 relative à la régularisation de la création d'un magasin spécialisé à enseigne GITEM de 290 m<sup>2</sup> et à l'extension de 100 m<sup>2</sup> de la surface de vente implantée lieu-dit "la Grande Prairie" route de Port Boulet à Bourgueil, totalisant 390 m<sup>2</sup>, après réalisation du projet sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical du directeur-salarié de l'entreprise ENVIE-TOURAINÉ à Saint Pierre des Corps**

Le Préfet du département d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande du 9 août 2002 (modifiée par courriers des 3 et 23 septembre 2002) présentée par l'entreprise d'insertion ENVIE TOURAINÉ, rue des Magasins Généraux à Saint-Pierre-des-Corps, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper, le dimanche 8 décembre 2002 pour une ouverture exceptionnelle du magasin, le directeur salarié de l'entreprise,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Touraine, du Conseil Municipal de Saint-Pierre-des-Corps, et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,  
Considérant les difficultés rencontrées par cette entreprise d'insertion pour redresser la situation compromise qu'elle a connu à la fin de l'année 2001,

Considérant que cette ouverture exceptionnelle, qui contribuera à faire connaître l'entreprise d'une part, et à réaliser un chiffre d'affaires « dopé » d'autre part, pourra aider au redressement recherché,

Considérant que de ce fait, un rejet de la demande pourrait compromettre le fonctionnement normal de l'établissement,  
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENVIE TOURAINE est autorisée à déroger à l'interdiction du travail du dimanche pour 1 salarié (le directeur) , à l'occasion de l'ouverture exceptionnelle du magasin le dimanche 8 décembre 2002 ;

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le salarié concerné sera donné un autre jour que le dimanche ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 17 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise BALLART à Loches**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 5 septembre 2002 par la direction de la S.A. BALLART à Loches en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 3 salariés le dimanche 15 décembre 2002 pour une vente au déballage,

Après consultation du Conseil Municipal de Loches, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant les avis favorables de la mairie de Loches et de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,  
Considérant que cette vente d'usine pratiquée annuellement depuis plusieurs années, d'une part constitue une tradition à

laquelle s'est familiarisée la clientèle, d'autre part s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks,

Considérant que de ce fait, un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

Considérant que seules des personnes volontaires seront employées,

Vu la consultation des représentants du personnel,

Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de la S.A. BALLART à Loches est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 15 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise PRO-DUO (SODICO) à Chambray-les-Tours**

Le Préfet, du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;

VU la demande présentée par la direction de PRO-DUO France à Rouillon (72700) pour son établissement SODICO TOURS à Chambray-les-Tours en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 4 salariés le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2002 dans le cadre d'une opération portes-ouvertes ;

Après consultation du Conseil Municipal de Chambray-les-Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT que les objectifs annoncés de ces journées portes-ouvertes :

- créer un événement commercial destiné à améliorer le « relationnel » avec la clientèle et à rechercher de nouveaux clients,

- réaliser un chiffre d'affaires "dopé",

- répondre à une demande correspondant à un « peak » compte tenu de la proximité des fêtes de fin d'année pourront contribuer à faire mieux connaître l'entreprise et à favoriser son développement ;  
CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait l'optimisation de son fonctionnement ;  
CONSIDERANT la carence des institutions représentatives du personnel ;  
CONSIDERANT que seules des personnes volontaires seront employées ;  
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de la PRO-DUO France à Rouillon est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2002, dans son établissement SODICO Tours à Chambray-les-Tours.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand Pressigny**

Le Préfet, du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;  
VU la demande présentée par la direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 4 salariés le dimanche 17 novembre 2002 dans le cadre d'une opération de vente au public des meubles en stock;  
Après consultation du Conseil Municipal du Grand-Pressigny, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de soutenir l'activité et de maintenir les emplois;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement;  
CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an;  
CONSIDERANT que seules des personnes volontaires seront employées;  
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 17 novembre 2002.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera utilisée dans le respect des dispositions de la convention collective nationale de la fabrication de l'Ameublement prévoyant la rémunération à 200 % du taux horaire habituel, des heures de travail effectuées le dimanche ou un jour férié habituellement non travaillé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 28 novembre 2002 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne TWINNER, d'une surface de vente de 800 m<sup>2</sup>, avenue Léonard de Vinci à Amboise, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise, commune d'implantation.

La décision de refus de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 3 décembre 2002 relative à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DEPOT à Chambray les Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 3 décembre 2002 relative à la création d'un centre auto à l'enseigne NORAUTO, Z.A.C. de la Vrillonnerie, rue Philippe Maupas à Chambray les Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CHOLLET à Loches**

Le Préfet, du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;

VU la demande présentée par la direction de la société CHOLLET sise à Loches en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 20 salariés le dimanche 15 décembre 2002 dans le cadre d'une opération portes-ouvertes ;

Après consultation du Conseil Municipal de Loches, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT que cette vente directe s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks ;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait l'optimisation du fonctionnement de l'entreprise,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que seules des personnes volontaires seront employées ;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La Direction de la Sté CHOLLET à Loches est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 15 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les

autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société METRO Cash and Carry France à Tours**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;

VU la demande de dérogation au repos dominical du 14 novembre 2002 présentée le 19 novembre 2002 par la Société METRO Tours pour le dimanche 22 décembre 2002 (concernant 14 salariés) ;

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil Municipal de Tours et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT, compte tenu du calendrier des fêtes de fin d'année, que le dimanche 22 décembre se situera au cœur de la période de surcroît d'activité auquel aura à faire face la clientèle (traiteurs, restaurateurs et petits commerçants) ;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande serait susceptible d'une part de constituer un préjudice à la clientèle, et d'autre part de pénaliser le fonctionnement de l'entrepôt qui devra faire face à une demande importante ;

CONSIDERANT l'avis favorable du C.E.;

CONSIDERANT que le personnel sera occupé sur la base du volontariat ;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper le personnel salarié désigné présentée par la Société METRO Tours est accordée pour le dimanche 22 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine ou du dimanche midi au lundi midi.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 6 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements Jean ROCHE à Luynes**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,  
VU la demande présentée par la direction de l'entreprise Jean ROCHE à Luynes, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 8 salariés le dimanche 9 février 2003 pour une vente au déballage de sièges et meubles,  
Après consultation du conseil municipal de Luynes, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la chambre syndicale de l'ameublement d'Indre-et-Loire, des unions départementales ou locales des syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,  
Considérant les avis favorables de la mairie de Luynes et de la C.F.D.T.,  
Considérant les difficultés économiques que rencontre l'entreprise,  
Considérant que cette vente directe d'usine de produits hors collection, s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de retrouver des liquidités,  
Considérant que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,  
Considérant que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle deux dimanches par an,  
Considérant que seules des personnes volontaires seront employées,  
Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la direction de l'entreprise Jean ROCHE est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 9 février 2003.

**ARTICLE 2 :** Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie et tous les

autres agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 6 décembre 2002  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL CHAMBRAY COIFFURE à Chambray les Tours**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés datée du 15 novembre 2002 (reçue le 19 novembre) présentée par la SARL CHAMBRAY COIFFURE (Centre Commercial AUCHAN à Chambray Les Tours) pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2002,  
Après consultation de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre Professionnelle de la coiffure, du conseil municipal de CHAMBRAY les TOURS et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),  
Considérant l'avis défavorable donné par la Chambre Professionnelle de la Coiffure dont les adhérents n'envisagent pas de solliciter la dérogation qui leur permettrait d'employer leur personnel ces mêmes dimanches,  
Considérant les avis défavorables donnés par la chambre des métiers et par la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,  
Considérant que l'argument selon lequel il s'agirait de « satisfaire les demandes de la clientèle » n'est pas susceptible de constituer le préjudice au public requis par l'article L 221-6 du Code du Travail,  
Considérant, compte tenu du calendrier qui cette année place un mercredi le jour de Noël et le Jour de l'an, que la prestation proposée les dimanches 15, 22 et 29 décembre peut sans inconvénient sérieux, être réalisée les autres jours de la semaine sans qu'il soit nécessaire de faire échec au principe législatif du repos du dimanche des salariés,  
Considérant de ce fait, qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée pour les dimanches désignés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,  
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La demande de dérogation présentée par la SARL CHAMBRAY COIFFURE (Centre Commercial AUCHAN à Chambray les Tours) est refusée pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL KAP COIFFURE à Saint Pierre des Corps**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés datée du 15 novembre 2002 (reçue le 19 novembre) présentée par la SARL KAP COIFFURE (Centre commercial les Atlantes à Saint Pierre des Corps) pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2002,

Après consultation de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre Professionnelle de la coiffure, du conseil municipal de Saint Pierre des Corps) et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant l'avis défavorable donné par la Chambre Professionnelle de la Coiffure dont les adhérents n'envisagent pas de solliciter la dérogation qui leur permettrait d'employer leur personnel ces mêmes dimanches,

Considérant les avis défavorables donnés par la chambre des métiers et par la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,

Considérant que l'argument selon lequel il s'agirait de « satisfaire les demandes de la clientèle » n'est pas susceptible de constituer le préjudice au public requis par l'article L 221-6 du Code du Travail,

Considérant, compte tenu du calendrier qui cette année place un mercredi le jour de Noël et le Jour de l'an, que la prestation proposée les dimanches 15, 22 et 29 décembre peut sans inconvénient sérieux, être réalisée les autres jours de la semaine sans qu'il soit nécessaire de faire échec au principe législatif du repos du dimanche des salariés,

Considérant de ce fait, qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée pour les dimanches désignés

compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La demande de dérogation présentée par la SARL KAP COIFFURE (centre commercial les Atlantes à Saint Pierre des Corps) est refusée pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL RJD COIFFURE à Tours**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés datée du 15 novembre 2002 (reçue le 19 novembre) présentée par la SARL RJD COIFFURE (Galerie du Palais – Place Jean-Jaurès à Tours) pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2002,

Après consultation de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre Professionnelle de la coiffure, du conseil municipal de Tours et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant l'avis défavorable donné par la Chambre Professionnelle de la Coiffure dont les adhérents n'envisagent pas de solliciter la dérogation qui leur permettrait d'employer leur personnel ces mêmes dimanches,

Considérant les avis défavorables donnés par la chambre des métiers et par la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,

Considérant que l'argument selon lequel il s'agirait de « satisfaire les demandes de la clientèle » n'est pas susceptible de constituer le préjudice au public requis par l'article L 221-6 du Code du Travail,

Considérant, compte tenu du calendrier qui cette année place un mercredi le jour de Noël et le Jour de l'an, que la prestation proposée les dimanches 15, 22 et 29 décembre peut sans inconvénient sérieux, être réalisée les autres jours de la semaine sans qu'il soit nécessaire de faire échec au principe législatif du repos du dimanche des salariés,  
Considérant de ce fait, qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée pour les dimanches désignés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,  
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation présentée par la SARL RJD COIFFURE (Galerie du Palais – Place Jean-Jaurès à Tours) est refusée pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL SAINT PIERRE COIFFURE à Saint Pierre des Corps**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés datée du 15 novembre 2002 (reçue le 19 novembre) présentée par la SARL SAINT PIERRE COIFFURE (Centre commercial les Atlantes à Saint Pierre des Corps) pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2002,  
Après consultation de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre Professionnelle de la coiffure, du conseil municipal de Saint Pierre des Corps) et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),  
Considérant l'avis défavorable donné par la Chambre Professionnelle de la Coiffure dont les adhérents n'envisagent pas de solliciter la dérogation qui leur

permettrait d'employer leur personnel ces mêmes dimanches,

Considérant les avis défavorables donnés par la chambre des métiers et par la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,

Considérant que l'argument selon lequel il s'agirait de « satisfaire les demandes de la clientèle » n'est pas susceptible de constituer le préjudice au public requis par l'article L 221-6 du Code du Travail,

Considérant, compte tenu du calendrier qui cette année place un mercredi le jour de Noël et le Jour de l'an, que la prestation proposée les dimanches 15, 22 et 29 décembre peut sans inconvénient sérieux, être réalisée les autres jours de la semaine sans qu'il soit nécessaire de faire échec au principe législatif du repos du dimanche des salariés,

Considérant de ce fait, qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée pour les dimanches désignés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation présentée par la SARL SAINT PIERRE COIFFURE (centre commercial les Atlantes à Saint Pierre des Corps) est refusée pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

#### **ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5, L. 2212-4 et L. 2215-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 34 et 56,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours constituant le chapitre IV du Titre II du Livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Février 1991 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du Service d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers d'Indre-et-Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis conforme émis par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 31 Janvier 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 28 septembre 2000 portant règlement opérationnel de mise en œuvre des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

est supprimée la mention de l'unité suivante existant précédemment :

- Centre de Première Intervention de FAYE LA VINEUSE

ARTICLE 2 : Dorénavant la distribution des secours sera assurée, pour la commune de :

- FAYE LA VINEUSE par le Centre de Secours de RICHELIEU

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 9 avril 2002

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

#### RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique

-Nature de l'Ouvrage : Dissimulation moyenne et basse tension et création d'un poste Le Bourg.  
Commune : LOUANS

Aux termes d'un arrêté en date du 4/11/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 3/10/02 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom en date du 22 octobre 2002,

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 9 octobre 2002,

- La Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de LOCHES en date du 11 octobre 2002.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

#### Nature de l'Ouvrage : Restructuration des départs ST LAURENT - BOISNIERES - AUTHON - LE BOULAY - Commune : ST LAURENT EN GATINES - NOUZILLY

Aux termes d'un arrêté en date du 15/11/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 15/10/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT EN GATINES en date du 8 novembre 2002,

- La Protection Civile en date du 24 octobre 2002,

- France Télécom en date du 25 octobre 2002,

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 23 octobre 2002,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

#### Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA - Le Joncher - Commune : CHOUZE SUR LOIRE

Aux termes d'un arrêté en date du 25/11/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 23/10/02 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Monsieur le Maire de CHOUZE SUR LOIRE en date du 31 octobre 2002

- La Protection Civile en date du 8 novembre 2002

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 7 novembre 2002

- La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision Navigation en date du 25 octobre 2002

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Restructuration HTA aux lieux-dits La Carquetterie, La Chanterie et La Roche Deniau - RN 10 - Commune : PARCAY-MESLAY et ROCHECORBON**

Aux termes d'un arrêté en date du 9/12/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 8/11/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- La Protection Civile en date du 20 novembre 2002,

- Gaz de France en date du 19 novembre 2002

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 20 novembre 2002,

- La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision Routes Nationales et Autoroutes en date du 15 novembre 2002,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de CHAVEIGNES (avec extensions sur COURCOUE et RICHELIEU)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2001 ordonnant

le remembrement de la commune de CHAVEIGNES avec extensions sur COURCOUE et RICHELIEU.

VU les dispositions du Code Rural et notamment l'article L. 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, VU la demande formulée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 3 septembre 2002,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 octobre 2002,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHAVEIGNES est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en Mairie de CHAVEIGNES, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de CHAVEIGNES, de COURCOUE et de RICHELIEU et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS le 23 octobre 2002

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/71**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code rural (Titre 1<sup>er</sup> du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par MM. Jean Claude et Sylvain REY, co-gérants de la E.A.R.L. REYGIB', en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 10 octobre 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 19 novembre 2002 à MM. Jean Claude et Sylvain REY, responsables de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Giborgère » à BOURNAN.

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 – MM. Jean Claude et Sylvain REY sont autorisés à ouvrir au lieu-dit situé « La Giborgère », commune de BOURNAN, un établissement de catégorie A détenant au maximum 15 000 faisans, 1 000 canards colverts, 8 000 perdreaux, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :  
- toute cession d'établissement,  
- tout changement du responsable de gestion,  
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 2 octobre 1996 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée

minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 novembre 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

#### **ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie de CHAVEIGNES du plan de remembrement de la commune de CHAVEIGNES avec extension sur les communes de COURCOUE et RICHELIEU**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural (livre I, titre II),

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de CHAVEIGNES avec extension sur le territoire des communes de COURCOUE et RICHELIEU, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 27 novembre 2002,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en Mairie de CHAVEIGNES, le 6 décembre 2002, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des Hypothèques de CHINON pour y être publié.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier.

La réalisation de ces travaux est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5.- MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de CHAVEIGNES, COURCOUE et RICHELIEU sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée, publié au Journal Officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 29 novembre 2002

Dominique SCHMITT

ARTICLE 1er - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2003 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

---

**ARRÊTE fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département d'Indre et Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de l'Environnement (livre IV - titre II - chapitre VII) et notamment les articles L.427-1 à L.427-10.

VU le Code Rural (livre II, chapitre VII) et notamment les articles R 227-5 et R 227-6.

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles.

VU les éléments fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

VU l'avis motivé émis par le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 6 novembre 2002, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des critères suivants :

- Intérêt de la santé et de la sécurité publiques.
- Prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.
- Protection de la flore et de la faune.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire faisant notamment apparaître :

- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant dans la liste des animaux nuisibles telle que déterminée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié,
- la nécessité d'assurer la protection des élevages du petit gibier et des élevages domestiques de volaille,
- la nécessité de renforcer la préservation de certaines espèces d'oiseaux faisant déjà, par ailleurs, l'objet de mesures spécifiques de protection dans le cadre de programmes bénéficiant de subventions publiques,
- l'intérêt de prévenir la propagation de la gale du renard et d'éviter l'emploi incontrôlé de poisons pouvant être dangereux pour la santé humaine et animale,
- l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, forestières ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publique.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités Agricoles ou Forestières	Faune et Flore
<i>Mammifères</i>				
Fouine (martes foina)	ensemble du département	x	x	x
Belette (mustela nivalis)	ensemble du département		x	x
Martre (martes martes)	Sud de la Loire		x	x
Putois (putorius putorius)	ensemble de département *			x
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	ensemble du département	x	x	
Ragondin (myocastor coypus)	ensemble du département	x	x	
Rat musqué (ondata zibethica)	ensemble du département	x	x	
Renard (vulpes vulpes)	ensemble du département	x	x	x
Sanglier (sus scrofa)	ensemble du département		x	

\* Ne peut être piégé que dans un périmètre de 150 m autour des garennes artificielles qui ont l'objet d'une convention avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités Agricoles ou Forestières	Faune et Flore
<i>Oiseaux</i>				
Corbeau freux (corvus frugilegus)	ensemble du département	x	x	
Corneille noire (corvus corone corone)	ensemble du département		x	x
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	ensemble du département	x	x	
Pie bavarde (pica pica)	ensemble du département		x	x
Pigeon ramier (colomba palumbus)	ensemble du département		x	

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, MM. les Louvetiers, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de Division de l'Office National des Forêts, MM. les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2002

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTE relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département d'Indre et Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (livre IV - titre II - chapitre VII) et notamment les articles L.427-1 à L.427-10.

VU le Code Rural (livre II- chapitre VII) et notamment les articles R 227-8, R 227-16 à R.227-23.

VU l'arrêté préfectoral du novembre 2002 fixant pour l'année 2003 dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R 227-5, R.227-6 du code rural (livre II, chapitre VII).

VU l'avis motivé du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage émis, espèces par espèces, lors de sa réunion du 6 novembre 2002.

VU les éléments fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt faisant apparaître une présence significative, dans le département d'Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d'être classées nuisibles.

CONSIDERANT l'augmentation des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages du petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles en application du Code Rural (livre II, chapitre VII) peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants :

1 - par *tir* (articles R227-16 à R227-22) selon les formalités figurant dans le tableau de l'*annexe I*.

2 - par l'utilisation des *oiseaux de chasse au vol* (article R227-23) selon les formalités figurant dans le tableau de l'*annexe II*.

3 - par *piégeage* (articles R227-12 à R227-15), par *déterrage* (articles R227-10 et R227-11) et par l'utilisation de *toxiques autorisés* (article R227-9).

ARTICLE 2 - Les demandes d'autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les exploitants agricoles, ou à défaut les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, et sont *adressées au moins 15 jours francs avant le début de l'opération*, en premier lieu à la *mairie du territoire de destruction*, qui la transmet avec son avis au *Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire* puis à *M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire* qui délivre l'autorisation individuelle de destruction.

A toute demande formulée par un délégué, une preuve de la délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse. Cette délégation devra être présentée sous forme écrite et signée par le propriétaire, le possesseur, le fermier ou le détenteur du droit de destruction et jointe à la demande.

ARTICLE 3 - Est autorisé l'emploi du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux et l'emploi des chiens pour les battues collectives.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, MM. les Louvetiers, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, MM. les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2002

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

## MODALITES DE DESTRUCTION : DESTRUCTION A TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Fouine ( <i>martes foina</i> )	du 1er au 31 mars 2003	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale	Protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage
Martre ( <i>martes martes</i> )	du 1er au 31 mars 2003	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage
Belette ( <i>mustela nivalis</i> )	du 1er au 31 mars 2003	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage
Ragondin ( <i>myocastor coypus</i> )	du 1er au 31 mars 2003	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale Tir individuel à l'arc (1)	Protection des digues d'étangs, des rivières, des douves, des *cultures céréalières, des peupliers
Rat musqué ( <i>ondatra zibethica</i> )	du 1er au 31 mars 2003	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale Tir individuel à l'arc (1)	Protection des digues d'étangs, des rivières et des activités aquacoles
Renard ( <i>vulpes vulpes</i> )		Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale	Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire et protection des élevages avicoles et ovins ainsi que de la faune sauvage
Lapin de garenne ( <i>oryctolagus cuniculus</i> )		Ensemble du département	Destruction individuelle ou battues collectives d'au moins 10 fusils Sur autorisation préfectorale (2)	Protection des digues et des plantations forestières ainsi que *des vignobles

(1) Sous réserve que le chasseur soit titulaire d'un certificat de formation spéciale organisée par une fédération des chasseurs

(2) Une opération de gestion du lapin de garenne, sur des secteurs du département dont la population est déficiente, par l'installation de "garences artificielles", est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire, sous le couvert d'une convention dont les modalités ont été définies entre les propriétaires, les fermiers ou les détenteurs du droit de destruction et la Fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

A cet effet, des bons de transport pourront être sollicités pour le prélèvement de ces espèces par le ou les gestionnaires de ces garences artificielles auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire.

NB: Au delà de la fermeture générale de la chasse, le sanglier ne pourra être détruit que par battues administratives sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
OISEAUX				
Pie bavarde ( <i>pica pica</i> )	du 1er mars au 10 juin 2003	Ensemble du département	Autorisation préfectorale délivrée aux Exploitants agricoles Possibilité de délégation du droit de	Protection des élevages avicoles et des* semis ainsi que de la faune sauvage
Etourneau sansonnet ( <i>sturnus vulgaris</i> )	du 1er mars au 10 juin 2003	Ensemble du département	Destruction qui devra être présentée à tout contrôle Possibilité de s'adjoindre 10 fusils ( <i>Maximum d'un fusil pour trois hectares</i> <i>de cultures sensibles à protéger</i> )	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, *protection des vignobles et de l'arboriculture
Corneille noire ( <i>corvus corone</i> <i>corone</i> )	du 1er mars au 10 juin 2003	Ensemble du département	Tir à poste fixe dans les cultures Interdiction d'utilisation d'appelants	Protection des élevages avicoles, des * semis et de la faune sauvage
Corbeau freux ( <i>corvus frugilegus</i> )	du 1er mars au 10 juin 2003	Ensemble du département	Le corbeau peut être tiré dans l'enceinte D'une corbeautière Interdiction de tirer dans les nids	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains et * protection des semis agricoles
Pigeon ramier ( <i>colomba</i> <i>palumbus</i> )	du 1er mars au 10 juin 2003	Ensemble du département		*Prévention des dégâts agricoles et protection des semis.

\* Cultures menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticales, vergers, vignes, cultures de petits fruits.  
Cultures maraîchères et légumières (communes de LA-VILLE-AUX-DAMES, BERTHENAY, LA RICHE, SAINT-GENOUPH, SAINT-MARTIN-LE-BEAU,  
MONTLOUIS-SUR-LOIRE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS).

## ANNEXE II

## MODALITES DE DESTRUCTION : A L'AIDE D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Lapin de garenne ( <i>oryctolagus cuniculus</i> )	du 1er mars au 30 avril 2003	Ensemble du département	Autorisation préfectorale Individuelle	Protection des digues, des plantations forestières et des *vignobles
OISEAUX				
Corbeau freux ( <i>corvus frugilegus</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale Individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs et *protections des semis agricoles
Corneille noire ( <i>corvus corone corone</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale Individuelle	Protection des élevages avicoles, des *semis et de la faune sauvage
Etourneau sansonnet ( <i>sturnus vulgaris</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale Individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, et *protection des vignobles et de l'arboriculture
Pie bavarde ( <i>pica pica</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale Individuelle	Protection des élevages avicoles, des *semis et de la faune sauvage
Pigeon ramier ( <i>colomba palumbus</i> )	du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale Individuelle	*Prévention des dégâts agricoles et protection des semis

\* Cultures menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticale, vergers, vignes, cultures de petits fruits, vergers.

Cultures maraîchères et légumières (communes de LA VILLE-AUX-DAMES, BERTHENAY, LA RICHE, SAINT-GENOUPH, SAINT-MARTIN-LE BEAU, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS).



AVIS DES MAIRES	
Le Maire de la commune n°1 :..... Atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le Maire de la commune n°2 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
Le Maire de la commune n°3 :..... Atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le Maire de la commune n°4 :..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS Cedex.	

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
..... ..... Fait à TOURS, le ..... Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - TOURS Cedex1.

AVIS ET DECISION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET par délégation de M. LE PREFET D'INDRE ET LOIRE
..... ..... ..... Fait à TOURS, le ..... ( signature et cachet)



AVIS DES MAIRES	
Le Maire de la commune n°1 : ..... Atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le Maire de la commune n°2 : ..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
Le Maire de la commune n°3 : ..... Atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)	Le Maire de la commune n°4 : ..... atteste la qualité du demandeur. Le ..... (cachet et signature)
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la FEDERATION DES CHASSEURS B.P. 1215 - 37012 TOURS Cedex.	

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
..... ..... Fait à TOURS, le ..... Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - TOURS Cedex1.

AVIS ET DECISION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET par délégation de M. LE PREFET D'INDRE ET LOIRE
..... ..... ..... Fait à TOURS, le ..... ( signature et cachet)

**ARRÊTE fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier dans le département d'Indre et Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département d'Indre et Loire, modifié par l'arrêté du 4 mars 1994.

VU l'article R.225.2 du Code rural.

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire.

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage du 6 novembre 2002.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est reconduit pour la campagne 2003-2004 comme suit :

	Cerfs	Biches	Jeunes Cervidés	Total Espèce Cerf	Chevreaux	Daims	Mouflons
minimum	500	600	300	1400	2000	50	2
maximum	850	950	600	2400	4000	120	20

ARTICLE 2 - Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant prorogation des mises en réserve de chasse et de faune sauvage des parties du Domaine Public Fluvial**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code rural, notamment ses articles R.222-82 à R.222-92.

VU l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 1986 portant approbation de réserves de chasse sur le Domaine Public Fluvial.

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2001 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2007.

CONSIDERANT qu'aucune modification du territoire de ces réserves n'a été sollicitée à ce jour et qu'il convient de proroger les réserves existantes jusqu'à l'expiration des baux de chasse adjugés sur le Domaine Public Fluvial pour une période sexennale.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Sont prorogées en réserves de chasse et de faune sauvage, les parties du Domaine Public Fluvial désignées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La durée de la mise en réserve expirera le 30 juin 2007.

ARTICLE 3 – En cas de cessation des réserves la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec accusé réception, six mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves désignées sauf lorsqu'un plan de chasse est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 5 - Les mesures prises éventuellement par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

ARTICLE 6 - Les réserves devront être signalées par panneaux conformes apposés sur les lieux d'une manière apparente.

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, le Chef du Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans toutes les communes

concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 DECEMBRE 2002

RESERVES DE CHASSE

<i>Cours d'eau</i>	<i>Nom de la Réserve</i>	<i>Délimitation</i>
LOIRE	Traversée Amboise	du nouveau pont de la voie D.31b à la route de la Moutonnerie. Longueur approximative : 3 km 625.
	Traversée Montlouis	du pipeline, lieu-dit "Le Pigeon", au pont de chemin de fer de Montlouis. Longueur approximative : 3 km 300.
	Tours	de l'amont de l'Ile-aux-vaches au viaduc de Saint-Côme. Longueur approximative : 6 km 665.
	Tours	du pont de chemin de fer de Tours à Nantes (Cinq-Mars-la-Pile) au pont route D.57 de Langeais. Longueur approximative : 6 km 650.
VIENNE	Ile-Bouchard	du pont de chemin de fer de l'île-Bouchard à la rue de la Garnauderie à l'île-Bouchard. Longueur approximative : 1 km 250.
	Panzoult – Anché	du ruisseau de Chézelet à Panzoult au chemin des îles-de Briançon à Anché. Longueur approximative : 4 km 200.
	Chinon	du pont de chemin de fer de Chinon au pont de la voie D.751. Longueur approximative : 4 km.
CREUSE	Creuse- Gartempe	de la limite du département de l'Indre et de l'Indre-et-Loire qui coupe la rivière au confluent de la Creuse et de la Gartempe. Longueur approximative : 10 km 500.
	Descartes- Buxeuil	de l'allée des sports (piscine) à Descartes à l'abreuvoir de l'îlette à Buxeuil; Longueur approximative : 3 km 300.
CHER		de la limite nord du département du Loir-et-Cher à la limite ouest du parc de Chenonceaux. Longueur approximative : 2 km 750.
	Bléré	de la rue de la Grange à Bléré (rive gauche) au chemin de l'ancien four à chaux (rive gauche). Longueur approximative : 1 km 850.
	Larçay-Tours	du barrage de Larçay au barrage de Rochepinard à Tours. Longueur approximative : 5 km 790.
CHER NON CANALISE	Tours	du barrage de Rochepinard à Tours au confluent du ruisseau de Saint-François à Tours. Longueur approximative : 3 km 580.
	Savonnières – Villandry	du chemin de la Protairerie (rive droite.) à Savonnières au bec du Cher à Villandry. Longueur approximative : 6 km 500.

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage du LATHAN et de la MAULNE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU l'article R 133-9 du Code Rural,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1985 transformant l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée de drainage du LATHAN et de la MAULNE,  
VU la délibération de l'Association Syndicale de drainage du LATHAN et de la MAULNE en date du 19 novembre 2002 demandant la dissolution de l'Association,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage du LATHAN et de la MAULNE, constituée par arrêté préfectoral en date du 5 août 1985.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de CHANNAY SUR LATHAN, COURCELLES DE TOURAINE, HOMMES et RILLÉ, le Président de l'Association Syndicale de drainage du LATHAN et de la MAULNE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de CHANNAY SUR LATHAN, COURCELLES DE TOURAINE, HOMMES et RILLÉ et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Tours, le 9 décembre 2002  
Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUÉ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1978 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de COURCOUÉ,  
VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUÉ en date du 29 octobre 2002 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de COURCOUÉ,  
VU la délibération du Conseil Municipal de COURCOUÉ en date du 29 octobre 2002 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 6 décembre 2002, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de COURCOUÉ, signé des parties,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUÉ, constituée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1978.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, le Maire de la commune de COURCOUÉ, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUÉ, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de COURCOUÉ, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Tours, le 11 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

**ARRETE portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;  
Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;  
Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;  
Vu la demande d'agrément "maître-exploitant" présentée ;  
Vu les avis émis par la Commission "stage 6 mois" des 25 octobre et 13 décembre 2002 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément en qualité de "maître-exploitant" dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" est renouvelé pour la personne suivante :  
N° d'agrément : 37.97.099 - Benoît LIMOUZIN - La Petite Carte - 37350 LE PETIT PRESSIGNY  
Terme du renouvellement : 29.01.07

Au terme de chaque période d'agrément le maître-exploitant participe à une journée bilan

ARTICLE 2 : Le maître-exploitant accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2002  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,  
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Chef de Service,  
Charles GENDRON

---

**ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de MARCÉ SUR ESVES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 2 novembre 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARCÉ SUR ESVES,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCÉ SUR ESVES,  
VU le courrier du Trésorier Payeur Général en date du 3 décembre 2002 indiquant la désignation de nouveaux comptables,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARCE-SUR-ESVES, dont le siège est la Mairie de MARCE-SUR-ESVES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du 12 décembre 2001.

Membres de Droit :  
M. le Maire de MARCE-SUR-ESVES,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :  
Mme Ghislaine ROBIN - MARCE-SUR-ESVES  
M. Alain RILLAULT - MARCE-SUR-ESVES  
M. Jean DROUIN - MARCE-SUR-ESVES  
M. Michel PROUST - MARCE-SUR-ESVES  
M. Bernard CATHELIN - MARCE-SUR-ESVES  
M. Olivier ROCHER - MARCE-SUR-ESVES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LIGUEIL est le receveur de l'Association Foncière, en remplacement de celui de SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2001 sont annulées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de MARCE-SUR-ESVES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARCE-SUR-ESVES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 13 décembre 2002  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de SAINT SENOCH**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 2 décembre 1974 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT SENOCH,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT SENOCH,  
VU le courrier du Trésorier Payeur Général en date du 3 décembre 2002 indiquant la désignation de nouveaux comptables,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT SENOCH, dont le siège est la Mairie de SAINT SENOCH, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du 28 juin 2001.

Membres de Droit :  
M. le Maire de SAINT SENOCH,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :  
M. René LEROUX - SAINT SENOCH  
M. Guy DECHENE - SAINT SENOCH  
M. Robert RIQUIT - SAINT SENOCH  
M. André CREPIN - SAINT SENOCH  
M. Marcel CHAUPITRE - SAINT SENOCH  
M. Jean-Claude MOREAU – SAINT SENOCH

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LOCHES est le receveur de l'Association Foncière, en remplacement de celui de LIGUEIL

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2001 sont annulées.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT SENOCH, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT SENOCH et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 13 décembre 2002  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ Modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de TRUYES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 19 novembre 1964 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de TRUYES,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TRUYES,  
VU le courrier du Trésorier Payeur Général en date du 3 décembre 2002 indiquant la désignation de nouveaux comptables,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de TRUYES, dont le siège est la Mairie de TRUYES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du 12 octobre 2001.

Membres de Droit :  
M. le Maire de TRUYES,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :  
M. Gérard GAUME - TRUYES  
M. Claude DESGROUAS - TRUYES  
M. François BERTHAULT - TRUYES  
M. Thierry BEGUIN - TRUYES  
M. Pierre GANGNEUX - TRUYES

M. Jacky PAVILLON - TRUYES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MONTBAZON est le receveur de l'Association Foncière, en remplacement de celui de CORMERY.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2001 sont annulées.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de TRUYES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TRUYES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 13 décembre 2002  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

---

**ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 5 décembre 1989 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT,  
VU le courrier du Trésorier Payeur Général en date du 3 décembre 2002 indiquant la désignation de nouveaux comptables,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT AUBIN LE DEPEINT, dont le siège est la Mairie de SAINT AUBIN LE DEPEINT, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du 15 octobre 2001.

Membres de Droit :  
M. le Maire de SAINT AUBIN LE DEPEINT,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :  
M. Aristide AVRIL – SAINT AUBIN LE DEPEINT  
M. Bernard BOUTARD - SAINT AUBIN LE DEPEINT  
M. Patrick FLEUREAU - SAINT AUBIN LE DEPEINT

M. Claude ORION - SAINT AUBIN LE DEPEINT  
M. Bruno PANVERT - SAINT AUBIN LE DEPEINT  
M. Jean Luc DURAND - SAINT AUBIN LE DEPEINT

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de NEUVY LE ROI est le receveur de l'Association Foncière, en remplacement de celui de CHATEAU LA VALLIERE.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2001 sont annulées.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT AUBIN LE DEPEINT, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 13 décembre 2002  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 24 mai 1966 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT MARTIN LE BEAU,  
VU le courrier du Trésorier Payeur Général en date du 3 décembre 2002 indiquant la désignation de nouveaux comptables,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 sont inchangées.

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de BLÉRÉ est le receveur de l'Association Foncière, en remplacement de celui d'AMBOISE.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 5 sont annulées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de SAINT MARTIN LE BEAU, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT MARTIN LE BEAU et dont mention

sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 13 décembre 2002  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de remembrement de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU (2)**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 13 mars 1997 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT MARTIN LE BEAU,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU,  
VU le courrier du Trésorier Payeur Général en date du 3 décembre 2002 indiquant la désignation de nouveaux comptables,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARTIN LE BEAU, dont le siège est la Mairie de MARTIN LE BEAU, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du 12 octobre 2001.

Membres de Droit :

M. le Maire de SAINT MARTIN LE BEAU  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Didier AVENET – SAINT MARTIN LE BEAU  
M. Michel BERGER – SAINT MARTIN LE BEAU  
M. Alain JOULIN – SAINT MARTIN LE BEAU  
M. Jean Marie MOYER – SAINT MARTIN LE BEAU  
M. Frédéric COURTEMANCHE – SAINT MARTIN LE BEAU  
M. Olivier FLAMAND - SAINT MARTIN LE BEAU

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de BLÉRÉ est le receveur de l'Association Foncière, en remplacement de celui d'AMBOISE.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2001 sont annulées.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de SAINT MARTIN LE BEAU, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT MARTIN LE BEAU et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 13 décembre 2002  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de ARTANNES SUR INDRE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1971 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de ARTANNES SUR INDRE,  
VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ARTANNES SUR INDRE en date du 30 juin 2000 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens aux communes de ARTANNES SUR INDRE et BALLAN MIRÉ,  
VU les délibérations du Conseil Municipal de ARTANNES SUR INDRE en date du 25 août 2000 et de BALLAN MIRÉ en date du 31 janvier 2002 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,  
VU les actes de vente en la forme administrative, en date du 2 décembre 2002 signés des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement aux communes de ARTANNES SUR INDRE et BALLAN MIRÉ,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de ARTANNES SUR INDRE, constituée par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1971.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de ARTANNES SUR INDRE et BALLAN MIRÉ, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de ARTANNES SUR INDRE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de ARTANNES SUR INDRE et BALLAN MIRÉ, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 9 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section "Agriculteurs en difficulté"**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le Code Rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-11 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 fixant la composition de la C.D.O.A. ;  
VU les propositions des organisations concernées ;  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La section "Agriculteurs en difficulté", placée sous la présidence de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ou de son représentant, est composée comme suit :  
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;  
- M. le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;  
- Mme la Présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires  
Annick BERTHOMMIER  
La Tremblais  
37350 LA CELLE GUENAND

Jacques NAULET  
22, rue des Rabottes  
37420 BEAUMONT EN VERON

Jean-Marie RONDEAU  
Launay  
37240 MANTHELAN

1<sup>er</sup> suppléant  
Sophia DE REGT  
Thais  
37250 SORIGNY

Serge ESTEVE  
25, Grande Rue  
37220 SAZILLY

Joël BAISSON  
Le Plessis  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

2<sup>ème</sup> suppléant  
Henry FREMONT  
Les Baudichonnières  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

Jean-Claude GALLAND  
Bois Rougé  
37600 BETZ LE CHATEAU

Stéphane GERARD  
8, Chézac  
37120 ASSAY

- Huit représentants des organisations syndicales  
d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'UDSEA - CDJA :

Titulaires  
Alain RAGUIN  
Meslay  
37800 DRACHE

Pascal CORMERY  
Le Château du Bois  
37370 NEUVY LE ROI

Philippe PALFART  
Le Pin  
37460 LOCHE SUR INDROIS

Fabienne BONIN  
La Rivaudière  
37800 NOUATRE

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean-Claude ROBIN  
77, rue de la Ménardièrre  
37540 ST CYR SUR LOIRE

Stéphane MALOT  
Le Machefer  
37310 ST QUENTIN SUR INDROIS

Philippe ONDET  
Gruteau  
37220 CRISSAY SUR MANSE

Alexis GIRAUDET  
Le Bas Monteil  
37120 RAZINES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Nicolas STERLIN  
54, chemin de la Choisille  
37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Armel BOUTARD  
La Rainière  
37360 NEUILLE PONT PIERRE

Christian DESILE  
Le Chatelet  
37250 SORIGNY

Hervé ROBERT

Les Tremblaires  
37460 VILLELOIN COULANGE

- au titre de la FDSEA - Coordination Rurale 37 et des JA-  
CR37 :

Titulaires  
Jean-Marc MAINGAULT  
La Pinardièrre  
37240 LE LOUROUX

Jean-Noël BOUCHET  
Champ Fleuri  
37330 SAINT LAURENT DE LIN

Pascale LEROUX  
La Tuilerie  
37520 LA RICHE

1<sup>er</sup> suppléant  
Thierry ELOY  
La Bellissière  
37130 MAZIERES DE TOURAINE

Jean GAUTIER  
Le Bray  
37510 SAVONNIERES

Alain RICHARD  
4, impasse des Vignes Blanches  
37420 HUISMES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Claude THIBAUT  
Montouvrin  
37310 TAUXIGNY

Jacques FORTIN  
L'Alouettièrre  
37270 ATHEE SUR CHER

Christophe GIRAULT  
Vallièrre  
37600 SENNEVIERES

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine :

Titulaire  
Henri ROBERT  
Les Benestières  
37290 CHARNIZAY

- Un représentant des coopératives ayant une activité de  
transformation :

Titulaire  
Jean-Louis CHEVALLIER  
44, route de Montlouis  
37270 ST MARTIN LE BEAU

1<sup>er</sup> suppléant  
André METIVIER

Le Breuil  
37250 SORIGNY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Paul HINDIE  
La Ménardière  
37370 SAINT PATERNE RACAN

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire  
(Crédit Agricole)  
Noël DUPUY  
Le Vau  
37320 ESVRES SUR INDRE

1<sup>er</sup> suppléant  
(Crédit Agricole)  
Henri VEDRENNE  
Les Vergers de Charlemagne  
37300 JOUE LES TOURS

- Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire  
Gilles GENTY  
La Poivrière  
37380 CROTELLES

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean BERTHOMMIER  
La Tremblaie  
37350 LA CELLE GUENAND

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Jacques BLANCHARD  
n° 4, La Rochinerie  
37500 LERNE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire  
Armelle de ROCHAMBEAU  
La Sillonnière  
37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

1<sup>er</sup> suppléant  
Daniel GIRARD  
2, rue Leveillé  
37160 DESCARTES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Alain MONNIER  
Château de Noiré  
37120 MARIGNY MARMANDE

- Une personne qualifiée :

Titulaire  
Régis JOUBERT  
Chanvre  
37600 PERRUSSON

Suppléant  
François DESNOUES  
4, Roche Piché  
37500 LIGRE

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.313-7 du Code Rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- M. le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- M. le Directeur du GAMEX ou son représentant,
- MM. les Directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,
- M. le Directeur de GROUPAMA ou son représentant,
- MM. les Directeurs des Centres de Comptabilité et de Gestion Agricoles agréés.

ARTICLE 3 : Les compétences déléguées à la section "Agriculteurs en difficulté" par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont les suivantes :

- avis en matière de décisions individuelles accordant ou refusant des aides allouées aux exploitations concernées.

ARTICLE 4 : Les arrêtés des 2 novembre 1999 et 22 mai 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 : La section "Agriculteurs en difficulté" se réunit sur convocation de son Président.

Les avis, qui doivent être motivés, sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la section est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2002  
Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section "Contrats Territoriaux d'Exploitation (C.T.E.)"**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le Code Rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-11 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 fixant la composition de la C.D.O.A. ;  
VU les propositions formulées par les organisations concernées ;  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La section "Contrats Territoriaux d'Exploitation (C.T.E.)", placée sous la Présidence de M. le Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :  
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;  
- M. le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires  
Annick BERTHOMMIER  
La Tremblaie  
37350 LA CELLE GUENAND

Jacques NAULET  
22, rue des Rabottes  
37420 BEAUMONT EN VERON

Jean-Marie RONDEAU  
Launay  
37240 MANTHELAN

1<sup>er</sup> suppléant  
Sophia DE REGT  
Thais  
37250 SORIGNY

Serge ESTEVE  
25, Grande Rue  
37220 SAZILLY

Joël BAISSON  
Le Plessis  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

2<sup>ème</sup> suppléant  
Henry FREMONT  
Les Baudichonnières  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

Jean-Claude GALLAND  
Bois Rougé  
37600 BETZ LE CHATEAU

Stéphane GERARD  
8, Chézac  
37120 ASSAY

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :  
- au titre de l'UDSEA - FNSEA - CDJA :

Titulaires  
Alain RAGUIN  
Meslay  
37800 DRACHE

Pascal CORMERY  
Le Château du Bois  
37370 NEUVY LE ROI

Philippe PALFART  
Le Pin  
37460 LOCHE SUR INDROIS

Fabienne BONIN  
La Rivaudière  
37800 NOUATRE

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean-Claude ROBIN  
77, rue de la Ménardière  
37540 ST CYR SUR LOIRE

Stéphane MALOT  
Le Machefer  
37310 ST QUENTIN SUR INDROIS

Philippe ONDET  
Gruteau  
37220 CRISSAY SUR MANSE

Alexis GIRAUDET  
Le Bas Monteil  
37120 RAZINES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Nicolas STERLIN  
54, chemin de la Choisille  
37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Armel BOUTARD  
La Rainière  
37360 NEUILLE PONT PIERRE

Christian DESILE  
Le Chatelet  
37250 SORIGNY

Hervé ROBERT  
Les Tremblaires  
37460 VILLELOIN COULANGE

- au titre de la FDSEA - Coordination Rurale 37 et des JA-CR37 :

Titulaires  
Jean-Marc MAINGAULT  
La Pinardière  
37240 LE LOUROUX

Jean-Noël BOUCHET  
Champ Fleuri  
37330 SAINT LAURENT DE LIN

Pascale LEROUX  
La Tuilerie  
37520 LA RICHE

1<sup>er</sup> suppléant  
Thierry ELOY  
La Bellissière  
37130 MAZIERES DE TOURAINE

Jean GAUTIER  
Le Bray  
37510 SAVONNIERES

Alain RICHARD  
4, impasse des Vignes Blanches  
37420 HUISMES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Claude THIBAULT  
Montouvrin  
37310 TAUXIGNY

Jacques FORTIN  
L'Alouettière  
37270 ATHEE SUR CHER

Christophe GIRAULT  
Vallièrre  
37600 SENNEVIERES

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine :

Titulaire  
Bernard BEDOUE  
Le Bois Saint-Martin  
37240 LE LOUROUX

1<sup>er</sup> suppléant  
Henri ROBERT  
Les Benestières  
37290 CHARNIZAY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Anne-Marie VERGNAUD  
Les Berthiers  
37800 SEPMES

- Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire  
Gilles GENTY  
La Poivrière  
37380 CROTELLES

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean BERTHOMMIER  
La Tremblaie  
37350 LA CELLE GUENAND

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Jacques BLANCHARD  
n° 4, La Rochinerie  
37500 LERNE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire  
Daniel GIRARD  
2, rue Leveillé  
37160 DESCARTES

1<sup>er</sup> suppléant  
Armelle de ROCHAMBEAU  
La Sillonnière  
37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

2<sup>ème</sup> suppléant  
Alain MONNIER  
Château de Noiré  
37120 MARIGNY MARMANDE

- Une personne qualifiée :

Titulaire  
Régis JOUBERT  
Président de l'A.D.A.S.E.A.  
Chanvre  
37600 PERRUSSON

Suppléant  
François DESNOUES  
4, Roche Piché  
37500 LIGRE

- Un représentant de la Fédération des Chasseurs :

Titulaire  
Jean-Michel POUPINEAU  
La Renardièrre  
37360 SEMBLANCAY

1<sup>er</sup> suppléant  
Michel HUBERT  
2, lotissement Bellevue  
37320 ESVRES SUR INDRE

2<sup>ème</sup> suppléant  
Guillaume FAVIER  
14, rue du Clos Ferrand  
37150 BLERE

- M. le Directeur du Parc Naturel Régional "Loire-Anjou-Touraine".

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.313-7 du Code Rural la section "Contrats Territoriaux d'Exploitation (C.T.E.)", pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- MM. les Directeurs des organismes conventionnés par la D.D.A.F.,
- MM. les Directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Les compétences déléguées à la section "C.T.E." par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont les suivantes :

- examen des Contrats Territoriaux d'Exploitation présentés par des exploitants agricoles dans le respect de démarches collectives et de contrats types soumis préalablement à l'avis de la C.D.O.A. plénière,
- avis sur les aides se rapportant aux Contrats Territoriaux d'Exploitation dont celles prises en application de l'article L.311-3 du Code Rural, du décret n° 99.874 du 13 octobre 1999 portant modification du Code Rural et relatif aux Contrats Territoriaux d'Exploitation et celles régies par le règlement (CE) n° 1257/1999.

ARTICLE 4 : La section "C.T.E." se réunit sur convocation de son Président.

Les avis, qui doivent être motivés, sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la section est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux des 2 novembre 1999 et 22 mai 2001 relatifs à la composition de la section sont abrogés.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2002  
Dominique SCHMITT

## **ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le Code Rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-11 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;  
VU les propositions des organisations concernées ;  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture présidée par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant comprend :

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;

Titulaire  
Pierre LOUAULT  
Président de la Communauté de  
Communes Loches-Développement  
102, avenue de la Liberté  
B.P. 142  
37601 LOCHES CEDEX

1<sup>er</sup> représentant  
Catherine COME  
Maire de Louestault  
Mairie  
37370 LOUESTAULT

2<sup>ème</sup> représentant  
Jackie GASNIER  
Maire de Cravant les Côteaux  
Mairie  
37500 CRAVANT LES COTEAUX

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires  
Annick BERTHOMMIER  
La Tremblaie  
37350 LA CELLE GUENAND

Jacques NAULET  
22, rue des Rabottes  
37420 BEAUMONT EN VERON

Jean-Marie RONDEAU  
Launay  
37240 MANTHELAN

1<sup>er</sup> suppléant  
Sophia DE REGT  
Thais  
37250 SORIGNY

Serge ESTEVE  
25, Grande Rue  
37220 SAZILLY

Joël BAISSON  
Le Plessis  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

2<sup>ème</sup> suppléant  
Henry FREMONT  
Les Baudichonnières  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

Jean-Claude GALLAND  
Bois Rougé  
37600 BETZ LE CHATEAU

Stéphane GERARD  
8, Chézac  
37120 ASSAY

- La Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
ou son représentant ;  
- Deux représentants des activités de transformation des  
produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non  
coopératives :

Titulaire  
Michel CARCAILLON  
33, avenue de la Vallée du Lys  
37260 PONT DE RUAN

Suppléant  
Jacques HARDOUIN  
Domaine de la Bézardière  
37210 NOIZAY

- au titre des coopératives :

Titulaire  
Jean-Louis CHEVALLIER  
44, route de Montlouis  
37270 ST MARTIN LE BEAU

1<sup>er</sup> suppléant  
André METIVIER  
Le Breuil  
37250 SORIGNY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Paul HINDIE

La Ménardière  
37370 SAINT PATERNE RACAN

- Huit représentants des organisations syndicales  
d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'UDSEA – FNSEA – CDJA :

Titulaires  
Alain RAGUIN  
Meslay  
37800 DRACHE

Pascal CORMERY  
Le Château du Bois  
37370 NEUVY LE ROI

Philippe PALFART  
Le Pin  
37460 LOCHE SUR INDROIS

Fabienne BONIN  
La Rivaudière  
37800 NOUATRE

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean-Claude ROBIN  
77, rue de la Ménardière  
37540 ST CYR SUR LOIRE

Stéphane MALOT  
Le Machefer  
37310 ST QUENTIN SUR INDROIS

Philippe ONDET  
Gruteau  
37220 CRISSAY SUR MANSE

Alexis GIRAUDET  
Le Bas Monteil  
37120 RAZINES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Nicolas STERLIN  
54, chemin de la Choisille  
37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Armel BOUTARD  
La Rainière  
37360 NEUILLE PONT PIERRE

Christian DESILE  
Le Chatelet  
37250 SORIGNY

Hervé ROBERT  
Les Tremblaires  
37460 VILLELOIN COULANGE

- au titre de la FDSEA - Coordination Rurale 37 et des JA-  
CR37 :

Titulaires  
Jean-Marc MAINGAULT  
La Pinardière  
37240 LE LOUROUX

Jean-Noël BOUCHET  
Champ Fleuri  
37330 SAINT LAURENT DE LIN

Pascale LEROUX  
La Tuilerie  
37520 LA RICHE

1<sup>er</sup> suppléant  
Thierry ELOY  
La Bellissière  
37130 MAZIERES DE TOURAINE

Jean GAUTIER  
Le Bray  
37510 SAVONNIERES

Alain RICHARD  
4, impasse des Vignes Blanches  
37420 HUISMES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Claude THIBAUT  
Montouvrin  
37310 TAUXIGNY

Jacques FORTIN  
L'Alouettière  
37270 ATHEE SUR CHER

Christophe GIRAULT  
Vallièrre  
37600 SENNEVIERES

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine :

Titulaire  
Bernard BEDOUE  
Le Bois Saint-Martin  
37240 LE LOUROUX

1<sup>er</sup> suppléant  
Henri ROBERT  
Les Benestières  
37290 CHARNIZAY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Anne-Marie VERGNAUD  
Les Berthiers  
37800 SEPME

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire  
Christian CHINOUR  
Directeur d'AUCHAN TOURS NORD

Chambre de Commerce et d'Industrie  
4bis, rue Jules Favre - B.P. 1028  
37010 TOURS CEDEX 1

Suppléant  
Pascal BRIN  
P.D.G. du SUPER U de LUYNES  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
4bis, rue Jules Favre - B.P. 1028  
37010 TOURS CEDEX 1

- dont au titre du commerce indépendant de l'alimentation:

Titulaire  
Bernard BAPTISTE  
16, rue P. Chamboissier  
37210 ROCHECORBON

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean-Pierre FOURNIER  
10, place Jean Jaurès  
37110 CHATEAU RENAULT

2<sup>ème</sup> suppléant  
Daniel LECOMTE  
21, rue Nationale  
37250 MONTBAZON

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire  
(Crédit Agricole)  
Noël DUPUY  
Le Vau  
37320 ESVRES SUR INDRE

1<sup>er</sup> suppléant  
(Crédit Agricole)  
Henri VEDRENNE  
Les Vergers de Charlemagne  
37300 JOUE LES TOURS

- Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire  
Gilles GENTY  
La Poivrière  
37380 CROTELLES

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean BERTHOMMIER  
La Tremblaie  
37350 LA CELLE GUENAND

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Jacques BLANCHARD  
n° 4, La Rochinerie  
37500 LERNE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire  
Daniel GIRARD  
2, rue Leveillé  
37160 DESCARTES

1<sup>er</sup> suppléant  
Armelle de ROCHAMBEAU  
La Sillonnière  
37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

2<sup>ème</sup> suppléant  
Alain MONNIER  
Château de Noiré  
37120 MARIGNY MARMANDE

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire  
Pierre de BEAUMONT  
Château de Beaumont  
37360 BEAUMONT LA RONCE

1<sup>er</sup> suppléant  
René de BOUILLE  
La Perrée  
37330 CHATEAU LA VALLIERE

2<sup>ème</sup> suppléant  
Dominique MEESE  
Moulin de Bariteau  
37500 MARCAY

- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires  
(représentant de la Féd. des Chasseurs)  
Jean-Michel POUPINEAU  
La Renardière  
37360 SEMBLANCA Y

(représentant de la LPO Touraine)  
Stéphane VALLEE  
148, rue Louis Blot  
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

1<sup>er</sup> suppléant  
(représentant de la Féd. des Chasseurs)  
Michel HUBERT  
2, lotissement Bellevue  
37320 ESVRES SUR INDRE

2<sup>ème</sup> suppléant  
(représentant de la Féd. des Chasseurs)  
Guillaume FAVIER  
14, rue du Clos Ferrand  
37150 BLERE

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire  
Philippe BRANDELON  
Chambre de Métiers  
36-42, route de St-Avertin  
37200 TOURS

1<sup>er</sup> suppléant  
Gérard BARS  
Chambre de Métiers  
36-42, route de St-Avertin  
37200 TOURS

2<sup>ème</sup> suppléant  
James DOISEAU  
Chambre de Métiers  
36-42, route de St-Avertin  
37200 TOURS

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire  
(représentant de l'Association Force Ouvrière  
Consommateurs de Touraine)  
Françoise SABARE  
46, rue du Prieuré de Tavant  
37100 TOURS

1<sup>er</sup> suppléant  
(représentant de l'organisation générale des consommateurs)  
Jean-Pierre PEAN  
10, rue d'Alembert  
37100 TOURS

2<sup>ème</sup> suppléant  
(représentant de la Fédération des AFC de Touraine)  
Jean PENAUD  
7, rue Philippe Lebon  
37000 TOURS

- Deux personnes qualifiées :

Régis JOUBERT  
Chanvre  
37600 PERRUSSON

François DESNOUES  
4, Roche Piché  
37500 LIGRE

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1999 et 22 mai 2001 relatifs à la composition de la C.D.O.A. sont abrogés.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2002  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section "Structures et Economie des Exploitations" élargie aux Coopératives**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le Code Rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-11 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 fixant la composition de la C.D.O.A. ;  
VU les propositions des organisations concernées ;  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La section "Structures et Economie des Exploitations", placée sous la Présidence de M. le Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :  
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;  
- M. le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;  
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires  
Annick BERTHOMMIER  
La Tremblaie  
37350 LA CELLE GUENAND

Jacques NAULET  
22, rue des Rabottes  
37420 BEAUMONT EN VERON

Jean-Marie RONDEAU  
Launay  
37240 MANTHELAN

1<sup>er</sup> suppléant  
Sophia DE REGT  
Thais  
37250 SORIGNY

Serge ESTEVE  
25, Grande Rue  
37220 SAZILLY

Joël BAISSON  
Le Plessis  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

2<sup>ème</sup> suppléant  
Henry FREMONT  
Les Baudichonnières  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

Jean-Claude GALLAND  
Bois Rougé

37600 BETZ LE CHATEAU

Stéphane GERARD  
8, Chézac  
37120 ASSAY

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'UDSEA - FNSEA - CDJA :

Titulaires  
Alain RAGUIN  
Meslay  
37800 DRACHE

Pascal CORMERY  
Le Château du Bois  
37370 NEUVY LE ROI

Philippe PALFART  
Le Pin  
37460 LOCHE SUR INDROIS

Fabienne BONIN  
La Rivaudière  
37800 NOUATRE

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean-Claude ROBIN  
77, rue de la Ménardière  
37540 ST CYR SUR LOIRE

Stéphane MALOT  
Le Machefer  
37310 ST QUENTIN SUR INDROIS

Philippe ONDET  
Gruteau  
37220 CRISSAY SUR MANSE

Alexis GIRAUDET  
Le Bas Monteil  
37120 RAZINES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Nicolas STERLIN  
54, chemin de la Choisille  
37390 CHANCEAUX/CHOISILLE

Armel BOUTARD  
La Rainière  
37360 NEUILLE PONT PIERRE

Christian DESILE  
Le Chatelet  
37250 SORIGNY

Hervé ROBERT  
Les Tremblaires  
37460 VILLELOIN COULANGE

- au titre de la FDSEA - Coordination Rurale 37 et des JA-CR37 :

Titulaires  
Jean-Marc MAINGAULT  
La Pinardière  
37240 LE LOUROUX

Jean-Noël BOUCHET  
Champ Fleuri  
37330 SAINT LAURENT DE LIN

Pascale LEROUX  
La Tuilerie  
37520 LA RICHE

1<sup>er</sup> suppléant  
Thierry ELOY  
La Bellissière  
37130 MAZIERES DE TOURAINE

Jean GAUTIER  
Le Bray  
37510 SAVONNIERES

Alain RICHARD  
4, impasse des Vignes Blanches  
37420 HUISMES

2<sup>ème</sup> suppléant  
Claude THIBAULT  
Montouvrin  
37310 TAUXIGNY

Jacques FORTIN  
L'Alouettière  
37270 ATHEE SUR CHER

Christophe GIRAULT  
Vallièrre  
37600 SENNEVIERES

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine :

Titulaire  
Bernard BEDOUE  
Le Bois Saint-Martin  
37240 LE LOUROUX

1<sup>er</sup> suppléant  
Henri ROBERT  
Les Benestières  
37290 CHARNIZAY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Anne-Marie VERGNAUD  
Les Berthiers  
37800 SEPME

- Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire  
Gilles GENTY  
La Poivrière  
37380 CROTELLES

1<sup>er</sup> suppléant  
Jean BERTHOMMIER  
La Tremblaie  
37350 LA CELLE GUENAND

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Jacques BLANCHARD  
n° 4, La Rochinerie  
37500 LERNE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire  
Daniel GIRARD  
2, rue Leveillé  
37160 DESCARTES

1<sup>er</sup> suppléant  
Armelle de ROCHAMBEAU  
La Sillonnière  
37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

2<sup>ème</sup> suppléant  
Alain MONNIER  
Château de Noiré  
37120 MARIGNY MARMANDE

- Une personne qualifiée :

Titulaire  
Régis JOUBERT  
Président de l'A.D.A.S.E.A.  
Chanvre  
37600 PERRUSSON

Suppléant  
François DESNOUES  
4, Roche Piché  
37500 LIGRE

ARTICLE 2 : Lorsque la section "Structures et Economie des Exploitations" est élargie aux Coopératives, est appelé à siéger pour la partie de l'ordre du jour relative aux coopératives :

Titulaire  
Jean-Louis CHEVALLIER  
44, route de Montlouis  
37270 ST MARTIN LE BEAU

1<sup>er</sup> suppléant  
André METIVIER  
Le Breuil  
37250 SORIGNY

2<sup>ème</sup> suppléant  
Jean-Paul HINDIE

La Ménardière  
37370 SAINT PATERNE RACAN

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.313-7 du Code Rural la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- M. le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
- M. le Directeur de la S.A.F.E.R. ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des C.U.M.A. ou son représentant,
- M. le représentant de la Chambre des Notaires,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole. ou son représentant,
- M. le Directeur du GAMEX ou son représentant,
- M. le Directeur ou son représentant des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles,
- M. le Directeur de GROUPAMA ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les compétences déléguées à la section "Structures et Economie des Exploitations" par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont les suivantes :

- Demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du Code Rural ;
- Répartition des références de production ou des droits à aides visée à l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Décisions individuelles accordant ou refusant :
  - les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991,
  - la préretraite en application des règlements communautaires n° 2079 du 30 juin 1992 et (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999,
  - les aides aux boisements régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992, et n° 1257/1999 du 26 juin 1999,
  - la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992,
  - les aides individuelles et les aides aux exploitations relatives au développement rural régies par les règlements (CE) n° 1257/1999 et 445/2002,
- Demandes d'autorisation de poursuite d'activité agricole en application de l'article 12 modifié de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 ;
- Formulation d'avis sur les mesures conjoncturelles pouvant être temporairement instituées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

Lorsqu'elle est élargie aux coopératives :

- Avis sur l'agrément des coopératives prévu dans l'article R.525-2 du Code Rural,
- Avis sur l'attribution des aides et notamment des prêts spéciaux aux Coopératives d'Utilisation en Commun de

Matériel Agricole (C.U.M.A.), définis dans le décret du 23 janvier 1991 et l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998.

ARTICLE 5 : La section "Structures et Economie des Exploitations" se réunit sur convocation de son Président.

Les avis, qui doivent être motivés, sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la section est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : Les arrêtés préfectoraux des 29 octobre 1999 et 22 mai 2001 sont abrogés.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2002  
Dominique SCHMITT

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**Avis relatif à l'extension de l'accord du 3 septembre 2002 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'INDRE et LOIRE (salaires des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche)**

Le Préfet du département d'INDRE et LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'INDRE et LOIRE (salaires des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche) l'accord du 3 septembre 2002 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 3 septembre 2002

ENTRE :

- la FDSEA-CR Syndicat des vignerons d'INDRE et LOIRE,
- la Fédération des Associations Viticoles d'INDRE et LOIRE,

- l'UDSEA  
d'une part,

ET :

- les syndicats CFTC et CGT

d'autre part,

Cet accord a pour objet de revaloriser les salaires des ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de TOURS le 16 septembre 2002

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture d'INDRE et LOIRE

---

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 131 du 16 avril 2002 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'INDRE et LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)**

Le Préfet du département d'INDRE et LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'INDRE et LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) l'avenant n° 131 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 16 avril 2002

ENTRE :

- la FDSEA (FFA-CR) – l'UDSEA

d'une part,

ET :

- les syndicats CFTC et CGT

d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (rémunération des salariés de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de TOURS le 28 mai 2002

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture d'INDRE et LOIRE

---

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 6 Juillet 1976 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du

19 Février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 62 du 7 février 2002 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1- Les clauses de l'avenant n° 62 du 7 février 2002 à la convention collective de travail du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 62 du 7 février 2002 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

---

Avenant n° 62 du 7 février 2002 à la convention collective de travail des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire

Les organisations professionnelles et syndicales suivantes :

L'union horticole de touraine ;

d'une part, et

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;

Le Syndicat National des Cadres d'entreprises agricoles C.G.C. (adhésion) ;

La section fédérale agricole C.G.T. ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La valeur des prestations en nature de l'annexe 5 ci-joint, sont modifiée par rapport à la précédente à effet

du 1<sup>er</sup> Mars 2002 pour ce qui concerne la nourriture et le logement.

Article 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposée en cinq exemplaires au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 7 février 2002

Ont, après lecture signé :

- Pour l'union horticole de touraine : Thierry ROBIN

- Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Alain LEFEVER

- Pour la section fédérale agricole C.G.T. : Xavier VALLET

- Pour le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. : Hubert VRIGNAUD

Adhésion en date du 19/02/02

Salaires et accessoires du salaire des personnels des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire

Au 1<sup>er</sup> octobre 2001

I – Salaires proprements dits :

Catégories professionnelles	Indice	Salaires horaires en Francs	Salaires horaires en €
Personnel d'exécution :			
Manœuvre à l'embauche (1 mois)	14.100	43,72 F	6,67 €
Manœuvre	14.300	43,72 F	6,67 €
Ouvrier	14.550	44,07 F	6,72 €
Ouvrier spécialisé	14.650	44,28 F	6,75 €
Ouvrier qualifié	14.800	44,52 F	6,79 €
Ouvrier hautement qualifié	16.250	45,82 F	6,99 €
Personnel d'encadrement :			
Contremaître	23.500	58,30 F	
Chef de culture - 2 ans de présence	27.300	65,00 F	
+ 2 ans de présence	29.850	69,00 F	
Directeur d'exploitation			
1 <sup>er</sup> échelon			
- pendant la période d'essai	35.000	80,00 F	
- après la période d'essai	37.000	83,00 F	
2 <sup>ème</sup> échelon			
- pendant la période d'essai	37.000	83,00 F	
- après la période d'essai	42.200	92,50 F	
Personnel de bureau :			
Employé de bureau 1 <sup>er</sup> échelon	14.300	43,72 F	6,67 €
Employé de bureau 2 <sup>ème</sup> échelon	14.550	44,07 F	6,72 €
Employé de bureau qualifié	14.800	44,52 F	6,79 €
Employé de bureau hautement qualifié	16.250	45,82 F	6,99 €
NOTA : les salariés titulaires du CAPH devront être embauchés au moins en qualité d'ouvrier" et ceux titulaires du BTS au moins comme OHQ			

SMIC au 01.07.2001 : 43,75 F

II – Prestations en nature au 1<sup>er</sup> mars 2000 :

1 – salariés

- nourriture, par jour 7 €92  
 - nourriture, par mois 237 €60  
 - logement, par mois 27 €22

2 – apprentis

- nourriture, par jour 5 €94  
 - nourriture, par mois 178 €20  
 - logement, par mois 20 €41

La déduction opérée au titre des avantages en nature pour les apprentis ne pourra, en outre, excéder, chaque mois, un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE**

**ARRÊTÉ portant agrément au titre des activités  
physiques et sportives et de plain air, d'associations du  
département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion  
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative  
à l'organisation et à la promotion des activités physiques et  
sportives ;  
VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à  
l'agrément des groupements sportifs ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : - Cet agrément est lié notamment à  
l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive  
agrée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement  
de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16  
Juillet 1984 modifiée, susvisée est accordé aux  
groupements sportifs dont les noms suivent :

37.S.831 - CHINON ASSOCIATION TOUS SPORTS  
CHINON

37.S.826 - ASSOCIATION SAINT MICHEL SUR LOIRE  
SAINT MICHEL SUR LOIRE

37.S.827 - TENNIS CLUB DE DESCARTES  
DESCARTES

37.S.828 - SAINT-ROCH PETANQUE CLUB  
SAINT ROCH

37.S.829 - STYL BILLARD  
TOURS

37.S.830 - TOURS GYMNASTIQUE CLUB  
TOURS

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les  
Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,  
le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 30 DECEMBRE 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Pour le Directeur Départemental,  
Par délégation,  
L'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Claude LECHARTIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ fixant le plafond mensuel des frais de tutelle  
aux prestations sociales pour l'année 2002**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la  
Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du  
mérite,  
VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle  
aux Prestations Sociales,  
VU les articles 167-1 et 167-31 du Code de la Sécurité  
Sociale,  
VU la circulaire n° 43 du 3 avril 1970 relative à la Tutelle  
aux Prestations Sociales,  
VU le procès-verbal de la réunion de la Commission des  
Tutelles aux Prestations Sociales en date du 13/12/2001,  
VU l'avis favorable du Directeur départemental des affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : le montant prévisionnel du budget des  
tutelles aux prestations sociales est arrêté pour l'année 2002  
à 1 865 555 Euros.

ARTICLE 2 : Des avances trimestrielles seront versées par  
les organismes ou services débiteurs des frais de tutelle aux  
prestations sociales à l'Union Départementale des  
Associations Familiales d'Indre-et-Loire, tuteur agréé pour  
le département d'Indre-et-Loire. Ce montant est fixé à 90 %  
du montant des prévisions annuelles de dépenses, lequel est  
calculé au prorata du nombre de tutelles exercées au cours  
de l'exercice précédent. Il est à valoir sur leur contribution  
définitive après apurement des comptes.

Article 3 : Pour l'année 2002, une avance globale de 1 679  
000 Euros sera versée à l'UDAF d'Indre-et-Loire par les  
organismes débiteurs des frais de tutelles au prorata de  
l'activité réelle constatée au cours de l'exercice précédent,  
soit :

Caisse d'Allocations Familiales	1 567 682 Euros
Mutualité Sociale Agricole	56 582 Euros
Caisse Régionale d'Assurance Maladie	54 736 Euros

ARTICLE 3 : monsieur le Secrétaire Général, Madame le  
Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes  
administratifs.

Fait à Tours, le 27 février 2002

Le Préfet  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ modificatif fixant le plafond mensuel des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2002**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du mérite,  
VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales,  
VU les articles 167-1 et 167-31 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU la circulaire n° 43 du 3 avril 1970 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales,  
VU le procès-verbal de la réunion de la Commission des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 13/12/2001,  
VU l'avis favorable du Directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 27 février 2002 fixant le plafond mensuel des frais de tutelle aux prestations sociales est modifié de la façon suivante :  
après l'article 3 de l'arrêté susmentionné il est inséré un article 3-1 nouveau ainsi rédigé pour l'année 2002  
"Le tarif mois mesure est fixé à 216.90 euros"

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 juin 2002  
Le Préfet  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ régularisant le plafond mensuel des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2001**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du mérite,  
VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales,  
VU les articles 167-1 et 167-31 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU la circulaire n° 43 du 3 avril 1970 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales,  
VU Les arrêtés préfectoraux en date du 10 septembre et le 11 octobre 2001  
VU le procès-verbal de la réunion de la Commission des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 16 mai 2002  
VU l'avis favorable du Directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le montant réel du budget des tutelles aux prestations sociales est arrêté pour l'année 2001 à 1 869 666.61 E.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel réel des frais de tutelle aux prestations sociales concernant les adultes et les mineurs est fixé, pour l'année 2001 à 212.08 E

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 26 septembre 2002  
Signé : Le Préfet  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement de trois psychologues au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS, au Centre Hospitalier AMBOISE CHATEAU RENAULT, au Centre Hospitalier de LUYNES**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de la Santé Publique  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière  
VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,  
VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,  
VU l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,  
VU la demande en date du 21 octobre 2002 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS,  
VU la demande en date du 29 août 2002 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LUYNES,  
VU la demande en date du 19 septembre 2002 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier AMBOISE CHATEAU-RENAULT,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un concours réservé sur titres au titre de l'emploi précaire aura lieu au Centre Hospitalier de TOURS en vue de pourvoir trois postes de psychologues :

- au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS
- au Centre Hospitalier AMBOISE CHATEAU RENAULT à AMBOISE
- au Centre Hospitalier de LUYNES.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois précédant la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, de la licence ou maître en psychologie. En outre, les candidats devront justifier de l'obtention de l'un des diplômes d'études spécialisés en psychologie ou de l'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté de ministre de la santé. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au concours ;
- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 : les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à Mr le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire, 2 bd Tonnelé - 37044 TOURS CEDEX - dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de l'avis au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales  
Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS  
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier AMBOISE CHATEAU-RENAULT à AMBOISE  
Monsieur le Directeur du centre Hospitalier de Luynes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 19 novembre 2002  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILOTON

CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE  
AGRICOLE D'INDRE-et-LOIRE

**ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à cibler les personnes âgées de 50 à 74 ans dans le cadre du dépistage du cancer colo-rectal**

Le Directeur de la CMSA d'Indre et Loire,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi No 88 - 227 du 11 mars 1988, la loi No 92 - 1336 du 16 décembre 1992 et la loi No 94 -548 du 1 er juillet 1994

Vu le décret 78 - 774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets No 91-336 du 4 avril 1991 et No 95-682 du 9 mai 1995

Vu le Code Pénal en ses articles 226 -13 et 226 - 14 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226 - 16 et 226 - 14 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques

Vu le décret 85 - 420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 novembre 2002 (No 818 467)

Décide

ARTICLE 1 er : Il est mis en œuvre à la CMSA d'Indre et Loire un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de fournir la liste des personnes âgées de 50 à 74 ans dans le cadre du programme de dépistage du cancer colo-rectal.

ARTICLE 2 : Les catégories d'information nominatives sont les suivantes :

- matricule INSEE + clé
- nom marital et nom patronymique
- prénom
- date de naissance
- civilité
- qualité d'ayant droit
- adresse
- complément d'adresse
- libellé de commune
- code postal
- libellé du bureau distributeur
- date de début du rattachement
- organisme d'affiliation

ARTICLE 3 : Le destinataire de ces informations est la :  
Structure de gestion  
CHRU Bretonneau  
2 Boulevard Tonnelé  
37044 TOURS Cedex

ARTICLE 4: Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi 78 - 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la :  
Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire

31 rue Michelet  
BP 4001  
37040 Tours Cedex 1

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARTICLE 5 : Le Directeur de CMSA d'Indre et Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Caisse accessible au public.

Fait à Tours, le 15 novembre 2002  
Le Directeur,  
Jacques PORTIER

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES  
TRANSPORTS**

**DECISION donnant délégation de signature**

Le Directeur Régional du Travail des transports chargé de la Direction régionale Centre - Limousin, soussigné,  
Vu les articles L 611-4, R 321-2, R 321-5, R 321-7, R 321-8 du Code du travail,  
Considérant que Monsieur Marcel POLETTI est susceptible d'assurer les intérim dans les départements de la Direction régionale,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur POLETTI, Inspecteur du travail des transports, chargé de la subdivision de Tours à l'effet de signer les décisions et avis prévus aux articles L 321-6, L 321-7 et L 322-12 du code du travail.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L 611-4 du Code du travail exercées dans les départements de l'Indre et Loire et du Loir et Cher.

ARTICLE 3 : En cas d'intérim, la délégation s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L 611-4 du Code du travail, exercées dans les départements de la Direction régionale pour lesquels Monsieur POLETTI assurera l'intérim.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements précités.

Le Directeur régional du travail  
des transport,

Daniel CASSAGNE

---

**ARRÊTÉ N° PSMS - 2002 - 15 DU 02 DECEMBRE  
2002 portant refus d'autorisation d'extension du service  
d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de  
Loches rattaché à l'institut médico-éducatif de Beaulieu-  
les-Loches (Indre-et-Loire) géré par l'association  
départementale des amis et parents de personnes  
handicapées mentales (ADAPEI) d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28 (article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles),

Vu le décret n° 88-1200 du 28 décembre 1988 modifié pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et ter du décret du 9 mars 1956 modifié et notamment les annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées,

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié notamment par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-042 du 2 février 1998 portant nouvel agrément de l'institut médico-éducatif de Beaulieu-les-Loches, géré par l'ADAPEI, avec regroupement des activités sur un même site et création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 10 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-161 du 13 novembre 2002,

Vu la demande présentée par l'association des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire, accompagnée d'un dossier déclaré formellement complet le 10 juin 2002, par le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le courrier du 27 novembre 2002 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis favorable émis le 15 octobre 2002 par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre,

Considérant que la demande d'extension est justifiée compte-tenu des besoins existants sur le secteur géographique couvert par le service ; secteur peu doté en infrastructures médico-sociales,

Considérant que l'extension de la limite d'âge de 16 à 20 ans, va permettre aux adolescents, en ayant besoin, de poursuivre

leur parcours de formation (notamment professionnel), tout en continuant de bénéficier d'un accompagnement,  
Considérant que le projet présenté permet également d'apporter un soutien à l'intégration scolaire de jeunes autistes pouvant être accueillis en milieu ordinaire,  
Considérant la non compatibilité en 2002 du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,  
Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) d'Indre-et-Loire n'est pas autorisée à étendre le service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Loches, rattaché à l'institut médico-éducatif de Beaulieu-les-Loches, en portant sa capacité de 10 à 40 places (+30) :

- 35 places pour enfants et adolescents, garçons et filles, âgés de 3 à 20 ans (au lieu de 3 à 16 ans), déficients intellectuels ou présentant des troubles de la conduite et du comportement ;
- 5 places pour enfants et adolescents autistes, garçons et filles, âgés de 3 à 20 ans.

(N° FINESS : 370011082 - code catégorie : 182)

ARTICLE 2 : La dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ne permet pas de financer la dépense nécessaire au fonctionnement de l'extension au titre de l'exercice 2002. Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 3 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou en partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du même code.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation  
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Claude CARGNELUTTI

#### **ARRÊTÉ N° PSMS-2002- 17 du 02 décembre 2002 portant autorisation d'extension non importante du centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28 (article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles),

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié notamment par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-169 du 5 mai 1994, portant transfert géographique et nouvelle répartition des capacités entre les centres d'aide par le travail gérés par l'ADAPEI d'Indre-et-Loire, et indiquant que le centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" situé à Montlouis-sur-Loire compte 128 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-161 du 13 novembre 2002,

Vu la notification de crédits au titre des mesures nouvelles CAT, pour le département d'Indre-et-Loire, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2002,

Vu le courrier du 16 septembre 2002 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire indiquant que quatre places supplémentaires ont été attribuées au centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire en 2002, ce qui porte la capacité de 128 à 132 places,

Vu l'information délivrée à la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de la séance du 15 octobre 2002,

Considérant les besoins attestés par les listes d'attente de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du département,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'extension non importante de 4 places est autorisée au centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37).

(N° FINESS : 370004897 - code catégorie 246 – code discipline 908)

La capacité totale de la structure est donc portée de 128 à 132 places.

ARTICLE 2 : Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995, la présente autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de conformité aura eu lieu dans l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation  
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Claude CARGNELUTTI

## CAISSE MALADIE REGIONALE DU CENTRE

### **DECISION relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à cibler les personnes âgées de 50 à 74 ans d'Indre-et-Loire dans le cadre d'une campagne de dépistage du cancer colo-rectal**

Le Directeur de la Caisse Maladie Régionale du Centre,  
Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi N° 88-227 du 11 mars 1988, la loi N° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi N° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 ;  
Vu le décret N° 78-774 modifié du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1<sup>er</sup> à IV de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets N° 91-336 du 4 avril 1991 et N° 95-682 du 9 mai 1995 ;  
Vu le Code Pénal en ses articles 226-13 et 226-14 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 et 226-24 relatifs

aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;  
Vu le décret N° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;  
Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération N° AT024847 du 6 novembre 2002 ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre, à la CMR du Centre, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de fournir la liste des personnes âgées de 50 à 74 ans d'Indre et Loire dans le cadre d'une campagne de dépistage du cancer colo-rectal.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives fournies concernent :

l'identité de la population citée ci-dessus

- numéro national d'identification (ou n° de sécurité sociale)
- nom marital et/ou nom de jeune fille
- prénom
- situation familiale
- date de naissance
- rang de naissance
- qualité d'ayant droit
- rang du bénéficiaire
- adresse
- date de début de rattachement
- organisme d'affiliation

ARTICLE 3 : Le destinataire de ces informations est :

Structure de Gestion  
CHRU Bretonneau  
2 boulevard Tonnelé  
37044 TOURS Cedex

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la

Caisse Maladie Régionale du Centre  
Service Gestion du Risque  
16, place du Martroi  
45043 ORLEANS Cedex 1

ARTICLE 5 : L'agent de Direction, responsable du Service Gestion du Risque de la CMR Centre, est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de l'organisme accessibles au public.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2002

Le Directeur,  
Jean-Claude BURGAUD

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### EXTRAIT de la délibération n° 02-09-02

Par délibération en date du 12/09/2002, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde

à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest ( A.R.A.U.C.O.)

sise à Tours (Indre et Loire) :

- le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour le centre allégé de Tours ainsi que pour les centres de Bourges, Léré et Saint-Amand-Montrond ,
- le renouvellement d'autorisation pour 11 appareils pour le centre allégé de Tours, dont 6 en hémodialyse et 5 en autodialyse,
- le renouvellement d'autorisation pour 5 appareils d'autodialyse pour chacun des centres de Bourges, Léré et Saint-Amand-Montrond, soit 15 appareils.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest sise à Tours :

- d'une part le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour le centre allégé de Tours et pour les centres de Bourges, Léré et Saint-Amand-Montrond,
- d'autre part :
- le renouvellement d'autorisation pour 11 appareils, soit 6 en hémodialyse (soumis à indice) et 5 en autodialyse (non soumis à indice) ;
- le renouvellement d'autorisation pour 5 appareils d'autodialyse (non soumis à indice) pour chacun des centres de Bourges, Léré et Saint-Amand-Montrond, soit 15 appareils.

N° FINESS : 37 000 1067

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, l'établissement dispose désormais de :

- au centre allégé de Tours :
- 6 appareils d'hémodialyse (soumis à indice)
- et 5 appareils d'autodialyse (non soumis à indice)

au centre de Bourges :

- 6 appareils d'autodialyse (non soumis à indice)
- au centre de Léré :
- 6 appareils d'autodialyse (non soumis à indice)
- au centre de Saint-Amand-Montrond :
- 5 appareils d'autodialyse (non soumis à indice).

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D.712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation, fixée à 7 ans pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 12 septembre 2002

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

\_\_\_\_\_

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
et consultation RAA

**Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>**

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 €/l'exemplaire, 18,29 €/l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.  
Dépôt légal 31 Janvier 2003 - N° ISSN 0980-8809.